* Année 1961-1962. — N° 90 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Mercredi 22 Novembre 1961 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(Compte chèque postal 9063.13. Paris)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1961 - 1962

COMPTE RENDU INTEGRAL — 61e SEANCE

Séance du Mardi 21 Novembre 1961.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 4928).

MM. Djebbour, le président.

2. — Répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs. — Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 4928).

MM. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Chenot, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1er.

Amendement n° 6 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 1er, et sous-amendement n° 8 de M. de Sesmaisons à l'amendement n° 6 : MM. de Sesmaisons, le président, le président de la commission, Mondon, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement n° 6 après retrait du sous-amendement n° 8.

Amendement n° 5 de M. de Sesmaisons :

MM. le président, de Sesmaisons. — Retrait.

Art. 2.

M. Djebbour.

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 2 complété.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Accueil et réinstallation des Français d'outre-mer. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 4931).

MM. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Szigeti, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Tomasini, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

MM. Boulin, secrétaire d'Etat aux rapatriés ; Battesti.

Discussion générale : M. Comte-Offenbach.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt de projets de loi (p. 4943).

5. — Dépôt d'un rapport (p. 4943).

6. — Ordre du jour (p. 4944).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Ahmed Djebbour. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Djebbour, pour un rappel au règlement.

M. Ahmed Djebbour. Je profite de la présence de M. le garde des sceaux au banc du Gouvernement pour protester contre le fait qu'après qu'il nous ait déclaré lui-même à cette tribune que le régime politique était accordé aux détenus du F. L. N. ce même statut n'est pas accordé aux patriotes qui sont dans les prisons. Beaucoup d'Algériens patriotes, des Européens notamment, sont à l'heure actuelle dans les prisons et sont privés du statut de détenu politique.

M. le président. Monsieur Djebbour, votre intervention n'a rien à voir avec le règlement.

M. Ahmed Djebbour. Monsieur le président, il s'agit des dispositions qui régissent les rapports entre le Parlement et le Gouvernement. Il est inadmissible que le régime politique...

M. le président. Monsieur Djebbour, il n'est pas permis, par un détour quelconque, de soulever un débat qui n'est pas inscrit à l'ordre du jour. Le règlement de l'Assemblée est formel à cet égard et le rôle du président est de le faire respecter ; il s'applique à vous comme à n'importe quel autre de vos collègues.

En conséquence, vous n'avez pas la parole.

M. Ahmed Djebbour. C'est le Gouvernement qui ne respecte pas la sienne !

M. le président. Vous n'avez plus la parole, monsieur Djebbour.

— 2 —

REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE MATERIEL DE GUERRE, ARMES, MUNITIONS OU EXPLOSIFS

Suite de la discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs (n°s 1464-1511).

Dans sa séance du 14 novembre 1961, l'Assemblée a clos la discussion générale et adopté une motion de renvoi à la commission.

La parole est à M. Sammarcelli, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Marcel Sammarcelli, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, notre collègue M. Coste-Floret, rapporteur du projet de loi qui vous est soumis, appelé en province au chevet d'un membre de sa famille, malade, demande à l'Assemblée de l'excuser de ne pouvoir rapporter les travaux de la commission.

Sur la proposition de M. Chandernagor, l'Assemblée nationale, au cours de sa séance du mardi 14 novembre, a renvoyé à la commission des lois, saisie au fond, le projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de matériel de guerre, armes, munitions ou explosifs. Conçu pour faire face à la recrudescence des attentats, ce projet a pour objet essentiel d'enlever au tribunal la faculté d'apprécier s'il existe ou non des circonstances atténuantes et celle d'octroyer le sursis.

De ce fait — M. Coste-Floret l'a fort bien démontré avec beaucoup de talent — ce projet est à contre-courant de l'évolution de notre droit criminel. Après notre éminent rapporteur, M. le garde des sceaux a, d'ailleurs, reconnu que l'évolution de notre droit pénal tend à donner un caractère individuel aux peines et que cette évolution heureuse est pleinement conforme à notre idéal républicain. Mais pour repousser les conclusions de votre commission, qui tendaient au rejet pur et simple du projet, M. le garde des sceaux a cependant ajouté que si le texte du Gouvernement présentait tous les caractères d'un texte d'exception, limité dans son objet et dans le temps, il était néanmoins entièrement justifié en raison de l'extrême et dangereuse évolution de la subversion.

Qu'il soit nécessaire de réprimer cette criminalité, personne n'en doute ; votre commission, pour sa part, en est pleinement convaincue. Elle estime cependant que cette nécessaire répression ne saurait être exprimée par des mesures qui, sur le plan juridique, seraient contestables et porteraient notamment atteinte au pouvoir d'appréciation du juge.

S'agissant en réalité de renforcer la répression d'actes qui soulèvent la réprobation générale, la commission, après en avoir longuement débattu, a jugé qu'il convenait tout d'abord d'aggraver les peines correctionnelles prévues et de les fixer, temporairement et d'une façon uniforme, au niveau le plus élevé sans pour autant, afin de ne point alourdir la procédure d'instruction et de poursuites, que ces peines changent de nature et deviennent des peines criminelles. Une telle mesure, bien qu'exceptionnelle, n'enfreint aucun principe de notre droit. C'est, en effet, au législateur qu'il appartient de fixer les peines que le juge peut appliquer.

La commission, en conséquence, vous propose, pour les infractions qui seront commises jusqu'au 1er janvier 1963, de fixer ces peines à un emprisonnement de 2 à 10 ans et à une amende de 400 nouveaux francs à 40.000 nouveaux francs.

Cette disposition, que je vous demande d'adopter, aura en outre l'avantage de remédier aux inconvénients qui résultent du fait que, pour des infractions de même nature et de même ordre, les peines prévues par les nombreux textes applicables en la matière comportent des différences tant en ce qui concerne leur maximum que leur minimum, ce qui, dans la situation actuelle, ne peut trouver aucune justification.

En ce qui concerne les circonstances atténuantes et le sursis, la commission a tenté de concilier les principes intangibles de notre droit et les nécessités de l'heure actuelle. En d'autres termes, elle n'a pas cru devoir porter atteinte au pouvoir d'appréciation du juge tout en s'efforçant d'assurer la protection nécessaire de la société. C'est une solution de cet ordre que proposaient les amendements de M. Fanton dont l'économie a été retenue.

La commission vous propose donc de laisser au juge le pouvoir d'apprécier s'il existe ou non des circonstances atténuantes. Malgré l'aggravation des peines dont je posais le principe tout à l'heure, s'il existe des circonstances atténuantes, le juge pourra descendre, quant à l'amende, jusqu'aux peines de simple police. Toutefois, s'il estime, étant donné la gravité de l'acte et la personnalité du prévenu, c'est-à-dire son état dangereux, qu'une peine d'emprisonnement peut et doit être prononcée, il ne pourra point, même s'il existe des circonstances atténuantes, prononcer une peine d'emprisonnement inférieure à un an.

Mais, dira-t-on, vous portez atteinte au pouvoir d'appréciation du juge, vous attentez au principe de l'individualisation des peines. Je réponds fermement qu'il n'en est rien. En effet, c'est au juge et à lui seul, qu'il appartiendra de décider en toute conscience, je veux dire souverainement, que tel fait commis par tel individu qui se révèle dangereux doit être puni d'une peine d'emprisonnement. C'est lorsqu'il aura pris cette décision qui échappe à tout contrôle, que la loi ordonne de prononcer une peine au moins égale à un an d'emprisonnement. C'est d'ailleurs — et je voudrais rendre l'Assemblée attentive à ce fait — ce que prévoit le droit commun, c'est-à-dire l'article 463 du code pénal, lorsque la peine encourue est supérieure au maximum de l'emprisonnement correctionnel.

La commission vous propose, en outre, dans le cas où une peine d'emprisonnement serait prononcée, de refuser au prévenu le bénéfice du sursis.

Le sursis est une mesure d'indulgence que le juge a la faculté d'attacher à la condamnation qu'il prononce contre un délinquant primaire. C'est, d'autre part — et M. Coste-Floret en citant M. Patin nous l'a rappelé — un procédé d'individualisation de la peine. Après beaucoup de réflexion, la commission, considérant le sursis comme une simple mesure de bienveillance, a estimé qu'à l'heure où nous vivons, il importait de se mon-

trer sans indulgence à l'égard de ceux-là mêmes à l'encontre de qui le juge estimait devoir prononcer une peine d'emprisonnement.

Sur la proposition de M. Dejean, dont je regrette l'absence, la commission a examiné quels seraient, en la circonstance, les effets de la récidive. Convient-il, par des dispositions particulières incorporées au texte de l'amendement, de prévoir que l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé, et de fixer le minimum de la peine au-dessous duquel le juge ne pourra point descendre ? M. Dejean nous avait invités à étudier une telle disposition. Réflexion faite, nous n'avons pas cru devoir la retenir. Voici pourquoi.

Le droit commun, en d'autres termes la loi du 26 mars 1891, fait déjà obligation au juge, quand le premier terme de la récidive est constitué par une condamnation à une peine d'emprisonnement égale à un an — c'est le cas d'espèce qui nous occupe — de prononcer, pour réprimer la deuxième infraction, une peine qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée sans toutefois pouvoir dépasser le double du maximum de la peine encourue.

Pour les prévenus dont l'état dangereux serait reconnu, le droit commun répond donc exactement aux préoccupations exprimées par M. Dejean.

Au surplus, l'état de récidive étant l'état d'un individu qui, déjà condamné par une décision judiciaire irrévocable pour une première infraction, en commet une seconde, il semble inutile, étant donné l'économie du texte et notamment son caractère temporaire, de chercher à aggraver les dispositions des articles 57 et 58 du code pénal. En effet, le texte qui vous est proposé demeurera en vigueur treize mois au plus. Il est évident que dans ce bref intervalle de temps, il sera difficile, sinon impossible de voir une infraction constatée, instruite, jugée en premier ressort, jugée en appel et enfin examinée par la Cour de cassation. La première décision judiciaire irrévocable fera donc défaut et nous ne pourrons plus parler de récidive.

Faudra-t-il, dès lors, envisager la simple réitération ? Faut-il décider qu'en cas de réitération d'une infraction prévue à l'alinéa premier — je me réfère à l'amendement de la commission — l'emprisonnement sera obligatoirement prononcé et ne pourra être inférieur à deux ans ? Je ne le crois pas, car je demeure convaincu que l'Assemblée ne voudra pas s'inspirer du fâcheux précédent cité par M. Coste-Floret, l'article 66 de la loi du 31 octobre 1940.

M. de Sesmaisons avait évoqué l'incidence que pourraient avoir les nouvelles dispositions, notamment pour les possesseurs d'armes de chasse. Je voudrais rassurer notre honorable collègue : les armes de chasse sont de la cinquième catégorie, leur port et leur détention ne sont point interdits.

En tout état de cause, et par application du texte établi par la commission, les sanctions pourront, comme le réclame M. Patin, cité par M. Coste-Floret, être « proportionnées à la gravité de l'infraction et au degré de nocivité du coupable ». L'amendement que la commission vous demande d'adopter ne se méfie point du juge. Il lui permet, au contraire, dans la légalité républicaine, d'administrer la justice avec toute l'efficacité requise par les circonstances.

En ce qui concerne l'article 2 du projet, la question avait été posée de savoir s'il n'était pas opportun de rendre le texte applicable à l'Algérie. Une réponse négative doit être donnée à cette question. En effet, il ne faut pas perdre de vue que la réglementation de l'acquisition et de la détention des armes en Algérie résulte de textes particuliers qu'il n'y a pas lieu de modifier. Il s'agit notamment du décret du 23 avril 1946 et de l'article 67 du décret du 12 février 1960, ce dernier décret prévoyant d'ailleurs la plupart des règles répressives applicables en Algérie en vue du maintien de l'ordre. Pour éviter toute équivoque et conformément à la proposition de M. Dejean, il n'y a que des avantages à préciser que la nouvelle loi ne dérogera pas à ces dispositions propres à l'Algérie. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bernard Chenot, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement avait évidemment une préférence pour son projet initial, d'abord par amour-propre d'auteur et ensuite parce qu'il lui semblait que, dans sa rigueur, il convenait aux circonstances exceptionnelles que nous traversons.

Je tiens toutefois à exprimer ma gratitude à la commission des lois constitutionnelles, d'abord pour avoir présenté ce texte à l'Assemblée nationale dans des délais très brefs, alors que les circonstances le rendent particulièrement urgent, ensuite pour avoir fait un effort afin de concilier les principes traditionnels de notre droit et la nécessité de protection des forces de l'ordre qui s'impose à nous aujourd'hui. Je pense que la rédaction établie par la commission est de nature à apaiser les scrupules juridiques très légitimes de ceux qui ont le souci de préserver le pouvoir d'appréciation du juge et qu'elle peut ainsi rallier l'ensemble de l'Assemblée nationale.

Comme il me paraît très important qu'aujourd'hui les agents des forces de l'ordre sachent que le Parlement tout entier veut les protéger contre les crimes et les attentats dont ils sont chaque jour victimes, j'accepte le texte de la commission. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — Jusqu'au 1er janvier 1963, les articles 463 du code pénal et 734 à 747 du code de procédure pénale ne seront pas applicables en cas d'infraction correctionnelle, aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs. »

M. Sammarcelli a présenté, au nom de la commission des lois constitutionneles, un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi cet article :

« A dater de l'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'au 1er janvier 1963, toutes infractions correctionnelles aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux matériels de guerre, armes, munitions ou explosifs seront punies d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 400 nouveaux francs à 40.000 nouveaux francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas d'application de l'article 463 du code pénal, l'emprisonnement ne pourra être réduit au-dessous d'un an.

« De même lorsqu'il sera fait application des articles 734 à 747 du code de procédure pénale, le sursis à l'exécution de la peine ne pourra concerner l'emprisonnement. »

M. Sammarcelli a déjà défendu cet amendement à la tribune et je pense que le Gouvernement l'a déjà accepté.

M. de Sesmaisons a présenté un sous-amendement n° 8, à l'amendement n° 6 de la commission, tendant à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par cet amendement par les mots suivants :

« Sauf lorsqu'il s'agira d'un ancien combattant ou d'une personne dont la moralité est connue. »

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Mesdames, messieurs, M. le président de la commission des lois constitutionnelles a facilité mon intervention.

Je me permettrai, après M. le garde des sceaux — cela lui donnera moins de satisfaction étant donné la différence de qualité — de le remercier pour la façon bienveillante dont il m'a traité à la tribune.

Je pourrais retirer l'amendement, mais je ne le ferai pas car le sujet est trop sérieux.

Néanmoins, je me désarmerai par avance : que l'amendement soit accepté ou non, je voterai la loi, parce qu'elle est importante et que pas un instant nous ne pouvons laisser supposer que nous cherchons à diminuer la sécurité du service d'ordre.

D'un autre côté, j'ai déposé un amendement et je n'ai pas pu parler des armes de calibre 22. Je fais remarquer en passant à M. le président de la commission des lois constitutionnelles que si les fusils de chasse et certaines carabines appartiennent à la cinquième catégorie, sauf erreur de ma part, les armes de tir portatives et courtes nécessitent une autorisation — c'est tout au moins le cas pour le 22 long rifle.

Or ce sont les seules armes qui ne soient pas trop dangereuses pour le service d'ordre, comme je le disais au début de la discussion du projet de loi, et qui permettent à leurs porteurs de se défendre.

M. le président. Excusez-moi de vous interrompre, monsieur de Sesmaisons, mais deux questions différentes se posent.

Je vous ai donné la parole sur le sous-amendement n° 8 qui tend à réserver un sort plus favorable aux anciens combattants ou aux personnes dont la moralité est connue.

Vous soutenez présentement, me semble-t-il, votre amendement n° 5, qu'il conviendrait de transformer en sous-amendement — depuis que l'amendement n° 6 paraît avoir de bonnes chances de franchir victorieusement le poteau d'arrivée — de manière à l'insérer dans le nouveau texte qui résultera de l'adoption de l'amendement n° 6.

Si vous aviez la bonté de vous borner à soutenir, pour l'instant, votre sous-amendement n° 8 et, immédiatement après, de modifier la rédaction de votre amendement n° 5 pour en faire un sous-amendement à l'amendement n° 6, modifié éventuellement par votre sous-amendement n° 8, nous arriverions au terme de la discussion dans la plus grande clarté. (*Sourires.*)

Mais si je vous laisse défendre l'amendement n° 5 — qui ne peut pas s'appliquer au nouveau texte, puisqu'il n'a pas encore revêtu la forme nécessaire d'un sous-amendement — à la place d'un sous-amendement déjà rédigé qui, lui, peut s'appliquer au nouveau texte, nous n'arriverons à rien. (*Nouveaux sourires.*)

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, je vous remercie pour la façon bienveillante dont vous entendez restreindre mon intervention, ce que je comprends très bien.

Vous savez que je n'ai jamais fait perdre de temps à l'Assemblée, car je connais à la fois mes limites et celles de sa bienveillance, dont je cherche surtout à ne jamais abuser.

Permettez-moi toutefois de dire que je ne défends pas mon amendement n° 5 mais mon sous-amendement n° 8 où il est question de la moralité de certains prévenus.

M. le président de la commission des lois constitutionnelles a parlé à la tribune des armes de la cinquième catégorie.

Je tiens à lui faire observer que ces armes sont fort encombrantes et que l'on ne peut guère emporter par exemple un canardier pour protéger une jeune fille qui risque d'être attaquée. Si je cite ce cas particulier c'est parce qu'il vient de se produire dans un arrondissement de mon département. Une jeune fille aurait été enlevée dans une voiture, sans l'intervention de son frère qui la suivait. Il avait peut-être une arme. A mon avis, il aurait eu parfaitement raison de porter cette arme parce que, au fond, chacun a le droit de se défendre.

Ce que je soutiens actuellement c'est la possibilité pour un homme ou une femme de circuler en sécurité dans des endroits dangereux sans risquer d'être envoyés en prison si on les trouve sur la voie publique avec une arme en poche.

J'en arrive à mon sous-amendement, qui tend à prévoir des dispositions spéciales en faveur des anciens combattants et des personnes d'une moralité indiscutable. Pourquoi ai-je mentionné spécialement les anciens combattants et non exclusivement les personnes d'une moralité indiscutable ? Parce que, récemment, un collègue m'a fait observer que j'aurais dû penser aux anciens combattants qui ont gardé par devers eux soit leur arme de guerre, soit une arme prise à l'ennemi. Je ne voudrais pas, en effet, que ces gens-là soient victimes du projet actuellement en discussion.

Par ailleurs, et en dépit des arguments soulevés à la tribune par M. le président de la commission des lois constitutionnelles, je voudrais persuader l'Assemblée qu'il est indispensable de traiter avec un peu plus de respect que les autres les anciens combattants et les personnes d'une grande moralité.

A moins que M. le président de la commission, aux qualités de qui je rends hommage, ne m'oppose de nouveaux arguments très sérieux, je demanderai à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon sous-amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 8 de M. de Sesmaisons, et seulement sur ce sous-amendement, qui a trait aux personnes dont la moralité est connue et aux anciens combattants ?

M. le président de la commission. L'amendement n° 6 de la commission ne porte point atteinte au pouvoir d'appréciation du juge. Par conséquent, il appartiendra toujours au tribunal saisi de tenir compte de la personnalité du prévenu auteur de l'infraction.

M. Paul Pillet. Et les anciens prisonniers de guerre ?

M. le président de la commission. En outre, le sous-amendement de M. de Sesmaisons n'ajoute rien au respect et à la gratitude que le juge doit aux anciens combattants.

M. le président. Si je comprends bien votre argumentation, la commission est hostile au sous-amendement n° 8 de M. de Sesmaisons.

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. Raymond Mondon. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Mondon, pour répondre à la commission.

M. Raymond Mondon. Monsieur le président de la commission, j'aimerais obtenir quelques explications.

Vous venez de déclarez, en réponse à notre ami M. de Sesmaisons, que le tribunal aura toute latitude pour apprécier la qualité et la valeur morale de l'inculpé. Mais l'adoption de votre amendement ne lui permettra jamais de le condamner à une peine d'emprisonnement inférieure à un an sans sursis.

M. le président de la commission. Pas du tout !

M. André Fanton. Supprimons les peines de prison !

M. Raymond Mondon. A quoi en fait aboutira le texte, monsieur le président de la commission ? A la relaxe pure et simple quand le tribunal aura à juger un ancien combattant ou une personnalité d'une valeur morale indiscutable.

Nous rejoignons alors l'observation formulée récemment par M. Coste-Floret : ce texte risque de devenir inefficace avant deux ou trois mois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement pense que la rédaction de la commission répond par avance aux légitimes préoccupations de M. de Sesmaisons puisqu'elle permet au juge de tenir compte des circonstances, notamment de la personnalité de celui qui est poursuivi ; il peut donc avoir pour les anciens combattants toute la considération que mérite cette catégorie de citoyens.

M. Paul Pillet. Pas au-dessous d'un minimum d'un an d'emprisonnement !

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne l'application de la peine, le texte de la commission prévoit précisément que celle-ci peut être limitée à une amende. S'il n'entraîne pas la relaxe automatique, il permettra d'éviter l'emprisonnement d'une personne de bonne foi.

M. le président. La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Le but que je recherchais est atteint, étant donné les explications de M. le garde des sceaux et de M. le président de la commission.

Ce que je voulais empêcher, c'est qu'un « brave type » — que l'on m'excuse d'employer cette expression qui n'est pas très élégante mais que nous comprenons tous — puisse être emprisonné parce qu'on aura trouvé sur lui, un jour de rafle, alors qu'il devait rentrer tard, une arme courte.

Or son avocat pourra se référer à nos débats, notamment à la déclaration de M. le garde des sceaux, pour obtenir qu'il ne soit pas mis en prison.

Je ne veux pas causer de peine aux juristes de l'Assemblée ni lui faire perdre de temps. Etant donné que le texte de la commission permet la défense de ceux que j'ai cités, je retire mon sous-amendement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 8 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 6, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. de Sesmaisons avait présenté un amendement n° 5 tendant, à la fin de l'article 1er, après le mot : « armes », à insérer les mots : « à l'exception des fusils de chasse et des calibres 22 ».

Maintenez-vous cet amendement ? Si vous le maintenez, il faut le transformer en sous-amendement, d'une manière que vous n'aurez pas de peine à trouver.

M. Olivier de Sesmaisons. Monsieur le président, je vous remercié de votre amabilité, tout au moins au sujet de mes facultés d'imagination (*Sourires*). J'entends même vous remer-

cier de votre amabilité en général. Ne me faites pas dire ce que je ne dis pas !

Je n'entends pas faire perdre de temps à l'Assemblée. Par ailleurs, j'ai obtenu l'assurance que je sollicitais. Je désirais que la commission puisse réfléchir aux objections que j'avais présentées.

Je retire donc mon amendement. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Le texte de l'amendement n° 6 devient l'article 1er.

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable sur le territoire métropolitain de la République. »

La parole est à M. Djebbour.

M. Ahmed Djebbour. Votre projet, monsieur le ministre, n'a de valeur que dans la mesure où il vise vraiment le F. L. N. Or je ne crois pas que ce soit là le but que poursuit le Gouvernement, bien au contraire !

Le Gouvernement a un tout autre but, puisqu'il est à la remorque du gouvernement tunisien et du gouvernement marocain, puisque ce sont ces deux gouvernements qui décident pour lui. (*Protestations à gauche et au centre.*)

M. le garde des sceaux. Ces propos ne méritent même pas une protestation !

M. Ahmed Djebbour. Je tenais à vous déclarer, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, nous voterons contre l'article 2.

M. le président. M. Sammarcelli a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 7 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, les dispositions du décret n° 60-118 du 12 février 1960 restent en vigueur. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. J'ai donné à la tribune toutes les explications sur la portée de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi complété.

MM. Ahmed Djebbour et Jean Thomazo. Nous votons contre.

(*L'article 2, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

ACCUEIL ET REINSTALLATION DES FRANÇAIS D'OUTRE-MER

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer (nos 1480, 1550, 1543, 1549).

La parole est à M. Le Douarec, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Bernard Le Douarec, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, lors de la discussion en première lecture du projet de loi dont vous êtes aujourd'hui saisis, un ancien président du conseil, distingué par de récents lauriers universitaires, déclarait à la tribune du Sénat : « Dans cette importante et préoccupante question des rapatriés, le Gouvernement nous a apporté un texte et un ministre. Je ne crois pas manquer à la gravité du débat en disant que jusqu'ici le second de ces apports nous paraît plus substantiel que le premier ».

Je précise que cette appréciation fut exprimée au cours de la discussion générale, avant l'adoption d'amendements qui devaient, selon vos propres termes, monsieur le secrétaire d'Etat, aboutir à l'amélioration considérable du texte original.

Qu'il soit, en effet, permis au rapporteur de la commission saisie au fond de rendre hommage, en une brève parenthèse, à la qualité des débats du Sénat, émouvants et passionnés certes, mais d'une passion sans excès et constamment contrôlée, constructifs, animés, notamment par les six sénateurs représentant les Français établis hors de France, « débats — je vous cite de nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat, et je souscris pleinement à ce jugement — qui sont la démonstration de la qualité et de la valeur du régime parlementaire ».

Aussi, m'inspirant de la forme de M. Edgar Faure tout en m'écartant du fond, puis-je dire que si l'apport du ministre est, en effet, substantiel — et notre amitié, monsieur le secrétaire d'Etat, doit vous rassurer sur l'interprétation qu'il convient de donner à ce qualificatif — l'apport du texte amélioré l'est également, la comparaison qualitative de ces deux éléments étant par définition exclue.

Mes chers collègues, sous le bénéfice de cette très brève introduction, le problème des Français d'outre-mer contraints de regagner la métropole est immense. C'est le drame d'une vieille nation secouée par la tempête d'une révolution mondiale; c'est le drame de centaines de milliers d'hommes et de femmes contraints de fuir un pays où se trouvaient leur foyer, leur mode de vie, leurs intérêts et souvent les tombes des leurs.

C'est un drame humain d'autant plus déchirant — j'insiste sur ce point — que l'opinion publique le connaît mal, quand elle le connaît.

Le facteur humain, que pas un instant il ne cesse de dominer vos réflexions ! Je m'efforcerai, quant à moi, au cours de mes observations, de l'avoir constamment présent à l'esprit.

Problème immense, ai-je dit, et qu'il m'est impossible de traiter sous tous ses aspects. Rapporteur au fond, je vous ferai d'abord grâce des explications développées dans mon rapport écrit. Qu'à titre de réciprocité, mes lecteurs aient l'extrême amabilité de me consentir une indulgence justifiée par la précipitation avec laquelle ce rapport a été rédigé !

Je laisserai également de côté les questions — et Dieu sait si elles sont importantes ! — d'ordre économique, d'ordre financier, d'ordre social, relevant plus particulièrement de la compétence de mes collègues rapporteurs pour avis.

En un mot, exception faite des questions juridiques et constitutionnelles, qu'il m'appartient de développer, mes observations se limiteront à une esquisse que compléteront mes collègues, et surtout vous, monsieur le secrétaire d'Etat.

En quelques phrases, voyons d'abord quel est actuellement le nombre de nos compatriotes dans le malheur, leur répartition sociale et professionnelle, l'effort financier consenti jusqu'à présent par le pays et le résultat de cet effort.

Je vous emprunte, monsieur le secrétaire d'Etat, les derniers chiffres officiels que vous avez donnés au Sénat le 24 octobre 1961.

Sur 320.000 Français du Maroc, 145.000 sont revenus ; sur 220.000 Français de Tunisie, 140.000 ont été rapatriés ; 11.000 Français ont quitté le Viet-Nam, le Laos et le Cambodge, 1.800 la Guinée, 7.000 l'Egypte, soit au total 304.800.

Notez que ce chiffre officiel constitue un minimum. De tous les renseignements que j'ai pu recueillir, il résulte que le chiffre des rapatriés — exclus bien entendu les réfugiés d'Algérie — est actuellement de l'ordre de 350.000.

Quelle est leur répartition sociale et professionnelle ?

Suivant le tableau que je trouve dans un document remarquable — il s'agit du rapport du professeur de Vernejoul, présenté au Conseil économique et social — tableau qui, s'il n'a pas une rigueur mathématique, a au moins une valeur de sondage, une valeur approximative, voici cette répartition, et elle mérite

d'être connue : salariés, 50 p. 100 ; retraités non actifs, 21 p. 100 ; artisans, 12,5 p. 100 ; commerçants et professions libérales, 12,5 p. 100 ; agriculteurs, 4 p. 100.

Retenez immédiatement, mesdames, messieurs, l'importance du pourcentage des retraités et des non-actifs : 21 p. 100. Retenez, d'autre part — et ici encore, il s'agit d'un sondage — que, sur 275.000 rapatriés, 175.000 appartenaient à des familles dont le chef travaillait dans le secteur privé, 100.000 relevant du secteur public.

En présence de ce problème qui s'aggrave, hélas ! de jour en jour, quel a été l'effort financier du pays et quel en a été le résultat ?

Excusez-moi de citer des chiffres, mais ils sont indispensables.

De 1955 à 1960, la France a dépensé exactement 130.200 millions d'anciens francs.

Le résultat, il a été donné à la tribune du Sénat par le général Béthouart, sénateur représentant les Français de l'étranger, et je regrette de ne pouvoir démentir son opinion : ces 130 milliards d'anciens francs ont créé 300.000 mécontents.

L'échec était inévitable, certes, parce que les crédits étaient insuffisants, mais aussi parce que, jusqu'à votre nomination, monsieur le secrétaire d'Etat, et malgré les efforts dévoués des fonctionnaires et des services compétents, l'absence, au sommet, d'une autorité ayant sa voix aux conseils du Gouvernement, l'absence d'un arbitre traitant d'égal à égal avec les différents ministres, l'absence d'unité, l'absence de doctrine ne pouvaient qu'aboutir à cela.

Enfin, nous avons maintenant un secrétaire d'Etat et vous nous apportez un texte.

Que faut-il penser du texte ?

Mes chers collègues, pour la clarté de mes explications, je ne traiterai que les questions essentielles, me réservant, au cours de la discussion des articles, d'évoquer les questions sinon secondaires, du moins qui ne mettent pas en jeu des principes importants.

Je retiendrai donc quatre points : la base juridique du projet et la conception qui a inspiré le Gouvernement ; la vocation, et non le droit, au bénéfice de la loi ; sa portée géographique, et par conséquent le cas de l'Algérie ; enfin la délégation de pouvoirs.

Que cette énumération ne vous impressionne pas. Ce sont quatre étapes que nous franchirons assez rapidement.

Voyons d'abord la base juridique.

En présence d'un tel problème, deux notions surgissent immédiatement à l'esprit : la notion de responsabilité de l'Etat et la notion de solidarité nationale.

La différence entre ces deux notions se traduit notamment par leurs conséquences financières. Si l'Etat est responsable, le préjudice doit être intégralement réparé. S'il s'agit seulement de solidarité nationale, l'aide de la collectivité, du pays, n'est pas liée au montant du préjudice.

Je reconnais que la notion de responsabilité, sur le plan intellectuel, est *a priori* séduisante. Quand l'Etat a décidé une politique, il en prend la responsabilité. Lorsque dans un territoire, et surtout dans un territoire relevant de la souveraineté française, il engage des négociations qui se terminent par l'indépendance de ce territoire, c'est lui, et lui seul, qui doit en supporter les conséquences.

Il n'a même pas la possibilité juridique d'invoquer l'absence de faute. La responsabilité n'est pas, en droit public, comme en droit privé, liée à l'existence d'une faute, qu'elle soit établie ou qu'elle soit présumée.

Cette conception, ai-je dit, est séduisante, et cependant elle n'est pas retenue par une doctrine constante. Elle n'est pas retenue, dans le cas qui nous préoccupe, par les plus farouches partisans de la thèse de l'indemnisation, dans la mesure où, d'une conception juridique, ils ne tirent pas toutes les conséquences.

Si l'on admet le principe de la responsabilité de l'Etat, il faut en déduire la réparation intégrale du préjudice. Or les défenseurs de la thèse de l'indemnisation ne réclament pas d'indemnisation à 100 p. 100. Ils parlent d'indemnisation hiérarchisée et dégressive, écartant *ipso facto* le principe de responsabilité.

Le Gouvernement a retenu l'autre notion, celle de la solidarité nationale, que je crois mieux adaptée au problème, mais dont il faudra, monsieur le secrétaire d'Etat, tirer toutes les conséqeunces.

Pourquoi est-elle mieux adaptée ? Parce que l'indemnisation aboutirait paradoxalement, je ne dis pas à des injustices, mais à des inégalités criantes, car sont exclus évidemment de l'indemnisation ceux qui ne possédaient rien. Je songe par exemple au salarié, simple locataire en meublé. Je songe également — bien que celui-ci touchera quelque chose — au petit artisan, propriétaire, dans une ville quelconque d'Afrique du Nord, d'une simple échoppe d'une valeur de 100.000 anciens francs. Est-ce en lui versant ces 100.000 francs qu'on lui permettra de se réinstaller en France ?

De toute évidence, d'ailleurs, la nation n'est pas en état de supporter, dans l'immédiat, un fardeau financier dont je préfère, en présence de chiffres combien contradictoires, ne pas évaluer le montant, sous peine de sombrer dans une inflation galopante qui nous conduirait à la ruine.

Il existe en effet parmi les obligations de l'Etat une hiérarchie que l'indemnisation pure et simple ne saurait satisfaire.

Premier devoir de l'Etat : venir en aide aux plus déshérités, leur assurer, à ceux-là et également aux autres, les moyens d'existence, un toit, du travail, la sécurité contre la maladie et les risques de l'existence, intégrer les rapatriés dans la structure économique du pays au prix des investissements indispensables pour que notre économie en soit bénéficiaire.

Il me semble superflu, mesdames, messieurs, d'insister sur l'immense labeur que représente un tel effort, sa durée et son prix.

Est-ce à dire — j'aborde ici le problème le plus difficile de cette loi — que l'idée d'indemnisation soit *a priori* exclue ? Il n'en est rien.

Je me sépare en effet de juristes, qui très longuement en ont débattu à la tribune de l'autre Assemblée. L'indemnisation est, pour moi, une des formes de la solidarité nationale. Et c'est tellement vrai que, dans votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous posez le principe de la solidarité nationale, vous retenez cependant l'indemnisation. Vous la retenez, sans doute, à l'égard des salariés les plus défavorisés, mais vous admettez ainsi le principe. J'en trouve une confirmation supplémentaire dans votre exposé des motifs, où je lis :

« Il s'agit aussi de donner à ceux-là seulement qui, après une vie de labeur, ne sont plus en âge ou en état de travailler, des indemnités partiellement représentatives des biens perdus leur permettant de continuer une vie conforme à leur dignité ».

Par conséquent, que l'on ne prétende pas que les deux notions s'opposent.

Pour moi, responsabilité de l'Etat ou solidarité nationale aboutissent au même résultat, la seule différence consistant dans la fixation du dommage.

Mesdames, messieurs, devant cette difficulté votre commission des lois constitutionnelles a pris position.

Comme il arrive parfois, la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale a pris une décision opposée à celle de la commission des lois constitutionnelles du Sénat. Cette dernière était hostile à l'idée d'indemnisation, du moins introduite dans le texte. Le Sénat n'a pas suivi sa commission.

Par contre, la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale est d'un avis opposé à celui de la commission des lois constitutionnelles du Sénat. La vie est ainsi faite de contradictions !

Nous avons partagé l'opinion du conseil économique qui, en quelques phrases courtes, définit admirablement sur le plan politique, sur le plan moral et sur le plan juridique, le problème posé.

Je note que cet avis — ceci est capital pour l'appréciation de l'Assemblée nationale — a été adopté par 141 voix, treize conseillers seulement s'étant abstenus, dont dix appartenant au groupe de la C. G. T.

J'en détache les phrases essentielles.

« La réintégration des Français d'outre-mer dans la communauté nationale pose un problème de remboursement des biens qui ne peut être dissocié du problème social envisagé jusqu'ici.

« Le régime actuellement pratiqué, exclusif de toute indemnisation, aboutit à faire supporter les dommages subis à une fraction seulement de la communauté nationale, ce qui contredit directement le principe de solidarité dont la nécessité ne peut être rejetée ».

Le Conseil économique poursuit :

« La spoliation ou la perte de biens donne droit à une indemnisation. Le montant des récupérations obtenues ensuite par l'Etat resteront acquises à celui-ci jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité versée. Cette intervention de la puissance publique ne saurait concerner que les biens réellement spoliés par l'impossibilité prouvée d'une personne physique ou morale d'utiliser ses biens ou de les transférer, c'est-à-dire de continuer à exercer son activité ».

Et cette dernière phrase :

« L'indemnisation devrait être hiérarchisée selon des critères d'utilité et dégressive selon l'importance du préjudice directement ou indirectement subi ».

Je ne pense pas que cet avis puisse être sérieusement contesté.

Votre commission des lois a donc partagé le sentiment du conseil économique en tirant deux conséquences.

D'une part, malgré les critiques formulées par le Gouvernement et transmises aussi fidèlement que possible par le rapporteur, elle a maintenu l'amendement introduit par le Sénat à l'article 1er.

D'autre part, sur ma demande, elle a donné de la solidarité nationale une définition précise.

Je n'en connais qu'une, c'est la définition que je trouve dans le préambule de la Constitution de 1946, toujours en vigueur aux termes de la Constitution de 1958.

Elle ne comporte qu'une ligne, mais combien importante : « La Nation proclame la solidarité et l'égalité — j'insiste sur ce dernier terme — de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales ».

Tels sont, monsieur le secrétaire d'Etat, les deux points sur lesquels notre commission des lois s'est prononcée, dans les conditions que je vous indique : définition de la solidarité nationale, car le préambule d'une constitution n'a pas, par lui-même, de force juridique ; d'autre part, maintien de l'amendement voté par le Sénat concernant le principe de l'indemnisation.

Mais nous sommes des gens sages. M. le président parlait tout à l'heure des poteaux d'arrivée. Nous savons qu'il se produit parfois dans cet hémicycle des accidents de parcours et qu'il est prudent, du point de vue tactique, de prévoir une position de repli.

J'ai donc été autorisé, dans le cas où sur votre demande, monsieur le secrétaire d'Etat, l'Assemblée nationale rejetterait le texte du Sénat — tout peut arriver — à présenter un amendement, adopté à l'unanimité par la commission, mais, à titre subsidiaire. Je m'en expliquerai lorsque l'heure sera venue.

Mesdames, messieurs, la base juridique définie, le Gouvernement s'est prononcé en faveur de la réinstallation et de l'accueil parce qu'il faut faire un choix, parce que ce sont les objectifs humains et économiques qui s'imposent, parce que tout n'est pas possible à la fois, et que ce qui est indispensable, c'est de venir en aide aux plus déshérités et de reclasser les autres, dans toute la mesure du possible dans l'activité normale du pays, et cela dans l'intérêt national. Quant à votre commission, sa préoccupation a été d'assurer le respect d'un principe sacré, le principe de la solidarité nationale, et de contribuer à la sauvegarde de ce caractère essentiel de toute nation qu'est son unité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mes chers collègues, mes observations sur les autres points seront beaucoup plus brèves.

On a longuement insisté au Sénat, on a très longuement insisté en commission, et on ne manquera pas d'insister à cette tribune sur la faculté d'appréciation dont disposera l'Etat d'accorder ou de refuser son concours, et sur le sens et l'originalité d'un texte qui ne confère pas un droit, mais seulement une vocation au bénéfice d'un droit.

La commission a bien voulu suivre son rapporteur en estimant que cette querelle, sérieuse sur le plan des principes, ne l'est pas devant les réalités.

Il est, en effet, évident que si le droit est absolu, sans faculté d'appréciation, il sera indispensable de le réglementer en s'efforçant de prévoir les cas multiples qui peuvent se présenter.

D'autre part, en vertu de ce droit, tout rapatrié, fût-il dans une situation financière florissante — et nous espérons que certains rapatriés le seront — sera fondé à réclamer prime de retour, prêts, subventions, etc.

Un contentieux — dont le contentieux des dommages de guerre, qui n'est pas encore liquidé, vous donne une idée — s'instaurera obligatoirement, je me permets d'attirer votre attention sur ce point. On plaidera pendant des années, ce qui est contraire à l'intérêt des rapatriés et à l'esprit même de ce texte.

Enfin — et ici je parle à mi-voix — s'il s'agit d'un droit, certains n'hésiteront pas, se prévalant de leur nationalité, et non de leurs sentiments réels, à retrouver le chemin de la France ou plus exactement des guichets de l'Etat.

Voilà des raisons, à mon sens déterminantes, qui imposaient la faculté d'appréciation.

Dans une matière aussi délicate, à moins de définir tous les cas particuliers et de nous enserrer dans un véritable corset législatif, de multiplier les procès, il ne peut être question de droit acquis.

Bien entendu l'Etat, de son côté, aura des devoirs, dont le premier sera d'écarter l'arbitraire administratif. Mais s'il ne peut être question de juridictions au sens précis du mot, il sera indispensable que les commissions envisagées par le Gouvernement — commissions régionales et nationale, si mes renseignements sont exacts — d'abord soient présidées par un magistrat — je pense que le Gouvernement nous donnera son accord sur ce point — ensuite comprennent des représentants des intéressés ainsi que des autorités locales. Je crois également nécessaire que le Parlement soit représenté au moins au sein de la commission nationale.

Tout ne sera pas parfait, bien sûr. Mais existe-t-il ici bas quelque chose de parfait ?

On aura du moins une procédure simple, rapide impartiale.

J'arrive, mesdames, messieurs, à la portée géographique du texte. Immédiatement, surgit à l'esprit un nom qui est l'objet de notre préoccupation constante : l'Algérie. A cet égard, mon devoir, en qualité de rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, est de ne rien laisser dans l'ombre.

Je soulignerai d'abord que l'article 1er du texte ne concerne que les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et devenus indépendants. En un mot, il n'a trait qu'aux territoires sur lesquels flottait — je parle à l'imparfait — notre drapeau.

L'article 3, en revanche, permet au Gouvernement d'étendre par décret le bénéfice de la loi à d'autres Français, rapatriés ou non rapatriés, provenant de territoires ne remplissant pas ces conditions. Le Gouvernement pourra ainsi — je cite cet exemple qui correspond à une situation dont beaucoup se préoccupent — appliquer les dispositions du texte à nos compatriotes ayant vécu en Egypte et rapatriés — au nombre de 7.000, je le rappelais tout à l'heure — et qui, incontestablement, ont été les victimes de notre politique et pas d'autre chose.

Quelles sont les conséquences de ce texte pour les Français d'Algérie ?

L'Algérie, terre de souveraineté française, n'est pas visée par le projet qui ne préjuge en rien son avenir. Par décret, les réfugiés français d'Algérie — je dis bien : les réfugiés, et non les rapatriés — pourront être admis au bénéfice de la loi. Personne, je pense, ne contestera la nécessité de cette extension.

Il est une dernière conséquence de ce texte et je n'ai pas le droit de la passer sous silence. Si l'Algérie devait accéder à l'indépendance, la loi saisissant la nouvelle situation juridique s'appliquerait de plein droit à nos compatriotes rapatriés.

Je n'ose, mesdames, messieurs, à ce moment de mon exposé, envisager toutes les hypothèses d'un avenir qui appartient aux hommes sans doute, mais surtout à Dieu.

M. René Cassagne. Aide-toi, le ciel t'aidera !

M. Bernard Le Douarec, *rapporteur.* C'est parfaitement exact, monsieur Cassagne. Je constate avec plaisir que vous avez de bonnes lectures.

Oubliant un instant ma qualité de rapporteur, je crois cependant pouvoir dire que si la solution du problème algérien devait aboutir au pire, il serait alors indispensable que fût déposé et voté un autre texte.

Je parviens, mesdames, messieurs, à ma dernière étape : il s'agit de la délégation de pouvoirs. Elle pose un problème sur lequel, je pense, l'Assemblée nationale doit être particulièrement attentive.

Votre commission des lois, gardienne, pour sa part, des prérogatives du Parlement, a étudié cette disposition avec soin. Elle a cru pouvoir vous recommander, après le Sénat dont chacun connaît la sensibilité en semblable matière, d'adopter la délégation de pouvoirs.

Elle vous conseille de la voter parce qu'il s'agit d'une délégation limitée à un domaine précis et non pas d'une délégation d'ordre général, comme le demandait le Gouvernement à l'origine, domaine comprenant les garanties fondamentales des fonctionnaires de l'Etat, le droit du travail et de la sécurité sociale. Elle a accordé le préjugé favorable parce qu'il est indiscutable — il faudrait être de mauvaise foi pour le contester — que de très nombreuses mesures législatives sont nécessaires et qu'elles doivent intervenir de toute urgence. Enfin — l'Assemblée nationale sera sans doute également sensible à cet argument — nous avons obtenu de M. le secrétaire d'Etat en commisssion — j'ai la conviction qu'il renouvellera cet engagement devant l'Assemblée — l'assurance que le projet de loi de ratification serait non seulement déposé — ce qui est facile — mais effectivement inscrit à l'ordre du jour, ce qui est mieux.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles nous avons pris cette décision. Mais je conçois parfaitement les scrupules de certains d'entre vous et j'admets que ceux-là puissent penser que les droits du Parlement sont sacrés et que, quelles que soient les circonstances, c'est une faute politique de s'en dessaisir. Je comprends ces scrupules et je les partage dans une large mesure.

Pour convaincre les hésitants, vous me permettrez de lire quelques phrases de l'intervention faite à la tribune du Sénat par M. Longchambon, au nom des sénateurs représentant nos compatriotes établis hors de France. J'espère qu'ainsi leurs hésitations disparaîtront :

« *M. Henri Longchambon.* Je prends la parole en cet instant au nom des six sénateurs représentant les Français résidant hors de France qui ont délibéré sur la position qu'ils devaient adopter à l'égard de ce très grave problème. Il est très grave parce qu'il met en jeu le souci d'efficacité que nous avons vis-à-vis de l'urgence et de l'importance des secours qu'il faut apporter aux rapatriés ; il l'est également eu égard au souci que nous avons, au même titre que tous nos collègues, des droits et prérogatives du Parlement.

« Il est bien clair qu'offrant un éventail assez large des divers partis représentés dans cette Assemblée, notre position est indépendante de toute opinion politique ».

M. Longchambon expose ensuite les raisons d'efficacité et d'urgence qui ont entraîné les six sénateurs représentant les Français de l'étranger, quelle que soit leur obédience politique, à prendre cette position. Il conclut ainsi :

« Dans ces conditions et uniquement, je le répète, pour des raisons d'efficacité, nous pensons mieux servir les intérêts de ceux qui nous ont confié leur défense en vous demandant de voter la délégation de pouvoirs dans le cadre limité qu'a défini notre commission des lois. »

Voilà, mesdames, messieurs, un argument non juridique, un argument d'efficacité auquel, je pense, ceux d'entre nous qui éprouvent encore quelques scrupules — qu'encore une fois je comprends parfaitement — seront sensibles.

Au terme de ce rapport difficile, parce que juridique, parce qu'il met en jeu des principes extrêmement délicats, vous m'excuserez, mes chers collègues, d'avoir passé sous silence l'essentiel, c'est-à-dire le moyen de financement, tant il est vrai qu'une loi non financée est un texte mort-né.

Il vous appartiendra, monsieur le secrétaire d'Etat, de satisfaire, dans la mesure du possible bien entendu, la légitime curiosité de l'Assemblée. Il vous l'appartiendra d'autant plus qu'au-delà du Parlement les rapatriés, les réfugiés d'Algérie et le pays tout entier sauront enfin ce qu'est la solidarité nationale et en connaîtront également le prix. Cette exigence est naturelle en démocratie. Par conséquent, sans trahir aucun secret, en accord avec votre collègue des finances, tâchez de nous apporter, sinon une lumière totale, du moins quelques lueurs.

Vous estimerez également sans doute, mes chers collègues, que, rapporteur au fond, je n'ai pas assez mis l'accent sur l'aspect humain, psychologique, d'un problème sans précédent. Je répare immédiatement cet oubli en disant brièvement que nous comptons sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et sur vos services pour que l'on n'oublie jamais que la sécheresse administrative des dossiers dissimule les souffrances d'hommes, de femmes et d'enfants.

Je conclus en donnant, au nom de la commission, un avis favorable au projet de loi, sous réserve de l'adoption des amendements que nous avons proposés. Reprenant les derniers mots de l'avis du Conseil économique et social, je dirai que, ce faisant, la commission a conscience de contribuer à l'accomplissement d'un grand devoir et de servir l'unité nationale et, par conséquent, le pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Szigeti, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères.

M. Robert Szigeti, *rapporteur pour avis.* Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le très bel exposé de M. le rapporteur au fond me permet d'abréger considérablement l'avis que je dois donner au nom de la commission des affaires étrangères. Je n'utiliserai ainsi qu'une dizaine de minutes sur les trente qui ont été mises à ma disposition.

Mon avis a été distribué. Je ne reviendrai donc, si vous le permettez, que sur l'essentiel.

Le choix actuel — j'insiste sur ce dernier mot — se situe entre l'indemnisation, qui sous-entend la responsabilité, et l'accueil et la réinstallation, qui supposent la solidarité nationale. Le Gouvernement a choisi — ainsi que le précise, du reste, le titre même du projet de loi — l'accueil et la réinstallation. Il fait donc appel à la solidarité nationale. Dans le débat d'aujourd'hui, il nous demande de reconnaître objectivement les conséquences d'une politique. Il ne nous demande pas de juger cette politique.

L'appel à la solidarité nationale, la préparation de l'accueil et de la réinstallation sont fondés, de l'avis du Gouvernement, sur la notion de justice, en particulier de justice sociale. Il est juste, dit-il, de réinstaller ceux qui rentrent, ou rentreront, dans leurs situations antérieures. Il serait, en partie actuellement, moins juste de se borner à indemniser des biens perdus ou abandonnés.

La plupart de ceux qui sont rentrés ou qui rentrent n'ont pas de biens ou en ont peu. Ils vivaient et veulent vivre de leur travail. Il faut donc les accueillir et leur donner les prestations utiles, qui ne soient pas une assistance, mais qui soient un droit. Il est donc juste, dans le cas considéré, de les intégrer dans l'économie nationale.

Le texte, à notre avis beaucoup trop vague, qu'on nous demande de voter ne crée pas, mais développe et codifie une aide déjà existante.

Plus de 350.000 Français sont rentrés en métropole. Une somme de 130 milliards d'anciens francs a été mise à leur disposition. Pourtant, personne n'est content.

Ce texte de loi cadre reste, je le répète, beaucoup trop vague. Il permet de tout faire ou de ne rien faire, ou de faire si lentement que des explosions de colère sont à craindre.

Je ne voudrais pas avoir à rappeler au Gouvernement et ici, que le Parlement avait voté des lois cadres sur l'agriculture. On sait ce qu'il est advenu.

Pour ne pas revenir sur tout ce qui a été dit au Conseil économique et social, au Sénat et ici même, je me bornerai, au nom de la commission des affaires étrangères, à insister sur quelques points particuliers.

En premier lieu, en ce qui concerne le logement, des programmes spéciaux de construction doivent d'urgence s'ajouter aux programmes normaux et cela pour des raisons psychologiques évidentes. A ce sujet, je poserai une question complémentaire.

Certains rapatriés ont acquis leur habitation parce que souvent c'était le seul moyen d'être logé. Or, un expulsé contraint au retour ne bénéficie d'aucune exonération fiscale pour l'achat de sa maison d'habitation, de son commerce ou de sa terre. « Autrement dit, m'écrit l'un d'eux, l'Etat fait recette sur notre infortune, même sur les plus humbles et les plus chargés de famille d'entre nous. »

N'est-il pas possible, monsieur le secrétaire d'Etat, de remédier à cette situation ?

Le reclassement professionnel doit être planifié dans le détail. La formation professionnelle accélérée doit permettre une adaptation rapide aux métiers et aux techniques européennes.

La commission des affaires étrangères a été frappée de la proportion des personnes âgées ou dans l'incapacité de travailler : 21 p. 100 — M. le rapporteur au fond l'a déjà indiqué — soit près du quart. Elle espère que les mesures sociales qui leur seront applicables seront rapidement mises en œuvre.

Notre commission demande au Gouvernement de se pencher sur les cas particuliers. Sans que la liste en soit limitative, elle

attire l'attention du Gouvernement sur les problèmes relatifs notamment aux Français du Tonkin et d'Egypte, aux Français d'Agadir, aux Français de Guinée.

La commission aimerait également savoir quelle catégorie d'étrangers est concernée par le deuxième alinéa de l'article 3. Elle demande aussi si l'organisme de défense prévu par le deuxième alinéa de l'article 4 doit être créé de toutes pièces. Elle estime que cette défense pourrait être confiée à un service du ministère des affaires étrangères déjà existant : le service des biens et intérêts privés. Elle voudrait encore savoir pourquoi tous les accords, notamment les accords économiques, que nous passons ou avons passés avec les Etats devenus indépendants, sont muets sur la libération des devises appartenant à des ressortissants français.

La commission des affaires étrangères tient à mettre en évidence que si elle accepte actuellement le principe de la solidarité nationale, elle ne rejette pas pour autant définitivement celui de l'indemnisation des biens perdus. Elle demande au Gouvernement de déposer prochainement un texte prévoyant une indemnisation sélective dans la limite d'un certain plafond. L'objet des amendements présentés par la commission sera exposé au moment de la discussion des articles.

La commission ne croit pas devoir s'opposer à l'article 2 du texte qui confère au Gouvernement des pouvoirs exceptionnels. Consciente des obstacles qui surgiront au moment de l'application des textes, obstacles dus au conformisme, au malthusianisme, au conservatisme de certains métropolitains, aux difficultés d'adaptation des populations habituées à une autre vie, aujourd'hui normalement aigries, la commission des affaires étrangères estime que des mesures précises, efficaces, rapides surtout, doivent être prises, qui justifient les pouvoirs exceptionnels que le Gouvernement demande et qui lui seront accordés — je l'espère du moins — dans le domaine limité et précis du texte qui nous est soumis.

L'aspect économique, l'aspect matériel des problèmes posés par le retour des Français en métropole est essentiel, mais ce n'est pas le seul. L'aspect humain, psychologique, est au moins aussi important et les membres de la commission des affaires étrangères m'ont demandé d'insister sur ce point.

Une solution des difficultés matérielles, économiques, si elle peut être rassurante, ne dispense pas de la recherche d'une solution humaine. L'homme ne vit pas que de pain. Il a besoin de justice et de compréhension, d'affection et de fraternité, surtout dans le malheur.

Une information complète, précise, inlassablement répétée, doit être entreprise afin que chaque Français sache que ceux qui rentrent sont des concitoyens par la naissance ou par le choix. Chaque habitant de la métropole doit connaître l'étendue du devoir de solidarité qui lui incombe.

Il faut que chaque Français ayant dû ou ayant cru devoir, par suite d'événements politiques, quitter le territoire où il était établi, sache que sa place est réservée au foyer national, qu'il y sera accueilli, que tout est prêt, que les bras lui sont ouverts. A ce prix seulement, tous les Français résidant à l'étranger auront l'esprit en repos, le calme nécessaire pour rester, s'ils le désirent, le plus longtemps possible où ils se trouvent, assurés qu'ils seront de recevoir, à leur retour en métropole, l'accueil fraternel qu'ils peuvent espérer et qu'ils attendent.

Mesdames, messieurs, sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle présentera, la commission des affaires étrangères donne un avis favorable à l'adoption du projet. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tomasini, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. René Tomasini, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, dans le rapport pour avis n° 1543 qui vous a été distribué, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales, après avoir longuement examiné, dans une première partie, les principes mis en œuvre dans le projet de loi, les bénéficiaires de ce texte et les mécanismes institués, a défini, dans une deuxième partie, les améliorations techniques et les améliorations de fond qu'il convenait, selon elle, d'apporter au projet de loi qui nous est soumis.

Je me bornerai donc à présenter, au nom de la commission des affaires sociales, une série d'observations complétant le rapport imprimé.

Les problèmes posés par l'allégement quantitatif de la présence française dans les Etats antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ont pris une telle ampleur qu'il a paru nécessaire de confier à un membre du Gouvernement, le secrétaire d'Etat aux rapatriés, la mission d'accueillir et de réinstaller sur le territoire métropolitains les Français d'outre-mer contraints de rompre leur établissement dans ces pays.

On ne peut que se féliciter de cette décision comme de celle, prise par le Gouvernement, de saisir le Parlement d'un projet de loi qui se propose de définir les principes généraux de l'action gouvernementale en matière d'aide à la reconstitution en métropole, par nos compatriotes d'outre-mer, d'une situation comparable à celle qu'ils ont perdue.

Cependant, il est apparu à votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales qu'en dépit du fait que la politique de décolonisation, amorcée après la Libération et poursuivie depuis, entraînait inexorablement le départ massif des Français installés outre-mer, la doctrine des gouvernements successifs, face aux problèmes posés par l'afflux de populations vers la France, ne semble pas parfaitement établie. Elle n'en veut pour preuve que les vicissitudes subies par le texte dont nous sommes saisis. Ce texte a en effet été déposé une première fois sur le bureau du Sénat, puis retiré, puis déposé de nouveau ; il a été en outre profondément modifié par les sénateurs.

Si les améliorations qui lui ont été apportées sont de nature à nous satisfaire, il n'en reste pas moins que des lacunes demeurent qu'il nous appartient de combler, sans pour autant méconnaître, monsieur le secrétaire d'Etat — et nous vous en félicitons — l'effort du Gouvernement.

Pour la première fois, le Gouvernement soumet à l'appréciation du Parlement un texte législatif qui traite de ce problème douloureux, de caractère essentiellement humain et national.

Sans doute le Gouvernement a-t-il voulu borner son ambition à définir quelques principes généraux ne concernant que l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer et a-t-il considéré qu'en raison de la gravité, comme de la multiplicité, des problèmes posés par le retour en métropole de nos compatriotes malheureux — problèmes qui sont étroitement liés à ceux du maintien de l'influence française dans les pays décolonisés et de la sauvegarde des biens français abandonnés — il convenait de procéder à d'autres études et d'envisager le dépôt ultérieur d'autres projets de loi touchant ces problèmes.

S'il en est ainsi, le texte élaboré par le Gouvernement pourra apparaître comme satisfaisant après qu'il aura été complété, d'une part, par les amendements votés par le Sénat, d'autre part, par ceux qui vous seront proposés tout à l'heure par vos commissions. Mais si le Parlement veut faire une loi qui soit une véritable charte, réglant le sort des Français d'outre-mer, tant en ce qui concerne l'installation de certains d'entre eux en métropole et le maintien, dans les pays décolonisés, d'une communauté française matérialisant l'influence que la France y conserve, qu'en ce qui concerne les biens saisis ou abandonnés et l'apport des Français d'outre-mer à l'expansion économique, sociale et humaine en métropole, alors votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales estime qu'en adoptant ce texte cet objectif ne sera pas pleinement atteint.

Néanmoins, comme il y a urgence à fixer la position du pouvoir législatif dans le domaine particulier de l'accueil et de la réinstallation des Français d'outre-mer, il importe, de l'avis de la commission, que l'Assemblée ne repousse pas ce texte.

Au reste, ce projet de loi n'aura sa pleine efficacité qu'en fonction du vote de la loi de finances qui, précise l'article 4 du projet de loi, « créera les ressources nécessaires à l'application des mesures prises en vertu de la présente loi et déterminera les procédures selon lesquelles ces ressources seront affectées au financement de ces mesures ».

En fait, pour la première fois grâce à ce Gouvernement, disparaîtra, après le vote de ce projet de loi, le caractère improvisé des mesures d'accueil et de réinstallation qui jusqu'alors avait présidé aux décisions de l'administration.

A ce propos, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a tenu à rendre hommage aux services qui, depuis 1956, ont été chargés de la difficile mission d'accueillir et d'orienter nos compatriotes d'outre-mer contraints, pour des raisons d'ordre tantôt politique, tantôt démographique, tantôt économique, tantôt social, de quitter le pays où ils s'étaient installés sur le conseil ou l'injonction — ce dernier cas est celui des fonctionnaires, notamment — du Gouvernement de l'époque.

En dépit des réticences du ministère des affaires étrangères et des services de la rue de Rivoli qui considéraient et qui considèrent sans doute encore qu'il n'y a aucune raison pour que l'Etat fasse plus, par exemple, pour un commerçant fran-

çais contraint de quitter Rabat pour se réinstaller à Limoges, que pour un commerçant qui a réalisé de mauvaises affaires à Quimper et qui est obligé d'aller se réinstaller à Perpignan, le centre d'orientation pour les Français rapatriés créé en 1956, puis le commissariat aux rapatriés, ont fait face, tant bien que mal, sans budget de fonctionnement, sans personnel stable, aux tâches écrasantes qui leur incombaient.

Ce personnel, constitué en général par des fonctionnaires rapatriés ayant une parfaite connaissance des problèmes et de la mentalité des Français d'outre-mer, s'est dépensé sans compter, souvent bénévolement, pour accueillir et orienter nos compatriotes frappés par le malheur, rentrant en France, ayant pour la plupart, tout perdu.

Il importe de détruire la légende selon laquelle les Français d'outre-mer sont tous des colons richement pourvus et largement nantis qui, sans attendre d'être placés dans la nécessité de quitter le territoire où ils étaient établis, ont procédé à l'achat en France de vastes domaines, sans souci du prix souvent exorbitant de cette acquisition. En fait, mes chers collègues, la grande majorité de nos compatriotes d'outre-mer est constituée par des Français de toutes conditions qui ne possèdent que peu de biens mobiliers et fréquemment aucun bien immobilier.

Dans l'excellent rapport présenté au conseil économique et social par M. le professeur de Vernejoul qu'a cité M. Le Douarec, rapport intitulé : « Problèmes posés par la réintégration des Français d'outre-mer dans la communauté nationale », nous relevons que, d'après la répartition socio-professionnelle établie sur une statistique portant sur 48.000 familles françaises rapatriées du Maroc, de Tunisie et de Guinée, 6.000 familles, soit 12,5 p. 100, sont des familles de commerçants ou de membres de professions libérales, 6.000 c'est-à-dire 12,5 p. 100 sont des familles d'artisans, 10.000 soit 21 p. 100 sont des familles de retraités et non actifs, 24.000 soit 50 p. 100 sont des familles de salariés et 2.000 enfin, soit 4 p. 100 seulement, sont des familles d'agriculteurs.

Non seulement il est juste, il est normal mais encore il est nécessaire que la solidarité nationale se manifeste à l'égard de ces Français qui, par suite de transferts de puissance politique, se trouvent dans l'obligation de venir vivre et travailler en métropole, alors qu'ils vivaient et travaillaient, et souvent avant eux leurs parents ou leurs grands-parents, dans des territoires placés, pour reprendre l'expression de l'article 1er, « sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France ».

Ce principe de l'aide de l'Etat apportée en vertu de la solidarité nationale aux Français d'outre-mer est le premier de ceux qui sont énoncés dans le projet de loi qui nous occupe.

Votre commission y souscrit pleinement, mais elle estime que si ce principe doit se matérialiser par des mesures d'ordre financier énoncées dans les textes, il doit aussi se traduire par une action gouvernementale destinée à créer un courant affectif de compréhension et de sympathie entre les Français d'outre-mer et les Français de métropole.

Trop souvent, en effet, mes compatriotes d'outre-mer éprouvent, avant même d'avoir regagné la métropole, le sentiment qu'ils sont abandonnés à l'arbitraire des gouvernements étrangers dirigeant les Etats promus à l'indépendance.

Au centre. C'est exact.

M. René Tomasini, *rapporteur pour avis.* Et lorsqu'ils entreprennent les démarches nécessaires à leur retour en France, ils se heurtent à la fréquente incompréhension des services locaux des affaires étrangères, à la lenteur des procédures administratives, à l'indifférence des fonctionnaires, peu soucieux de l'aspect humain que présente le drame d'une transplantation radicale.

M. Pierre Battesti. Ce sont des otages !

M. René Tomasini, *rapporteur pour avis.* Arrivés en France, souvent sans un sou vaillant, ils s'installent dans de modestes hôtels et errent de bureau en bureau, d'officine en officine, pour tenter d'obtenir le remboursement de leurs frais de transport, de déménagement, quelque secours financier, un emploi, un prêt de réinstallation.

Peu habitués au formalisme de la bureaucratie métropolitaine, fréquemment ignorants des rouages administratifs, ne possédant souvent ni parents, ni amis en France, ces Français d'outre-mer se trouvent isolés moralement et matériellement au milieu de compatriotes métropolitains qui, trop souvent, les tiennent pour des gêneurs sinon pour les responsables de la politique coloniale pratiquée autrefois par la France.

Ils inclinent alors à accuser les Français de métropole non seulement d'indifférence à leur égard mais parfois d'hostilité. C'est ainsi qu'ils ont tendance, ces Français d'outre-mer, à se considérer comme appartenant à une catégorie sociale à part, à une sorte de classe de réprouvés dont la nation se soucie peu qu'ils deviennent des clochards. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, votre texte est muet, tant dans son exposé des motifs que dans son dispositif, sur la nécessité d'informer les Français métropolitains auxquels il est demandé de faire cet effort de solidarité nationale.

Muet sur les réalités humaines, économiques et sociales que représente cette masse de Français d'outre-mer comme il est silencieux, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit, sur cette nécessité d'informer les Français d'outre-mer des réalités métropolitaines. Se plaçant uniquement sur le terrain du concours financier et technique que les pouvoirs publics peuvent apporter dans le domaine de l'accueil et de la réinstallation aux Français d'outre-mer rentrant en France, le projet gouvernemental ne donne pas l'impression — c'est le sentiment de la commission — que l'aspect humain que présente cette migration ait été aperçu et n'apporte pas à nos compatriotes malheureux la conviction que leur désarroi moral, sinon leur détresse matérielle, a été mesuré et qu'ils peuvent trouver dans la mise en œuvre du principe de solidarité nationale le réconfort qu'ils sont en droit d'espérer.

Je disais tout à l'heure que les Français d'outre-mer ont le sentiment d'être tenus pour responsables par trop de Français métropolitains et comme seuls bénéficiaires de la politique coloniale que pratiquait autrefois la France. Or, précisément, ces Français d'outre-mer considèrent que cette responsabilité incombe aux pouvoirs publics qui jusqu'à une très récente époque, leur ont prodigué des encouragements pour qu'ils s'installent outre-mer.

Cette notion a pour conséquence l'ouverture d'un droit à reconstitution de situation né de l'éviction, contre leur gré, de ces Français qui se trouvent contraints d'abandonner la situation qu'ils s'étaient créée.

Le Sénat, en faisant sienne cette thèse, a introduit dans le projet de loi, dont le Gouvernement l'avait saisi, le principe suivant lequel les Français d'outre-mer pourront être indemnisés pour les biens qu'ils auront perdus. « Cette indemnisation... » — précise l'amendement du Sénat — « ... fera l'objet d'un projet de loi distinct que le Gouvernement devra déposer dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en se déclarant d'accord sur le principe, se réserve d'en étudier les modalités d'application quand sera déposé le projet de loi en cause. D'ores et déjà, cependant, elle estime que, si cette indemnisation est décidée, elle devra être nettement personnalisée, de manière à représenter une reconstitution de situation et non un accroissement de patrimoine.

Sans doute objectera-t-on que le présent projet de loi accorde précisément aux Français d'outre-mer toutes facilités pour se réinstaller et qu'il est superflu, sinon dangereux, pour les finances de l'Etat, de leur ouvrir ce droit, même personnalisé.

En l'état actuel des choses, tel n'est pas l'avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il ne lui paraît pas, en effet, que les principes relatifs à l'accueil et à la réinstallation, posés dans le texte gouvernemental, soient de nature à rassurer complètement les Français d'outre-mer et à leur apporter toutes les garanties nécessaires, à moins qu'au cours de ce débat M. le secrétaire d'Etat ne donne les assurances souhaitables, notamment en ce qui concerne la marge d'appréciation que s'est réservée le Gouvernement pour faire bénéficier les Français d'outre-mer de l'aide de l'Etat, puisque le premier alinéa de l'article 1er dispose notamment que les intéressés « pourront bénéficier » de la solidarité nationale.

Ces assurances sont également nécessaires, parce que le Gouvernement, d'après le texte du projet de loi, paraît vouloir garder une totale liberté de manœuvre en matière d'application de ce texte, puisqu'il demande, aux termes de l'article 2, à procéder par ordonnances pour régler un certain nombre de problèmes qui sont manifestement du domaine de la loi.

En troisième lieu, des assurances sont nécessaires parce que les mesures d'octroi de prestations de retour, d'indemnités temporaires de subsistance, de prêts à taux réduit, de subventions d'installation ou de reclassement, etc., existent déjà pour la plupart depuis 1956, en vertu d'instructions interministérielles et que le projet de loi dont nous discutons paraît se borner

à officialiser législativement — si je puis dire — la plupart d'entre elles, en les baptisant d'un nom différent, le principe restant le même.

Enfin, des assurances sont nécessaires, parce que n'apparaît pas la volonté du Gouvernement de raccourcir les circuits administratifs, d'accélérer les procédures, d'éviter que ne s'écoule — comme c'est actuellement le cas — un long laps de temps entre le moment où le Français abandonne son emploi, ses biens, sa situation outre-mer et celui où il retrouve en métropole un logement et du travail.

Les exemples abondent — ils ont été cités par les commissaires — de Français qui ont attendu près d'un an un prêt de réinstallation en ne vivant que de quelques secours.

C'est en considération de cette lamentable situation que le Sénat a fort judicieusement introduit dans le projet de loi que lui soumettait le Gouvernement les articles 1 *bis* et 1 *ter* que votre commission des affaires sociales approuve pleinement.

Peut-être, monsieur le secrétaire d'Etat, nous demanderez-vous, d'abroger ces deux articles en nous expliquant que la procédure qu'ils instaurent allongera le circuit au lieu de le raccourcir et nous annoncerez-vous que des crédits ont été ouverts pour effectuer les avances dont il est question.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a eu connaissance de trop nombreux cas de Français d'outre-mer victimes des lenteurs administratives pour vous suivre sur ce terrain.

Elle préfère que le Gouvernement soit lié par un texte législatif formel car elle craint qu'une trop grande autonomie laissée à l'exécutif dans ce domaine ne soit profitable ni aux Français d'outre-mer ni à l'économie nationale. Elle redoute qu'elle n'aboutisse qu'à développer chez nos compatriotes, un sentiment de frustration et de rancœur grandement nuisible à cette intégration morale que j'ai déjà évoquée.

A ce propos, la commission tient à rappeler au Gouvernement dans quelle situation critique se trouvent souvent des Français d'outre-mer qui, après de multiples démarches ont obtenu un prêt de réinstallation et se sont plus ou moins bien recasés. Le démarrage de leur activité professionnelle ne s'effectuant pas du jour au lendemain — pour un agriculteur ou un membre d'une profession libérale par exemple — il s'ensuit qu'ils éprouvent les plus grandes difficultés à payer les annuités de l'emprunt qu'ils ont contracté auprès des organismes bancaires conventionnés par l'Etat à cet effet.

Il est de ce fait indispensable que leur situation puisse être examinée de nouveau afin qu'une aide complémentaire leur soit apportée.

Il importe que le Français d'outre-mer qui a bénéficié du concours des pouvoirs publics pour opérer sa réinstallation ne soit pas livré à lui-même du jour où il a obtenu un prêt de réinstallation. Il est nécessaire que, à l'instar de ce qui existe au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, un organisme, sans doute le secrétariat d'Etat aux rapatriés, puisse continuer à le suivre pendant un certain temps, à le conseiller, à lui venir en aide, à exercer en somme une sorte de patronage de manière que ce transplanté ne se sente pas abandonné par l'Etat, celui-ci considérant que sa mission est terminée quand le Français d'outre-mer a perçu son prêt. Le problème à résoudre n'est pas seulement, en effet, de faciliter l'accueil et la réinstallation des Français d'outre-mer, il est de les intégrer matériellement et moralement dans la communauté nationale ; il est de faire en sorte que cette masse de compatriotes venus d'outre-mer se dilue dans la masse de nos concitoyens métropolitains ; il est aussi d'agir pour que cette fusion s'effectue sans heurt, sans compétition intempestive entre Français d'outre-mer et Français de la métropole, sans concurrence, mais avec, chez les uns et chez les autres, la conviction que cet afflux d'hommes, malheureux certes, mais travailleurs, dynamiques, inventifs, ne se traduira pas par un poids insupportable pour notre pays, mais constitue une véritable chance.

La commission approuve également l'amendement voté par le Sénat et qui constitue l'alinéa I de l'article 3. Grâce à ce texte, le Gouvernement pourra faire bénéficier des mesures d'accueil et de réinstallation des nationaux d'Etats qui se trouvaient sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France et qui ont dû fuir leur pays en raison de leur attachement et de leur dévouement à notre pays.

Enfin, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales insiste pour que soit mis en place, dès la promulgation de la loi, l'organisme de garde des biens abandonnés prévu à l'article 4, dernier alinéa, problème que le Gouvernement ne semblait pas avoir abordé et qui a fait l'objet d'un amendement de sa part au Sénat.

La commission souhaite, pour des raisons exposées dans le rapport imprimé et, notamment, par mesure d'économie budgétaire, qu'il ne soit pas procédé à la création d'un service nouveau mais que soit utilisé un service qui existe déjà, celui des biens privés qui fonctionne au ministère des affaires étrangères.

Sur le plan métropolitain, si je puis dire, il semble que l'affirmation contenue dans l'exposé des motifs de votre projet de loi « que les actions menées en vue du remploi et du relogement des rapatriés devront s'insérer dans le cadre des plans de modernisation et d'équipement et tenir compte des objectifs de développement économique et social assignés au pays », soit une simple clause de style. En effet, on ne retrouve pas, dans le projet de loi, la moindre disposition qui ferait de ce principe un des éléments fondamentaux d'un plan de recasement concerté.

Consciente de la nécessité d'une action économique et sociale, votre commission vous propose un amendement destiné à inclure ces principes dans le texte du projet de loi car il nous paraît insuffisant que le Gouvernement se borne en la matière à une déclaration d'intention.

Pour conclure cette série d'observations présentées au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, je résumerai ainsi l'avis qu'elle a émis :

Tout en étant favorable à l'adoption du projet de loi en raison de l'urgence que présente la législation dans ce domaine, elle souhaite que l'Assemblée adopte les amendements qu'elle propose. Elle demande que des précisions soient fournies par vos soins, monsieur le secrétaire d'Etat, sur la façon dont vous concevez un plan concerté d'intégration totale, matérielle et morale, de chaque catégorie professionnelle et sociale des Français d'outre-mer dans la communauté nationale, le projet de loi que vous nous présentez ne constituant qu'une sorte de loi-cadre limitée aux problèmes de l'accueil et de la réinstallation.

Elle souhaite que l'action du Gouvernement soit fondée sur des préoccupations financières, certes, mais surtout sur le souci de tenir largement compte des aspects psychologiques que présente ce grave problème, tant en ce qui concerne les Français d'outre-mer que les Français de métropole.

Le Gouvernement a, dans ce domaine, matière à réaliser une grande œuvre conjuguant la fraternité humaine et l'expansion économique. En dépit des insuffisances du texte présenté à l'Assemblée, votre commission espère que le Gouvernement montrera assez d'imagination et de cœur pour la mener à bien afin que nos compatriotes malheureux aient la preuve tangible qu'ils peuvent compter sur la solidarité agissante des Français de la métropole. *(Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

M. Robert Boulin, *secrétaire d'Etat aux rapatriés.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. le Douarec, rapporteur de la commission saisie au fond, dans son exposé très remarquable, vous a dit que le problème posé par les rapatriés était à la fois complexe et douloureux.

Monsieur le rapporteur, s'il est quelqu'un qui en est persuadé, c'est le secrétaire d'Etat aux rapatriés.

En effet, le problème est complexe. Il touche à nombre de principes de droit ; sa solution implique la publication de nombreux textes, qu'ils soient législatifs ou réglementaires ; elle exige aussi la mise en place de toute une série de mécanismes administratifs.

Mais, comme MM. les rapporteurs l'ont bien souligné, il s'agit aussi d'un problème douloureux.

Et je vous prie de croire, mesdames, messieurs, que l'aspect humain du problème ne m'a pas échappé car, à l'heure même où je vous parle, j'attends, comme chaque soir, avec angoisse les télégrammes arrivant de Marseille ou d'ailleurs, m'annonçant l'arrivée, par bateau ou par avion, de nouveaux rapatriés.

M. Emmanuel Villedieu. A qui la faute ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Les événements qui se déroulent dans le monde sont tels que, chaque jour, on peut craindre d'autres retours.

Je vous donnerai donc des explications très complètes et très claires sur les intentions du Gouvernement.

Je passe très rapidement sur le problème des statistiques évoquées par M. Le Douarec.

Le chiffre officiel — et je conçois qu'il puisse varier de quelques unités — des Français revenus jusqu'à ce jour en métropole est de 304.000. Il en reste 175.000 au Maroc, 80.000 environ en Tunisie, 24.000 au Viet-Nam, au Laos et au Cambodge, 2.700 en Guinée et 2.000 en Egypte.

Ce qu'il me paraît intéressant de noter, pour l'avenir, c'est que 100.000 personnes — et vous l'avez souligné, monsieur le rapporteur — relevaient du secteur public et 175.000 du secteur privé ; dans ce dernier chiffre, la proportion la plus importante étant celle des non-actifs : 21 p. 100 ; puis venaient les commerçants et les membres des professions libérales : 12,5 p. 100 ; les artisans : 12,5 p. 100 ; et les agriculteurs : 4 p. 100.

On a dit, et on ne manquera pas de m'en faire le reproche au cours des débats qui vont suivre, que toutes les opérations de rapatriement n'ont pas apporté aux intéressés une totale satisfaction.

Je veux cependant dire, car il faut que vous connaissiez ce chiffre, que de 1955 à 1960 il a été dépensé pour les rapatriés 1.302 millions de nouveaux francs, ceux de Tunisie et du Maroc venant en tête avec 1.223 millions de nouveaux francs à eux seuls.

Quels sont les mécanismes actuels de l'aide aux rapatriés ?

M. Tomasini a souligné que le commissariat aux rapatriés avait dû faire face à une tâche difficile. Et je suis absolument d'accord avec lui pour trouver parfaitement méritoires les efforts du commissariat, doté de moyens juridiques très réduits et de moyens financiers peu importants.

Dans le secteur privé qu'a-t-on enregistré jusqu'à présent ? L'assistance immédiate et temporaire, le transport des personnes et du mobilier, les secours en espèces, les primes d'hébergement.

Dans le domaine de l'aide sociale, par le seul jeu, hélas ! de circulaires ministérielles, des dérogations permettent d'octroyer plus facilement, dans certains cas, des allocations familiales. En ce qui concerne les retraites des régimes de vieillesse, des cotisations ont été rachetées, mais les taux très élevés rendaient cette solution accessible à très peu de personnes. Pour accorder le bénéfice de l'assurance vieillesse aux non-salariés, des difficultés sont survenues — j'aurai l'occasion de vous en parler — du fait que les décrets d'application prévus par la loi du 3 juillet 1960 n'ont pas été pris.

Le reclassement professionnel était garanti par un système de prêts d'honneur et de prêts de réinstallation. Ce mécanisme était mauvais, parce que trop lent. Et, tourné vers le passé, il impliquait des enquêtes extrêmement longues qui, la plupart du temps, laissaient le rapatrié littéralement désemparé.

Dans le secteur public, des mesures ont été prises.

Pour le Maroc et la Tunisie, en particulier, le problème du reclassement des fonctionnaires et des agents des services publics a été réglé sur le plan législatif par la loi du 7 août 1955 et la loi du 4 août 1956 qui ont donné lieu à de très nombreux règlements d'administration publique.

Il faut noter que les personnels intéressés, sans attendre leur réintégration effective, ont été pris en charge par le budget de l'Etat dès qu'ils ont cessé leurs fonctions en Tunisie.

Je l'ai dit : les mécanismes existants étaient trop lents. Le rapatrié arrivé en métropole recevait un prêt d'honneur et demandait pour l'avenir un prêt du Crédit foncier. Ce dernier entraînait des enquêtes administratives, obligeait à passer par la voie des ambassades et souvent, huit ou dix mois après, le rapatrié n'avait toujours pas reçu son prêt alors que, évidemment, son prêt d'honneur avait été totalement absorbé.

Les prêts étaient insuffisants à la fois quant à leur importance et quant à leur durée. De plus le taux était trop élevé. Par ailleurs, tournées vers le passé, les enquêtes du Crédit foncier sur la valeur réelle des biens paralysaient tout le système.

Il fallait harmoniser les textes et, au besoin, les refondre profondément. C'est l'objet, mesdames, messieurs, du texte de loi qui vous est aujourd'hui soumis.

Ce texte — vous le savez — a été examiné par le Sénat. Cette Assemblée s'est acquittée de sa tâche avec infiniment de conscience et de soin. Au cours des débats, qui ont duré deux jours, des amendements ont été déposés et discutés et le Gouvernement, sous quelques réserves d'ailleurs, que je préciserai le moment venu, les a pour la plupart acceptés.

Il fallait, d'abord, définir le rapatrié.

Cette définition repose sur deux éléments : la personne du rapatrié et le pays de départ.

Le rapatrié doit être Français.

Il n'y a pas, je pense, sur ce point, la moindre difficulté d'interprétation.

Le texte précise en outre : « Les Français ayant estimé devoir... quitter un territoire... »

Sur ce point on pouvait, évidemment, se poser la question de savoir si l'obligation que font apparaître les termes « ayant estimé devoir » devait être appréciée par une commission habilitée à juger si la raison de départ était ou non valable.

Il est clair qu'une telle procédure eût été à l'origine d'abus, d'excès, d'interprétations trop strictes qui eussent paralysé l'application du texte.

Aussi, ai-je clairement établi que tout rapatrié qui avait quitté un territoire de l'outre-mer était présumé y avoir été contraint. Bien entendu, certaines limites devront être définies par le texte mais cette présomption m'apparaît importante. En tout cas, elle définit d'une façon très claire l'état d'esprit dans lequel le Gouvernement entend appliquer ce texte.

En ce qui concerne les pays de départ, le projet précise que bénéficieront des dispositions de la loi tous les Français qui ont quitté un territoire sur lequel la France a exercé sa souveraineté, son protectorat ou sa tutelle.

Par voie de conséquence, étaient exclus certains territoires, en particulier l'Egypte, et M. Le Douarec l'a souligné. Pourtant, à l'évidence, le départ des Français d'Egypte est en relation de cause à effet avec les événements de Suez que vous savez et il aurait été particulièrement injuste de ne pas les couvrir. C'est pourquoi la commission des lois du Sénat a déposé un amendement à l'article 3 dans lequel elle précise que, par voie de décret, le Gouvernement pourra étendre à d'autres pays le bénéfice de cette loi.

Le Gouvernement a très clairement indiqué qu'il entendait, en effet, l'appliquer à l'Egypte et que c'était là son intention.

Une deuxième querelle est née et M. le rapporteur de la commission des lois l'a évoquée mais, finalement, les explications que j'ai fournies et que je vais confirmer ici me paraissent devoir en éviter le renouvellement.

Au Sénat, on m'a dit : Puisque le bénéfice du texte ne s'étend qu'aux pays qui ne sont plus sous la souveraineté française, vous préjugez l'avenir politique de l'Algérie et vous ne pourrez appliquer votre texte que le jour où l'Algérie sera indépendante.

La position du Gouvernement sur ce point est très claire. Je l'ai précisée au Sénat. Je recommence devant vous. Le Gouvernement n'entend pas, vous vous en doutez bien, préjuger l'avenir politique de l'Algérie dans ce texte et quand nous parlons de territoires antérieurement placés sous la souveraineté française nous faisons allusion à l'ancienne A. O. F., à l'ancienne A. E. F., à Madagascar, à la Cochinchine, aux établissements français de l'Inde.

Bien sûr, comme l'a dit M. Le Douarec, si l'Algérie venait à être indépendante, ce texte s'appliquerait, mais le problème qui vous préoccupe — et il est en effet, mesdames, messieurs, préoccupant — vous conduit à me dire : Mais, à l'heure où vous parlez, un certain nombre de Français rentrent d'Algérie, soit parce qu'ils ont été menacés, soit parce qu'ils ont subi des attentats, soit plus simplement parce qu'ils ne peuvent pas exercer une activité professionnelle ou économique, se trouvant dans des zones de combat, et qu'ils sont obligés à l'évidence de rentrer en métropole. Pour eux, qu'allez-vous faire ? Allez-vous attendre qu'une solution politique intervienne en Algérie ? Ou bien le Gouvernement a-t-il l'intention d'ores et déjà de les prendre en charge ?

Ma réponse est très claire. Il faut les prendre en charge tout de suite, et c'est précisément l'objet de l'article 3 proposé par le Sénat qui permettra au Gouvernement de venir en aide à ces Français d'Algérie contraints de quitter le territoire.

La deuxième question est, en effet, importante et n'a pas échappé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Elle peut se résumer ainsi : « Mais, si l'on veut étudier un texte de loi et, surtout, en examiner les conséquences financières, encore convient-il de prévoir quel sera le nombre des rapatriés ».

La réponse est assez facile en ce qui concerne la Tunisie et le Maroc, car on connaît le nombre de Français qui sont là-bas, et l'on peut entrevoir que, dans un avenir plus ou moins lointain, certains d'entre eux pourront rentrer en métropole.

Mais il est vrai que l'incertitude pèse sur l'Algérie.

A ce sujet, mesdames messieurs, l'hypothèse émise par le Gouvernement est très simple. Pour l'ensemble de l'Afrique du Nord, il a estimé le chiffre des rapatriés — qui se retrouve dans le quatrième plan — à cent mille familles en quatre ans. Pourquoi ce chiffre ? Il résulte d'une évolution naturelle dont M. Le Douarec a parlé et que j'ai en effet évoquée au Sénat, qui tient à la fois à la promotion sociale et à la démographie musulmanes.

Depuis plusieurs années, en effet, et c'est tout à son honneur, la France a favorisé la promotion des musulmans. Permettez-moi de citer un seul chiffre qui me paraît démonstratif : depuis 1958, il est intervenu dans le seul cadre A de l'administration — le cadre A correspondant à des indices très élevés — 8.386 nominations. Il est bien évident que ces musulmans accéderont peu à peu à des postes de responsabilité et assureront des relais qui me paraissent inévitables.

D'autre part, l'expansion démographique musulmane est considérable et, sous la pression de ce facteur, il est à prévoir, sans circonstances exceptionnelles, que de nombreux emplois, de petits emplois de base en particulier, seront occupés désormais par des musulmans.

Voilà, mesdames, messieurs, l'hypothèse de travail qui est la nôtre : c'est sur la base du rapatriement de 100.000 familles en quatre ans que le Gouvernement a établi son plan. J'entends bien qu'on peut m'objecter que d'autres circonstances beaucoup plus dramatiques et que personne ne souhaite pourraient se produire. Je rejoins parfaitement sur ce point le rapporteur et votre commission en disant : ce serait alors une tout autre question ! Il faudrait alors revoir les textes et surtout — vous vous en doutez — leurs conséquences financières.

Il est une autre question qui me paraît, en effet, importante et sur laquelle je vous dois des explications : ce texte aura-t-il ou non un effet rétroactif ? Autrement dit, va-t-on apprécier la situation de rapatrié en fonction de la date d'arrivée du bateau ou de l'avion ? Des rapatriés, parce qu'ils sont arrivés la veille de la promulgation du texte ou dans les six mois qui l'ont précédée, seront-ils écartés du bénéfice des nouvelles dispositions législatives ?

Sur ce point, mesdames, messieurs, il ne peut pas se poser de problème juridique. La situation de rapatrié s'applique à une situation juridique acquise. Par conséquent, au moment même de la promulgation du texte, bénéficieront de ses dispositions tous ceux qui ont, lors de cette promulgation, la qualité de rapatrié sans qu'il soit tenu compte de la date d'arrivée en métropole.

Il importe cependant de faire certaines réserves sur le principe que j'indique.

Il y a un certain nombre de prestations, dont j'aurai l'occasion de vous parler tout à l'heure — prestations de retour, d'hébergement, de subsistance — que l'on verse immédiatement aux rapatriés quand ils se présentent sur le quai d'une gare. Il est bien évident que la rétroactivité ne peut pas s'appliquer à ces prestations.

En revanche, dans le domaine des prêts, quant à leur durée et leur taux, et dans celui du logement, il est bien évident que les rapatriés bénéficieront des dispositions du nouveau texte.

Enfin, toujours en matière de principes, M. Le Douarec a évoqué — et la commission sur ce point suit le Gouvernement — cette question importante, en effet, et à laquelle je vous demande, mesdames, messieurs, de réfléchir profondément, qui est celle de savoir si nous créons un droit ou si nous considérons simplement que les rapatriés ont vocation à bénéficier de ce texte. Toute la discussion sur ce point revient, en définitive, à choisir entre les mots « pourront » et « devront » en apparence assez anodins mais, en fait, d'une importance considérable par leurs conséquences.

M. Le Douarec a indiqué que, en effet, si le Gouvernement n'avait pas de faculté d'appréciation, on était obligé de créer un droit et, par voie de conséquence, d'envisager une stricte réglementation, assortie de catégories, d'imaginer des distinctions qui, à l'évidence, risquent fort de lier l'administration et de paralyser son action.

Des rapatriés se présentent tous les jours dans nos ports ou dans les centres d'orientation et les cas d'espèce sont infiniment différents, presque imprévisibles parce que tout cela est fonction du pays d'où ils viennent, de leur situation personnelle, de leur situation familiale, de la nature de leur activité. Il faut à chaque instant prendre des décisions ayant un caractère quelque peu empirique — je le reconnais — pour essayer de remédier à des situations souvent désastreuses. Si vous enfermez l'action que veut entreprendre le Gouvernement dans une réglementation stricte et législative, je vous le dis comme je le pense, vous risquez de lui faire perdre son efficacité.

Au surplus — et on l'a très largement souligné — si vous créez un droit, tout un contentieux va s'ensuivre. Vous ne pourrez pas empêcher que ce droit soit contesté, que demain telle personne ayant touché telle somme d'argent pour reconstituer sa maison ou son fonds de commerce, la juge insuffisante, forme un pourvoi devant le tribunal administratif, puis un recours devant le Conseil d'Etat. Toutes ces procédures, nous le savons par expérience, sont lentes. Elles aboutiraient à paralyser d'une façon totale l'efficacité du texte, si bien, comme le disait M. Le Douarec, que nous aurions des dispositions de principe créant des droits, mais qui seraient à l'image de la législation sur les dommages de guerre dont le contentieux, fin 1961, n'est pas encore terminé pour des événements qui ont eu lieu entre 1940 et 1944. Attendre la reconstruction d'une maison, le versement d'indemnités pour ses meubles, cela est possible. Mais est-il possible à un rapatrié qui a tout perdu et qui est désemparé d'attendre plusieurs années que la justice se soit prononcée sur les difficultés qui sont les siennes ?

Enfin, le droit créerait des situations juridiques et personnelles injustes et amènerait à faire bénéficier de la loi des gens — un des rapporteurs l'a dit — dont la situation est très aisée et qui ont largement amorti, souvent, leurs biens depuis de longues années et disposent de ressources importantes. Il serait impossible de leur opposer de refus si un droit était inscrit dans le texte.

Mais je connais l'objection qui peut m'être faite, et le Gouvernement en a parfaitement conscience : il ne faut pas sombrer dans l'arbitraire administratif.

Allez-vous, m'a-t-on dit au Sénat, laisser le soin à un guichetier de résoudre le cas de tel ou tel rapatrié, de décider qu'il y a lieu de lui accorder ou de lui refuser un prêt ?

Il est certain qu'il faut répondre par la négative, avec beaucoup de fermeté. En effet, il faut créer des commissions régionales, des commissions nationales, et je rejoins parfaitement M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles en lui indiquant que la volonté du Gouvernement est que des magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif président ces commissions et leur confèrent ainsi un caractère d'impartialité totale.

Le Gouvernement n'est pas opposé — vous vous en doutez bien — au stade régional, au fait que des représentants, des élus et des conseillers généraux figurent dans ces commissions, pas plus qu'il n'est opposé, à l'échelon national, au fait que dans ces commissions qui joueront le rôle d'organisme d'appel, siègent des parlementaires.

Ainsi, cette vocation ou cette faculté qu'a le Gouvernement de donner ou de ne pas donner d'avantages sera appréciée par des commissions présentant toutes garanties.

Essentiel, en effet, monsieur le rapporteur, est le problème de l'intégration dans la vie économique, c'est-à-dire le problème de la réinstallation et de l'accueil, qui a été posé par le Gouvernement.

Il est vrai que, sur ce point, le Gouvernement était devant un choix et qu'il pouvait s'engager dans deux directions très différentes.

La première voie, c'était celle de l'indemnisation totale des biens perdus, en vertu des principes de responsabilité dont vous avez parlé. On aurait alors abouti, en quelque sorte, à une nouvelle loi sur les dommages de guerre.

La deuxième direction était celle de l'intégration dans la vie économique, c'est-à-dire la réinstallation et l'accueil, dans le dessein de donner au rapatrié une activité, une maison et de lui permettre de retrouver ainsi un foyer.

C'est dans cette deuxième voie que le Gouvernement s'est engagé, et il ne l'a pas fait au hasard. Il l'a fait après avoir mûrement réfléchi au problème.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il fait ce choix et a-t-il donné la priorité la plus absolue au problème de la réinstallation et de l'accueil, et non à celui de l'indemnisation ? Pour des raisons pratiques et importantes, dont M. le rapporteur a, d'ailleurs, reconnu pour partie le bien-fondé.

D'abord, l'indemnisation totale des biens, portant sur l'ensemble des territoires d'outre-mer, coûterait une somme considérable.

Je dois lancer un chiffre ; je conçois qu'on puisse le contester ; je ne prétends pas qu'il soit rigoureusement exact car

vous connaissez la difficulté de chiffrer en pareille matière. On m'a dit qu'il était en réalité très minoré. Il est, en tout cas, de l'ordre de cent milliards de nouveaux francs.

Il est certain que si on en venait à pratiquer cette indemnisation totale et inconditionnelle, on sombrerait dans une inflation qui entraînerait la ruine des rapatriés eux-mêmes. Et puis, ai-je besoin de le souligner ? elle provoquerait une spéculation très importante sur l'ensemble des propriétés, ferait la fortune des agents d'affaires les moins scrupuleux et lancerait les rapatriés dans nombre de secteurs de l'économie...

M. Pierre Battesti. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Battesti, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Battesti. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de bien vouloir me permettre de vous interrompre au cours de votre exposé à la fois complexe et difficile.

Mais il est une chose qui m'inquiète ; c'est de vous entendre avancer le chiffre de 10.000 milliards d'anciens francs. J'aimerais que vous nous donniez vos sources car on ne lance pas un tel chiffre en l'air ; il est très grave.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. Je voudrais tout d'abord demander à M. Battesti s'il considère que ce chiffre est trop élevé ou qu'il le situe en dessous de la réalité.

M. Pierre Battesti. Monsieur le secrétaire d'Etat, je crois vous avoir répondu par avance puisque je vous ai dit l'autre jour en commission, que dans les conditions les plus difficiles, le montant de cette indemnisation n'atteindrait pas 5.000 milliards d'anciens francs.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. J'en prends acte ; mais j'indique à M. Battesti que ce n'est pas par hasard que j'ai lancé ce chiffre des 100 milliards de nouveaux francs. En réalité, il résulte d'études très complètes et très sérieuses.

Je prétends qu'on peut, en effet, contester ce chiffre. Je me réjouis que le chiffre à retenir soit en réalité très inférieur. Je croyais savoir, en effet, que, de l'avis même de M. Battesti, celui que j'avançais était minoré.

Quoi qu'il en soit, mesdames, messieurs, ce qui me paraît important — je l'ai dit tout à l'heure — c'est que cette indemnisation conduirait à une installation sur le sol métropolitain qui serait tout à fait anarchique et ne serait pas conforme, vous vous en doutez, à l'ensemble des objectifs du plan.

Au surplus, d'ailleurs, les partisans de l'indemnisation reconnaissent très volontiers qu'il ne serait pas possible d'indemniser immédiatement et sans délai l'ensemble des rapatriés et qu'il faudrait, tout comme on l'a fait pour les dommages de guerre, étaler sur plusieurs années le règlement de la créance qui leur serait reconnue.

On a cité des délais de cinq ans, dix ans, même quinze ans. Je réponds à cet argument : croyez-vous que le rapatrié arrivant sur les quais de Marseille avec une simple valise, après avoir perdu tous ses biens, se contentera d'une traite tirée sur l'avenir et d'un titre de créance, même garanti par le Gouvernement ? Ce qu'il veut, c'est trouver immédiatement une situation, c'est pouvoir acheter un fonds de commerce, s'installer dans une industrie, être logé. C'est pourquoi le principe même de l'indemnisation au moyen d'un titre de créance payable sur plusieurs années ne pourrait le satisfaire et priorité a été donnée par le Gouvernement à la réinstallation.

Enfin, mesdames, messieurs, ce qui me paraît également important, c'est que l'idée d'indemnisation présuppose que le bien est perdu ou abandonné, ce que nous ne voulons pas dire. Nous avons inscrit — et ce n'est pas du tout par hasard — dans le paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi, qu'un texte de loi déterminera les garanties des biens qui pourraient être repris par des pays indépendants et qui pourront faire l'objet de négociations. Il y a là, je crois, un argument essentiel.

Enfin — on l'a souligné aussi dans le rapport — on parle d'indemnisation, mais ceux qui n'ont pas de biens, les petites gens dont M. Tomasini nous disait qu'en fait ils sont très nombreux, en particulier en Algérie, qu'allez-vous leur donner ? Allez-vous leur donner la réparation intégrale d'un bien qu'ils n'ont pas perdu ? Allez-vous les laisser désemparés sous prétexte qu'on ne peut pas leur donner d'indemnité puisqu'ils n'ont pas perdu de bien, alors que la volonté du Gouvernement est de leur permettre de se réinstaller dans la vie économique ?

Il y avait, en effet, une option à prendre, et nous l'avons prise. Ce qui nous paraît essentiel, c'est, lorsque le rapatrié arrive sur l'hexagone métropolitain, qu'il puisse, en dehors des prestations d'hébergement ou de subsistance qui n'ont qu'un caractère temporaire, retrouver une activité, acheter un fonds de commerce, entrer à l'usine, avoir une maison et s'intégrer dans la vie économique.

Voilà l'option fondamentale qui est la nôtre et qui nous a obligés à faire un choix, car cette option entraîne des conséquences financières importantes. J'aurai l'occasion, en déposant d'ici quelque temps devant vous une loi de finances spéciale prévoyant les crédits nécessaires à cette intégration dans la vie économique, de vous démontrer — vous le constaterez sans peine — que cet effort est déjà considérable et que le Gouvernement ne pouvait pas à la fois faire de l'indemnisation et de la réinstallation.

C'est donc cette option fondamentale, sur laquelle repose toute l'économie du texte, que le Gouvernement vous propose.

D'ailleurs, on l'a dit et cela me paraît important, il est bon de se référer à des expériences étrangères.

L'Allemagne, retenez bien ce chiffre, mesdames, messieurs, a reçu 12.475.000 émigrants de 1944 à 1958. A-t-elle fait de l'indemnisation ? Pas du tout. Elle a permis la réinstallation. Et l'Allemagne de l'Ouest a trouvé à l'évidence dans ces mécanismes une source de richesse considérable qui a donné les résultats que vous savez.

M. Emmanuel Villedieu. La situation de l'Allemagne est différente de la nôtre.

M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés. J'entends bien que le texte allemand n'écarte pas le principe de l'indemnisation. Il dispose que les biens qui, dans l'avenir, se trouveraient définitivement perdus — on ne considère donc pas en Allemagne que tel est le cas, je vous le signale en passant — pourraient être indemnisés dans la proportion de 50 p. 100 de la valeur du patrimoine pris en 1948 et que le paiement de cette indemnisation serait étalé sur 27 ans. Il reste que ce texte donne la priorité à la réinstallation.

Je ne vous citerai pas l'expérience hollandaise qui a été très dure et qui a pratiquement rejeté non seulement l'indemnisation, mais même toute assistance un peu importante, se bornant à payer des frais de transport et d'hébergement et à donner quelques prêts remboursables dans des délais rapides.

L'expérience que nous allons tenter est donc très intéressante. Sa réussite est étroitement liée à l'intégration des rapatriés dans la vie économique et leur réinstallation dans la métropole.

A la priorité donnée à la réinstallation, on peut faire une objection valable, qui consiste à dire : vous parlez de réinstallation pour des gens actifs, qui peuvent travailler ; mais les gens âgés, les infirmes, ceux qui rentrant en métropole ont non seulement tout perdu, leur foyer, leur maison, leurs biens, mais ne peuvent pas se livrer à une activité économique quelconque, qu'allez-vous en faire ?

Eh bien ! c'est à leur sujet que le texte prévoit des indemnités particulières. Je veux bien le reconnaître — et M. Le Douarec a raison — il s'agit bien, pour cette catégorie, d'une indemnisation ; une indemnisation limitée certes, et dans des conditions que je vous indiquerai dans un instant mais c'est là un principe important qui figure dans le texte.

Je voudrais, avant de vous parler des mécanismes et d'en terminer par là, vous dire un mot du principe de la délégation de pouvoirs.

Le Sénat, je ne vous le cacherai pas, a fait quelques difficultés à admettre ce principe. En réalité — et pourquoi ne pas vous le dire ? — le texte initial du Gouvernement prévoyait une délégation très générale : « Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'article 38 de la Constitution et pendant le délai d'un an à compter de la publication de la présente loi celles des mesures mentionnées à l'article premier qui sont du domaine de la loi... ».

Autrement dit, la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement, si ce texte avait été voté, était une délégation totale des pouvoirs à l'article 34 de la Constitution qui définit le domaine législatif. Elle aurait donc porté sur les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens, la défense natio-

nale, la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les crimes et délits, la procédure pénale, le recouvrement des impositions, les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat, les nationalisations d'entreprises, l'enseignement, le régime de la propriété, le droit du travail, le droit syndical, la sécurité sociale.

Je conçois fort bien, qu'on ait demandé au Gouvernement : « Avez-vous l'intention d'utiliser à plein cette délégation de pouvoirs dans tous les domaines qui sont définis à l'article 34 ? » A l'évidence, la réponse est non.

La commission des lois du Sénat a en conséquence considérablement réduit la portée de cette délégation. Comme vous l'a dit M. le rapporteur, il ne s'agit plus d'une délégation générale mais d'une délégation limitée à trois domaines : les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires, le droit du travail et la sécurité sociale. On en a exclu le droit de propriété, le régime des droits réels, des obligations civiles et commerciales et bien entendu tout le domaine pénal. Si, comme je le pense, le Gouvernement doit intervenir dans ce domaine, il devra déposer des projets de loi.

Finalement le Gouvernement a accepté l'amendement, qui a été adopté à une très large majorité par le Sénat, réduisant ainsi la portée de la délégation qui lui est accordée.

Au surplus, pourquoi demande-t-il une telle délégation ? Parce qu'il s'agit de matières complexes, délicates et une simple énumération vous montrera la difficulté de légiférer en cette matière.

C'est ainsi qu'il est envisagé de faire bénéficier les rapatriés, à titre transitoire, pendant une durée limitée, des prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité. Il est souhaitable également de les faire bénéficier des allocations familiales, d'adapter les règles concernant les retraites, de prendre en charge les cotisations permettant d'assurer à certaines personnes âgées une retraite décente. Vous constaterez que ces mesures exigent une modification profonde des règles de base de la sécurité sociale qui sont du domaine législatif.

De même, la réintégration des fonctionnaires d'outre-mer dans les cadres de la fonction publique métropolitaine entraîne des situations qui ne peuvent être réglées que par une modification de textes ayant valeur législative. La situation des agents contractuels, des auxiliaires, des agents des services publics industriels et commerciaux, des agents des collectivités locales pose des problèmes infiniment complexes, que j'étudie déjà depuis plusieurs semaines et qui seront résolus la plupart, je le reconnais, par des textes réglementaires, mais il est d'autres domaines où il faudra intervenir par ordonnance.

L'intégration des salariés et des non salariés dans la vie économique ne pourra évidemment se réaliser que si les règles qui régissent les professions d'outre-mer sont adaptées aux règles métropolitaines. Je pense aux conditions d'âge, de résidence, qui doivent être assouplies ; aux conditions d'équivalence des titres et diplômes, qui doivent être acceptées ; aux réservations d'emplois du type de celles prévues par la loi du 23 novembre 1957, relative aux travailleurs handicapés.

Telle est, mesdames, messieurs, la matière considérable qu'il nous faut régir. J'ai à peine besoin de vous dire que si le Gouvernement devait, dans chaque cas déposer des textes de loi, il faudrait, quoique je ne doute ni de la compétence ni de la célérité de l'Assemblée et du Sénat, bien des mois avant d'aboutir. Or, vous le savez, l'urgence domine en cette matière. Tous les jours des rapatriés rentrent, des situations très douloureuses me sont soumises et il faut pouvoir les résoudre. Cette délégation de pouvoirs m'apparaît, par conséquent, indispensable, au moins dans le domaine limité proposé par le Sénat et retenu par votre commission des lois.

Cette délégation de pouvoirs n'est d'ailleurs pas un blanc-seing. D'abord — je tiens à vous le préciser — vous aurez à connaître d'une loi de finances spéciale qui dotera de crédits particuliers chacune des dispositions qui seront prises par ordonnance. Vous aurez ainsi le moyen de contrôler si les textes législatifs promulgués sont conformes à vos intentions. De plus, j'en ai pris l'engagement solennel devant le Sénat et je le répète devant vous, ces ordonnances seront soumises à ratification, ce qui signifie que le Gouvernement ne se bornera pas à les déposer devant vous, mais qu'il les fera venir en discussion, pour une ratification effective.

Pour terminer, je veux vous dire quels textes réglementaires nous avons l'intention de prendre afin de mettre en place les mécanismes pratiques intéressant les rapatriés.

Trois ordres de prestations sont prévues : des prestations de retour, des prestations de subsistance, des prestations de reclassement, ainsi que des prestations à caractère social dans le cas des indemnités dont je vous parlais tout à l'heure.

Les prestations de retour sont faciles à concevoir. Il s'agit des indemnités de départ, de transport, de déménagement et d'hébergement qui permettront au rapatrié et à sa famille d'effectuer le voyage en métropole pour y être hébergé.

Un mécanisme nouveau que le Gouvernement a l'intention d'adopter par voie réglementaire a été mis au point. Il s'agit de la création des prestations de subsistance. Jusqu'à ce jour, en effet, des subsistances étaient données aux rapatriés pour une durée de quinze jours, qui pouvaient éventuellement être renouvelées. Nous nous sommes aperçus que le résultat en était désastreux. Il faut donc assurer au rapatrié pendant plusieurs mois — au moins pendant un an — les moyens de vivre décemment en attendant qu'il ait pu se procurer une situation. Des prestations de subsistance seront alors versées pendant un an, variant entre 30.000 et 80.000 anciens francs par mois ; elles seront accordées au rapatrié en fonction de sa situation personnelle et de ses charges de famille. Cette disposition sera de nature à rassurer le rapatrié et à éviter qu'il ne se présente tous les jours au bureau d'orientation, en quête d'argent, parce qu'il se trouvera dans une situation désastreuse.

Ces prestations de subsistance pourront être servies à certaines catégories pendant un délai plus étendu, de 18 mois. Je pense par exemple aux agriculteurs à qui il ne suffira pas de donner une propriété pour leur assurer une récolte immédiate. Il faudra leur permettre d'attendre la récolte de ce qu'ils auront semé. Nous les prendrons en charge pendant cette période. Il peut en être de même pour les membres des professions libérales. Je pense en particulier aux avocats qui, bien qu'inscrits à un barreau, n'auront pas immédiatement une clientèle.

A côté de ces prestations de subsistance, il y aura des prestations de reclassement qui seront de deux ordres et varieront selon que le rapatrié sera salarié ou non-salarié.

Dans le premier cas, il bénéficiera d'une prestation de subsistance jusqu'au jour où il aura obtenu une situation. Alors, il sera doté d'une indemnité d'installation dont le montant pourra varier mais qui sera suffisamment importante pour lui permettre, comme son nom l'indique, de s'installer.

Pour les non-salariés, c'est le mécanisme des prêts qui a été retenu. Mais ces prêts seront donnés à concurrence de 50 p. 100 de l'ensemble des investissements à opérer, et cela pour des raisons économiques évidentes, et avec la contrepartie que je vais indiquer dans un instant.

Il est certain en effet si l'on prêtait dans la proportion de 70 ou de 80 p. 100 ou plus, on handicaperait pour l'avenir le commerçant ou le non-salarié qui s'installe car il serait contraint à des remboursements très importants. Il paraît plus souhaitable de ne lui prêter que 50 p. 100 des investissements qu'il réclame et de lui accorder une subvention pour le complément. Cette subvention se substituerait à la notion de prêt d'honneur qui ne paraissait pas un élément très valable dans les procédures anciennes.

Enfin, les indemnités particulières seront versées aux personnes âgées sans ressources. Elles comprendront une indemnité d'installation, sorte de capital qui permettra à l'intéressé d'acheter une maison ou, s'il le désire, de racheter des points pour avoir une retraite décente. Des conversations ont lieu actuellement avec la caisse des dépôts et consignations pour rechercher quels sont les mécanismes les plus favorables qui pourraient être instaurés.

Tels sont, mesdames, messieurs, les textes réglementaires que nous avons l'intention de prendre.

Jusqu'à ce jour, le secrétariat d'Etat n'a pas chômé, vous pouvez le croire. D'abord, nous avons établi un organigramme pour que l'ensemble des services soit mis en place. Puis nous avons axé notre effort sur ce dont M. Tomasini nous a parlé tout à l'heure, l'orientation.

Il est essentiel que le rapatrié soit envoyé dans un centre d'orientation et que ce centre puisse l'orienter dans l'espace, en fonction des besoins du plan, dans des secteurs de l'économie nationale où il faudra implanter des industries, des usines, des logements pour les réanimer. Cette orientation pourra ainsi bénéficier à l'ensemble de l'économie nationale.

Nous devrons donc mettre en place sur le territoire métropolitain, un certain nombre de centres d'orientation qui, en liaison avec les préfets, les chambres de commerce et les élus, procureront aux rapatriés les emplois qui leur sont nécessaires et les orienteront dans l'espace selon les impératifs du quatrième plan.

C'est ainsi que des conversations ont été entreprises avec M. Sudreau, ministre de la construction ; des décrets sont en voie de préparation — ils seront promulgués dès que vous aurez voté les textes — afin de procéder à des réservations prioritaires de logements. En contrepartie, les ressources dégagées dans la loi de finances spéciale permettront de construire un contingent de logements supplémentaires qui compensera les attributions de logements consenties en faveur des rapatriés.

Des conversations ont lieu également avec le ministre de l'agriculture afin que les sociétés d'aménagement foncier prévoient des lots supplémentaires.

Des conversations se déroulent également, dans le domaine du décret du 15 avril 1960, qui permettront à des rapatriés, soit à titre personnel, soit pour des sociétés familiales, soit même pour des sociétés anonymes, dans certains cas, de se réinstaller en métropole et de bénéficier d'avantages analogues à ceux qui sont conférés aux zones spéciales de conversion, c'est-à-dire l'octroi de primes et de prêts à long terme et des exonérations de patente.

Enfin des conversations particulièrement importantes et qui sont sur le point d'aboutir ont lieu avec le ministre du travail. Comme je l'ai dit à la commission des affaires culturelles, elles sont relatives à l'assurance volontaire vieillesse pour les salariés, qui sera bientôt mise au point, et au paiement de rentes à certains accidentés du travail.

En outre, et cela me semble capital, le ministère du travail est d'accord, sous réserve de l'accord d'autres ministères, pour faire bénéficier automatiquement tout rapatrié du régime de sécurité sociale et d'allocations familiales dès son arrivée sur le territoire métropolitain, et ce pendant une année. Enfin, le paiement des pensions dues par certains régimes sera assuré.

Telles sont les immenses tâches du secrétariat d'Etat aux rapatriés. Pour les accomplir, il faut bien sûr des moyens financiers. Ceux-ci ne sont pas assurés, vous vous en doutez, par la reconduction pure et simple, qui figure au budget de 1962, des crédits affectés en 1961 au commissariat aux rapatriés. Ces sommes permettront cependant de « tourner » — passez-moi l'expression — pendant quelque temps, grâce aux décrets d'avances que le Gouvernement est prêt à consentir. Mais il faudra voter très rapidement une loi de finances spéciale, dotée de ressources propres. Le projet en sera déposé devant votre assemblée. Le Gouvernement aura-t-il le temps — je vous parle avec beaucoup de sincérité — de déposer ce texte avant la fin de la présente session ou ne pourra-t-il le faire qu'à la session d'avril, à condition que les relais financiers nécessaires soient assurés ? Je ne le sais pas encore. En tout cas, il s'agit-là de ressources importantes, car si l'on veut faire une véritable politique de réinstallation des rapatriés, il faut évidemment en prévoir les moyens.

Tels sont les principes qui doivent être affirmés à l'occasion de la loi-cadre. Telles sont les dispositions que le Gouvernement a l'intention de prendre.

J'entends bien que tout cela est difficile, que tout cela pose des problèmes juridiques compliqués et qu'il faudra effectivement intervenir par voie d'ordonnances ou par voie réglementaire dans des domaines particulièrement difficiles.

Mais — je le dis à M. Le Douarec et à M. Tomasini — nous n'oublions pas qu'il y a par-dessus tout le problème humain. Accueillir le rapatrié avec chaleur, lui faire comprendre qu'il est un Français comme les autres et qu'il peut bénéficier de la solidarité nationale, c'est-à-dire, avant tout, retrouver sa place dans la nation, tel est l'objet de ce texte de loi que je vous demande, mesdames, messieurs, de voter. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les trois rapporteurs qui sont montés à la tribune nous ont assez fait entendre, comme M. le secrétaire d'Etat, combien le problème évoqué aujourd'hui devant nous est douloureux. J'ajouterai qu'il est un des plus graves qu'il sera donné à cette Assemblée d'examiner au cours de la législature, à raison de ses très nombreuses implications.

Il est nécessaire de commencer par ce qui est favorable : il est très appréciable de trouver M. Boulin au banc des ministres et ce, à mon avis, à deux points de vue.

D'abord, d'un point de vue général, il faut rendre justice et hommage au Gouvernement d'avoir créé un poste ministériel supplémentaire que réclamaient les exigences légitimes des rapatriés et les soucis des parlementaires. Le Gouvernement s'est, en effet, trouvé devant une nécessité pressante. Mais il n'est pas indifférent de constater qu'il a saisi la première et bonne occasion de créer ce poste.

Ajoutons qu'il nous est agréable d'y voir un homme dont nous connaissons les qualités de cœur, d'intelligence et dont nous savons qu'il a dès à présent mis le meilleur de lui-même dans l'étude du problème dont il a désormais la charge.

Seulement, ce problème, pour complexe et douloureux qu'il soit, ne doit pas nous faire perdre de vue ce que, je pense, vous considérerez avec moi comme l'essentiel et je vais essayer, en quelques mots, de fixer votre attention et votre étude sur ce qui me paraît être le point de rencontre — ou d'opposition — des membres de l'Assemblée.

En effet, on nous a présenté ce texte comme une loi s'inspirant de la solidarité nationale et on nous demande de bien vouloir le considérer comme une disposition de solidarité pour la réintégration des Français d'outre-mer dans la nation. Ceci veut dire qu'on ne nous le propose pas comme une mesure de solidarité totale entendue d'une manière exhaustive. On ne veut pas de la solidarité nationale entendue sur le plan de l'indemnisation, et ce n'est pas par hasard que les deux rapporteurs, le troisième étant plus discret sur ce point, se sont rencontrés pour mettre l'accent, avec des nuances, sur l'affirmation très catégorique du Gouvernement de se tenir sur un plan et non sur l'autre.

Or c'est une occasion précise qui nous est donnée de témoigner notre affection, j'insiste sur ce mot — on ne met pas dans la politique française, je le dis comme je le crois, assez de chaleur humaine — à d'autres Français qui souffrent et de prouver ainsi que nous savons le poids de leurs souffrances. Je crois absolument à la nécessité de les indemniser comme de les accueillir. (*Applaudissements à gauche et au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Mais c'est une évocation de principe et je ne suis pas indifférent du tout, je vais vous le prouver, aux inquiétudes qui se sont emparées légitimement des pouvoirs publics lorsqu'ils ont cherché à apprécier l'importance éventuelle d'une indemnisation immédiatement appliquée.

Je crois donc indispensable, et le Sénat l'a senti comme nous, que le principe de l'indemnisation soit inscrit dans la loi.

M. Pierre Battesti. Très bien !

M. Pierre Comte-Offenbach. Je fais cependant observer en passant, qu'il me paraît singulier que le Sénat ne se soit pas arrêté à l'énoncé du principe car, en invitant le Gouvernement à déposer dans les six mois un texte de loi définissant l'indemnisation dans son application, dans son étendue et dans ses détails, il a indiscutablement risqué de créer une dangereuse illusion pour ceux-là même qui un jour, nous le souhaitons fermement, devront bénéficier de ladite indemnisation.

C'est pourquoi je serai amené dans la discussion des articles à vous demander de supprimer le deuxième alinéa de l'article 1er qui prévoit le dépôt dans les six mois d'un projet de loi distinct pour l'indemnisation des biens perdus.

Alors, me direz-vous, le présent projet restera un vœu pieux, platonique ? Mais certainement pas, mes chers collègues, car à partir du moment où dans un texte voté par vous — et je l'espère ratifié par le Sénat — sera inscrit en lettres capitales le principe de l'indemnisation, nous aurons le loisir de réfléchir et d'examiner la possibilité de pondérer l'indemnisation, de l'adapter aux situations comme aux moyens des finances publiques. Mais le principe sera inscrit.

Si nous abandonnons le principe sous le prétexte — le mot est lâché — qu'il ouvre la perspective de dépenses très lourdes pour les décades à venir, nous aurons commis une mauvaise action car nous devons dès à présent prendre conscience de la notion exhaustive de la véritable solidarité nationale.

M. Pierre Battesti. Très juste !

M. Pierre Comte-Offenbach. Imaginez le sort de ceux qui, au-delà des mers, ont vécu loin de la métropole durant tant d'années une vie toute française de sentiment et d'action et qui étaient alors représentés ici comme des pionniers, là comme les artisans les meilleurs de la plus grande France et de son génie.

Et c'est à ces hommes-là que l'on ferait aujourd'hui l'injure de ne pas reconnaître qu'ils sont dans le malheur et qu'ils ont subi un préjudice !

Mon propos est si exact que, sans faire un procès d'intention à M. Boulin, je lui rappellerai qu'il a déclaré lui-même devant le Sénat que la solidarité nationale consiste « à faire supporter à l'ensemble de la nation le préjudice subi par les rapatriés ».

Oh ! je sais, monsieur le secrétaire d'Etat, que dans vos interventions brillantes et très documentées, il faut faire la part d'un entraînement verbal.

Vous pourrez certes reprendre ce propos pour en donner une explication plus conforme à votre sentiment. Mais votre premier sentiment naturel — car vous êtes un homme de cœur, je vous connais, monsieur le secrétaire d'Etat — a été d'admettre le devoir de la nation à l'égard de ces rapatriés et ce sous le signe du préjudice qu'ils ont subi.

Je me suis assez expliqué tout à l'heure pour savoir que la réparation demandera du temps et que l'essentiel actuellement est bien ce que vous allez faire et ce que vous nous demandez de vous aider à faire, c'est-à-dire la réintégration de ces Français dans la nation.

Voilà pourquoi votre texte est utile. Voilà pourquoi, me séparant — oh ! combien amicalement — de certaines conclusions de mon excellent collègue M. Tomasini et de la commission qu'il représentait, je ne crois pas en l'état actuel des choses qu'il était possible de faire beaucoup mieux ni beaucoup plus vite. Les perfectionnements apportés au texte du Gouvernement au cours de la discussion au Sénat ont déjà fourni des éléments intéressants et je ne doute pas que la compétence de mes collègues de l'Assemblée nationale ne vous aident à le parfaire.

En exposant devant l'autre assemblée les principes inspirant votre action, vous avez sans doute indiqué, avec quelque raison, que la loi ne serait pas rétroactive et vous nous avez donné il y a un instant des explications auxquelles j'ai été sensible. Mais faites très attention que vos services rajustent rapidement les prêts déjà consentis ou demandés avant que la loi soit promulguée. Veillez très attentivement à ce que ceux qui ont déjà fait un effort personnel de réintégration ne soient pas pénalisés. Cela est très important. Je suis persuadé que nous pouvons compter sur votre autorité et sur l'action de vos services en ce sens.

Alors, nous entendons bien que la loi-cadre que vous nous proposez n'est pas de circonstance. Nous vous faisons confiance pour n'avoir pas voulu — je crois que M. le Premier ministre l'a indiqué devant d'autres instances — un simple texte de circonstance Vous avez voulu, nous en sommes persuadés, une loi d'intention.

Mais, pour que cette loi d'intention — qui, je le dis en passant, s'efforce de pallier les effets normaux de la décolonisation — ait une projection intéressante, voire capitale, sur l'opinion publique française, il faut que vous lui donniez des applications rapides. Les invitations qui vous ont été faites en ce sens par les trois rapporteurs sont, à mes yeux, très importantes.

Ainsi, vous le voyez, mes chers collègues, c'est le problème de l'indemnisation qui aurait risqué ou risquerait peut-être encore de fausser le caractère exact de ce débat si vous n'appréciiez pas combien il serait fondamentalement grave et risqué, en l'état actuel de nos finances, de leurrer nos chers rapatriés en leur faisant entendre que les biens seront en totalité et immédiatement indemnisés.

Il nous faut leur faire observer — et ils seront sensibles à cette argumentation, car ils ne sont pas des « desperados » quoi qu'on dise, ils sont des hommes capables de prendre conscience d'une situation nationale à travers leur situation propre — que les allocations qui sont destinées à leur permettre de se réinstaller comprennent déjà une réelle notion d'indemnisation.

Quand vous donnerez les moyens à un avocat, à un architecte ou à un artisan de reconstituer l'un ses dossiers, l'autre son atelier, le troisième ses outils, avec lesquels il va pouvoir reprendre goût à la vie et se livrer à nouveau à des efforts professionnels, vous aurez en quelque sorte transposé son patrimoine de l'endroit où il l'a laissé pour le reconstituer sur place.

Vous sentez, mes chers collègues, que dans la notion de réinstallation, mise en évidence par le secrétariat d'Etat, se trouve déjà comprise cette notion d'indemnisation dont nous voulons voir affirmer le principe. Cette notion d'indemnisation — on l'a souligné — est également incluse dans le projet de loi lui-même dans la mesure où l'on y fait appel pour les personnes âgées, les invalides et les inadaptables du point de vue technologique. Cela est inscrit en termes exprès dans la loi.

Ainsi, sous le signe de la reconstitution des situations, nous approcherons une indemnisation partielle des biens, je le souligne fortement devant vous, mes chers collègues, parce que toute la suite de notre débat sera indiscutablement axée sur cette notion essentielle.

Il est évidemment nécessaire dans la vie des peuples d'apprécier correctement le rapport exact entre le revenu national et le coût de la réparation possible des dommages.

Il y a des moments où le revenu national risque d'être amputé si fortement que la fortune nationale elle-même risque d'en être atteinte.

Alors, penchons-nous d'abord aujourd'hui sur le problème du reclassement des rapatriés et fournissons au Gouvernement les moyens de le résoudre.

Faisons entendre d'une manière claire et explicite que nous voulons que le principe de l'indemnisation soit reconnu, même s'il ne peut être dès maintenant appliqué.

Je souhaite que le Gouvernement se range libéralement à cet avis.

En conclusion, mes chers collègues, il nous faut écarter avec le plus grand soin tous les obstacles, notamment de caractère psychologique, qui pourraient éventuellement opposer l'opinion publique métropolitaine aux revendications des rapatriés. C'est un devoir auquel un grand nombre d'entre vous, comme moi-même se sont, je le sais, déjà attachés. Je souhaite que le Gouvernement, d'une manière sans doute moins technique, mais avec des sentiments d'une apparence plus généreuse, prévienne l'ensemble de la nation et s'adresse aux rapatriés pour leur dire combien leur sort est cher au Gouvernement de la Ve République.

C'est la meilleure façon de servir l'intérêt national en toute circonstance que de faire de cette unanimité française le support de toutes nos entreprises et de toutes nos actions. Si la politique devait être exclusive du sentiment, elle ne mériterait pas qu'on s'occupât d'elle.

M. Pierre Battesti. Très bien !

M. Pierre Comte-Offenbach. Je crois, pour ma part, que le poids de la souffrance des rapatriés est trop lourd pour que nous ne revendiquions pas tous ensemble l'honneur de le porter avec eux. (*Applaudissements.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord conclu le 9 juillet 1961 entre les membres de la Communauté économique européenne au sujet de l'application du protocole financier annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1553, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 1552, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bertrand Denis un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'institution ou à l'extension de certaines règles de commercialisation de produits agricoles (n° 1484).

Le rapport sera imprimé sous le n° 1551.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 22 novembre, à quinze heures, séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer, n° 14800 (Rapport n° 155 de M. Le Douarec, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Avis n° 1543 de M. Tomasini, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. — Avis n° 1549 de M. Szigeti, au nom de la commission des affaires étrangères.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Erratum
au compte rendu *in extenso* de la première séance du 8 novembre 1961.

Page 4006, 2e colonne, 7e alinéa, dans l'intervention de M. Domenech :

Au lieu de : « A la rébellion des uns s'ajoute maintenant, plus qu'elle ne s'y oppose, la rébellion des autres »,

Lire : « A la rébellion des uns s'ajoute maintenant, en même temps qu'elle s'y oppose, la rébellion des autres ».

Nomination de rapporteur.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Taittinger a été nommé rapporteur du projet de loi de programme relatif à la restauration de grands monuments historiques (n° 1533).

Modification aux listes des membres des groupes.
Journal officiel (lois et décrets) *du 22 novembre* 1961.

GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE

Substituer à la signature :

Le Président du groupe,
BERGASSE.

La signature :

Le Président du groupe,
BERTRAND MOTTE.

Convocation de la conférence des présidents.
(Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée.)

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 22 novembre 1961 à 19 heures dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS
REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

12715. — 20 novembre 1961. — **M. Carous** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le mécontentement croissant des fonctionnaires municipaux, et plus particulièrement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints devant le peu de cas qui est fait de leurs revendications. Des injustices sont commises à un moment où leur responsabilité s'accroît sans cesse et où leurs charges et leur travail sont de plus en plus lourds, de plus en plus difficiles. Ces revendications peuvent se résumer en quatre points : 1° revision indiciaire du personnel municipal ; 2° traitements des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ; 3° avancement des secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints ; 4° indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Ces diverses demandes sont connues du Gouvernement et apparaissent comme justifiées dans leur ensemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur donner une suite favorable et éviter ainsi le juste mécontentement de serviteurs dévoués des collectivités locales.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

12691. — 18 novembre 1961. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 5 octobre 1961, un sportif bien connu a été arrêté par la brigade territoriale, puis transféré au centre d'internement de Beaujon pour une garde à vue de quinze jours. Ce délai écoulé, une ordonnance du préfet de police en date du 20 octobre a transformé sa garde à vue en internement administratif pour une nouvelle période de quinze jours. Le 4 novembre, par un arrêté du ministère de l'intérieur, cet internement administratif a été transformé en assignation à résidence et l'intéressé maintenu au centre de Beaujon pour une durée illimitée. Il lui rappelle que treize personnes sont actuellement internées à Beaujon, dont deux à dater du 11 novembre. Il lui demande comment il peut concilier ces faits avec ses propres déclarations devant la commission des finances, indiquant qu'il n'y avait que trois internés à Beaujon, et comment ces violations manifestes du principe de la déclaration des droits de l'homme peuvent être justifiées.

12732. — 21 novembre 1961. — **M. Jean Delachenal,** devant l'émotion soulevée par le lâche assassinat de trois gardiens de prison de Chambéry, demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il entend prendre pour assurer d'une manière efficace la défense des gardiens de prison contre les attentats dont ils peuvent être l'objet.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

12692. — 21 novembre 1961. — **M. Garraud** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un architecte ayant participé à la reconstruction d'une région sinistrée en travaillant pour une société coopérative de reconstruction s'était vu confier par le directeur de ladite société, en 1952, l'étude d'un projet d'immeuble en copropriété devant utiliser des reliquats de dommages de guerre. Le projet fut établi et le permis de construire, demandé au nom de la société coopérative, fut accordé. Mais le directeur de la société

coopérative ayant été démis de ses fonctions, la nouvelle direction se désintéressa du projet et refusa de payer à l'architecte ses honoraires. Il lui demande de quels moyens l'architecte dispose pour obtenir le règlement de ses honoraires, règlement qui pourrait intervenir rapidement car la société coopérative est en liquidation et disposerait de fonds pour l'arrêt de ses comptes.

12693. — 21 novembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire ministérielle du 12 septembre 1961, insérée au Bulletin officiel de l'éducation nationale du 25 septembre, rappelle qu'il est « interdit aux élèves maîtres de recevoir toute publication à caractère de propagande politique ou confessionnelle ». Il lui demande : 1° ce qu'il entend par « caractère de propagande » ; 2° si l'appréciation de ce caractère va être laissée au jugement des directeurs d'école normale ou si ses services vont dresser une liste des titres interdits ou des titres autorisés. A titre d'exemple, des journaux comme *Le Monde, Le Figaro, Témoignage chrétien, Réforme*, etc., des revues comme *Esprit, Europe, La Pensée, l'Illustré protestant, La Vie Spirituelle, L'Amitié, L'Action laïque, Les Cahiers universitaires catholiques*, les bulletins officiels diffusés par les diverses ambassades, etc., sont-ils chacun, et en vertu de quels critères, considérés ou non comme des publications à caractère de propagande politique ou confessionnelle.

12694. — 21 novembre 1961. — **M. Lapeyrusse** demande à **M. le ministre de la construction :** 1° si le maire d'une commune peut aliéner à son gré des parcelles dénommées « espaces verts » comprises dans un lotissement ; 2° si ledit maire peut expliquer son comportement en prétextant que le cahier des charges n'interdit pas la vente des espaces verts, alors que les plans et l'état des lieux adoptés par les souscripteurs sont modifiés sans leur consentement, au mépris des dispositions des articles 1134 et 1135 du code civil.

12695. — 21 novembre 1961. — **M. Ziller** expose à **M. le ministre de la construction** que, selon un arrêt de la cour de cassation en date du 7 février 1955, un propriétaire ne peut se borner à indiquer à ses locataires le revenu global de son immeuble, mais qu'il doit indiquer à chacun d'eux l'état détaillé des loyers encaissés, afin de leur permettre une vérification utile. Il lui demande, dans le cas d'un refus du propriétaire, quelles sont les voies de recours du locataire pour en réclamer l'affichage dans l'immeuble.

12696. — 21 novembre 1961. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation du contingent libérable servant actuellement en Algérie. Il lui demande : 1° s'il est exact que les ordres d'embarquement des soldats libérables se trouvent échelonnés au-delà du 25 décembre ; 2° s'il n'estime pas possible que ces jeunes soldats soient libérés à une date leur permettant de passer les fêtes de Noël en famille.

12697. — 21 novembre 1961. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que, le 16 novembre 1961, des groupements ultra-colonialistes ont tenu à Paris une manifestation au cours de laquelle a été glorifiée l'action criminelle de tueurs, groupés sous le sigle O. A. S. ; qu'un général félon, condamné à mort par contumace, a pu y être acclamé, ainsi que les attentats commis sous sa responsabilité. Le fait qu'une manifestation aussi odieuse ait pu être tolérée, alors que sont réprimées avec brutalité et violences les manifestations pour la paix en Algérie, que nombre d'entre elles sont arbitrairement interdites, comme le fut celle organisée le 26 octobre pour protester contre le racisme et les brutalités policières, soulignent la complaisance coupable dont témoigne le Gouvernement à l'égard des comploteurs ultras et de leurs complices. Il lui demande s'il compte enfin prendre les mesures qui s'imposent dans l'intérêt du pays pour mettre un terme à l'activité criminelle des groupements fascistes et activistes.

12698. — 21 novembre 1961. — **M. François Billoux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le conseil municipal de la ville de Marseille avait voté l'émission de divers emprunts amortissables en trente ans auprès de la caisse des dépôts et consignations en vue de la réalisation de travaux d'intérêt communal. Or, la caisse des dépôts a fait connaître à la municipalité que la durée d'amortissement desdits emprunts devait être limitée à vingt ans, ce qui a pour conséquence l'augmentation du montant des annuités et des charges de la ville de Marseille. Il lui demande : 1° pour quelles raisons la caisse des dépôts et consignation limite à vingt ans la durée d'amortissement des emprunts contractés auprès d'elle par une collectivité aussi importante que la ville de Marseille ; 2° si cette décision résulte d'instructions de son département ministériel et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de reconsidérer sa position ; 3° quelle est sa doctrine à l'égard de la création d'une caisse nationale de prêt et d'équipement des collectivités locales réclamée depuis longtemps par l'association des maires de France.

12699. — 21 novembre 1961. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que les mandats-cartes sont payés à domicile jusqu'à 750 NF. Ce mode de paiement intéresse les infirmes qui ont beaucoup de mal à se déplacer et les retraités de la sécurité sociale. Depuis l'augmentation du plafond des salaires, le montant de la retraite trimestrielle des retraites de la sécurité sociale dépasse parfois la somme de 750 NF. Les intéressés seraient désireux de pouvoir percevoir à domicile les mandats jusqu'à 1.000 NF. Il lui demande s'il a l'intention d'augmenter le taux maximum des mandats payables à domicile.

12700. — 21 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 14 de la loi du 30 juin 1838 (codifié sous le numéro 339 du code de la santé publique) précise que toute personne placée dans un établissement psychiatrique cessera d'y être retenue dès que la sortie aura été requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article suivant ; 2° l'époux ou l'épouse ; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; 5° la personne qui aura signé le demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. Il lui demande si, tenant compte de l'ouvrage édité en 1884, sur l'avis du ministre de l'intérieur et intitulé : « Législation sur les aliénés », et contenant les débats de l'Assemblée sur cet objet, il estime que la liste précité des personnes qualifiées pour solliciter la sortie d'un malade mental doit être considérée comme établie par le législateur par ordre préférentiel ou simplement énumératif.

12701. — 21 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'article 14 de la loi du 30 juin 1838 (codifié sous le numéro 339 du code de la santé publique) précise que toute personne placée dans un établissement psychiatrique cessera d'y être retenue dès que la sortie aura été requise par l'une des personnes ci-après désignées, savoir : 1° le curateur nommé en exécution de l'article suivant ; 2° l'époux ou l'épouse ; 3° s'il n'y a pas d'époux ou d'épouse, les ascendants ; 4° s'il n'y a pas d'ascendants, les descendants ; 5° la personne qui aura signé le demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ; 6° toute personne à ce autorisée par le conseil de famille. S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille prononcera. Il lui demande si la liste précitée des personnes qualifiées pour solliciter la sortie d'un malade mental doit être considérée comme établie par le législateur par ordre préférentiel ou simplement énumératif.

12702. — 21 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre du travail** qu'aux termes d'un arrêté du 7 mai 1961 revalorisant les pensions d'invalidité de la sécurité sociale, celles-ci ont été majorées de 7,70 p. 100 à dater du 1er août 1961 ; ces dispositions ne sont applicables qu'aux titulaires d'une pension d'invalidité postérieure au 31 décembre 1946. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les titulaires des pensions antérieures à cette date n'ont pas été compris dans ces dispositions ; 2° quelles mesures il compte prendre pour y remédier.

12703. — 21 novembre 1961. — **M. Van der Meersch** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'au cours des débats de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 11 juillet 1961 (*Journal officiel* n° 41, A. N., du mercredi 12 juillet, page 1630, 1re colonne) il a exposé que la modification des indices des ingénieurs de travaux de la marine et de l'air serait examinée et pourrait être décidée au cours des mois prochains. Il lui demande si cette décision de principe a été prise et, dans l'affirmative, à quelle époque elle sera publiée.

12704. — 21 novembre 1961. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : M. Victor D... est décédé le 26 décembre 1925, laissant son épouse survivante, née Augustine C..., comme commune en biens légalement et usufruitière légale et pour sa seule et unique héritière, sa fille née de leur mariage, Mme Victorine D..., épouse de M. Albert X..., commune en biens légalement. Il dépendait de la communauté D...-C..., la closerie du Petit V... de 7 ha 37 ca environ, une pièce de terre, la lande C... de 1 ha 6 a 40 ca, et l'usufruit de la ferme de l'Aub.. de 6 ha 94 a environ (acquise pour l'usufruit par M. et Mme D...-C... et pour la nue-propriété au cours du mariage par M. et Mme X...-D..., donc en communauté) ; Mme Victorine D..., épouse de M. Albert X..., est décédée le 6 juin 1927, laissant son mari survivant, M. Albert X..., commun en biens légalement et usufruitier légal, et pour ses seuls héritiers, conjoin-

tement pour le tout, chacun pour un tiers, sauf les droits de survie de leur père, ses trois enfants : M. Albert X..., Mme Paulette X... devenue Mme B..., Mme Marthe X... devenue Mme V..., alors mineurs sous la tutelle naturelle et légale de leur père — enfants qui sont aujourd'hui majeurs — Mme Augustine C..., veuve de M. D..., est elle-même décédée le 15 mai 1961, laissant pour ses seuls héritiers, conjointement pour le tout, chacun pour un tiers, ses trois petits-enfants. Aux termes d'un acte inervenu en 1936, Mme veuve D...-C... a vendu à titre de licitation à son gendre M. X... la moitié en pleine propriété et le huitième en usufruit (nue-propriété appartenant aux consorts X...) lui appartenant dans la lande... Par suite de ce qui précède, les fermes du Petit V... de l'A... et la pièce de terre de la Lande... se sont trouvées appartenir conjointement et indivisément à M. Albert X... et ses trois enfants susnommés. Les enfants désireux de partager entre eux la closerie du Petit V... ont fait donation à leur père de tous les droits en usufruit leur appartenant dans la ferme de l'A... et la Lande à charge, par lui, de leur abandonner tous ses droits d'usufruit dans la ferme du Petit V... Ils ont ensuite partagé entre eux la closerie du Petit V... qui a été attribuée à Mme B... à charge, par elle, de payer à ses frère et sœur un soulte. Il est fait observer que les droits d'usufruit donnés par les enfants à leur père (évalués 5.250 NF) sont supérieurs à ceux que ce dernier leur a abandonnés (évalués 1.705 NF) mais il n'y a pas de contrepartie ; au décès de sa mère, Mme B... avait deux ans et au décès de sa grand-mère, vingt-cinq ans. La ferme du Petit V... a été attribuée à Mme B... en vertu de l'article 832 du code civil — ladite ferme étant exploitée par M. et Mme B... en vertu d'un bail à eux consenti par les consorts X... (acte sous seing privé dûment enregistré) pour neuf ans du 1er novembre 1955 et Mme B... participant depuis toujours, dans la mesure de ses moyens, à l'exploitation familiale. Il lui demande si l'inspecteur de l'enregistrement est fondé : 1° à interpréter les conventions intervenues entre M. X... et ses enfants comme un partage et à exiger éventuellement les droits de soulte (les droits d'usufruit donnés par les enfants étant supérieurs à ceux donnés par le père). Etant précisé que l'intention des parties était bien la donation et que l'acte a revêtu les formes solennelles (présence de deux témoins, déclarations concernant les précédentes donations) comment doit-on calculer l'usufruit ? 2° à refuser l'application de l'exonération des droits de soulte au profit de Mme B... (article 710 du code général des impôts), Mme B... n'étant âgée que de deux ans au décès de sa mère, mais de vingt-cinq ans au décès de sa grand-mère et les droits de Mme B... dans la ferme dont s'agit ayant été recueillis par elle, à la fois dans les successions de ses mère et grand-mère et en vertu des conventions susanalysées.

12705. — 21 novembre 1961. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres de l'enseignement privé intégrés à l'enseignement public dans les conditions prévues par l'arrêté du 21 novembre 1960 bénéficient, pour leur classement et la liquidation de leurs pensions de retraite, de la prise en compte des services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé antérieurement à leur intégration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une mesure analogue doive, en toute justice, intervenir en faveur des maîtres de l'enseignement public qui, avant leur entrée dans les cadres de cet enseignement, ont exercé dans l'enseignement privé.

12706. — 21 novembre 1961. — **M. Rivière** expose à **M. le ministre du travail** que, par convention collective du 6 juin 1956, le syndicat des employés limonadiers, restaurateurs de Lyon a décidé, dans le but de permettre au personnel âgé de se retirer de la profession dans des conditions décentes, de mettre à l'étude la possibilité de créer une caisse complémentaire de sécurité sociale ; que cette clause a été réalisée le 1er janvier 1958 et qu'une caisse de prévoyance de retraite a été créée par les employés des hôtels et cafés restaurants adhérant à ladite convention collective ; que cette caisse a donné pour les retraites complémentaires son adhésion à l'A. R. C. I. L. ; que, le 28 avril 1960, les syndicats signataires de la convention collective, patrons et employés, ont transmis à son département ministériel, par l'intermédiaire du directeur départemental du travail, une demande d'extension de la convention, mais que, depuis cette date et malgré les demandes réitérées faites auprès de la direction du travail, aucune réponse n'a été fournie. Il lui demande de lui faire connaître les raisons de ce retard apporté à l'extension de ladite convention.

12707. — 21 novembre 1961. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une circulaire du 20 juin 1961 a fixé les règles suivant lesquelles doit être effectuée la répartition des honoraires des médecins hospitaliers, mais qu'un certain nombre d'incertitudes subsistent en ce qui concerne la manière dont ces règles doivent être interprétées. Il lui demande de lui donner les précisions suivantes : 1° d'après quels critères convient-il de mesurer l'activité nécessaire à chaque médecin pour assurer la marche de son service hospitalier ; 2° dans le cas où une activité de six demi-journées par semaine n'est pas atteinte pour un chef de service, la minoration du chiffre doit-elle être décidée ou peut-elle être décidée par le corps médical hospitalier. En d'autres termes : s'agit-il d'une obligation ou d'une simple possibilité. Cette minoration doit-elle porter sur l'ensemble de la masse des honoraires ou seulement sur 20 p. 100 de la masse ; 3° dans les hôpitaux de 2e catégorie, 2e groupe, les ophtalmologistes et oto-rhino nommés au concours doivent-ils être considérés comme médecins chefs de service, alors qu'ils ne disposent éventuellement que de quelques lits en chirurgie ; 4° est-il normal qu'un chef de service de médecine générale se trouve défavorisé en donnant ses soins à plus de la moitié des bénéficiaires de l'A. M. G. par rapport à son confère accoucheur qui n'en a pratiquement aucun dans ces services et, en cas de réponse négative, quelle solution peut-on proposer pour remédier à cette situation.

12708. — 21 novembre 1961. — **M. Blin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : suivant acte reçu par notaire en 1961, M. X. a emprunté à M. Y. une certaine somme et, à titre de garantie, il a affecté hypothécairement plusieurs immeubles situés dans diverses circonscriptions ; la taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100 a été perçue à tort bureau de l'enregistrement de V. qui a délivré duplicata de la quittance de cette taxe ; lors du dépôt des pièces au bureau des hypothèques de C., il a été remis un exemplaire de cette quittance avec le bordereau ; ladite quittance a été égarée par un employé de ce dernier bureau et la taxe en question a été perçue à tort une deuxième fois. En accord avec le conservateur des hypothèques, le notaire a déposé une demande en restitution qui a été rejetée par la direction de l'enregistrement pour le motif que dans la réquisition (c'est-à-dire sur le bordereau hypothécaire), il n'avait pas été fait mention de la perception de la taxe au bureau de V. Il lui demande : 1° si le directeur de l'enregistrement ne fait pas une interprétation abusivement restrictive du texte en vigueur en se basant sur le mot « réquisition » étant fait observer que jusqu'à ce jour le fait même de déposer la quittance en question en porte réquisition tacite à défaut de réquisition expresse dans le bordereau hypothécaire pour justifier du paiement de la taxe ; 2° quelle procédure peut être suivie pour obtenir que le client ne fasse pas les frais d'une négligence du bureau des hypothèques.

12709. — 21 novembre 1961. — **M. Crucis** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer les dates approximatives auxquelles il estime pouvoir déposer sur le bureau du Parlement et inscrire à l'ordre du jour les projets de lois relatifs au droit de reprise du propriétaire, à la carte professionnelle agricole et au capital d'investissement du preneur. Ces problèmes présentent une acuité telle qu'ils méritent une étude urgente au Parlement si l'on veut éviter une plus ample détérioration du climat social dans le monde rural.

12710. — 21 novembre 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques :** 1° si un contribuable qui a été imposé successivement pour une activité inchangée en 1957, 1958, 1959, 1960 et 1961 à la contribution des patentes sur une base qu'il estime excessive et qui a présenté, en temps voulu, des réclamations régulières, a droit à la restitution des sommes qui lui ont été indûment réclamées, dès l'instant que l'excès qu'il a signalé a été reconnu par le service ; 2° s'il est normal que l'administration, ayant obtenu, par deux fois, de la juridiction administrative compétente le rejet de l'appel du contribuable, inflige à ce dernier une amende de 50 nouveaux francs s'ajoutant à l'imposition jugée excessive.

12711. — 21 novembre 1961. — **M. Debray** fait remarquer à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comme suite à la réponse faite le 5 juillet 1961 à sa question écrite n° 10241, que l'hypothèse qui a motivé le dépôt de celle-ci a été envisagée, non par lui-même, mais par l'article 30 du C. G. I., lequel impose à l'I. R. P. P. le propriétaire d'un logement pour le loyer fictif que ce logement pourrait produire « s'il était donné en location ». En rappelant qu'un grand nombre de propriétaires le sont devenus à leur corps défendant : — soit pour éviter d'être expulsé par un tiers acquéreur de leur appartement mis en vente ; — soit en raison de l'importance de leur famille qui exigeait un local plus grand, impossible à trouver par voie d'échange dans l'actuelle conjoncture économique ; — et que, dans l'hypothèse de l'article 30, ils se trouvaient dans l'obligation de se reloger, il lui demande les motifs pour lesquels l'article 28 n'a pas prévu la défalcation : 1° du loyer de ce relogement, car s'il possible que ce loyer ne corresponde à aucune charge réelle, le revenu fictif imposé ne correspond, de son côté, à aucune perception réelle ; 2° du revenu correspondant au capital investi dans la propriété, dont l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 et l'article 10 de la loi du 28 décembre 1959 n'ont tenu aucun compte.

12712. — 21 novembre 1961. — **M. Brice** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il ne considère pas que les interventions répétées d'un pays étranger dans le régime appliqué à des détenus, condamnés par les tribunaux français pour crime de droit commun et actuellement prévenus d'atteinte à la sûreté de l'Etat, constituent une ingérence dans les affaires intérieures de notre pays. S'agissant d'un Etat dont l'hostilité à notre égard se manifeste en toutes occasions, et plus récemment par la mise à sac de notre ambassade et le chantage éhonté auquel il se livre en ce qui concerne la sécurité de nos ressortissants, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces agissements.

12713. — 21 novembre 1961. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 et la loi n° 61-819 du 29 juillet 1961 ont décidé que les îles de Wallis et Futuna seraient représentées à l'Assemblée nationale par un député, et qu'en application de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958, le siège de député des îles Wallis et Futuna étant vacant depuis le 29 juillet 1961, une élection partielle aurait dû avoir lieu dans ce territoire d'outre-mer avant le 29 octobre 1961 ; il lui demande à quel moment il compte faire procéder à cette élection.

12714. — 21 novembre 1961. — **M. Dusseaulx** expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant : M. X... a été sinistré en totalité le 6 juin 1944 à Vire (Calvados). Il possédait, notamment, parmi ses biens meubles, une Simca 5. Toutes les fois que M. X... se préoccupait auprès des services compétents du M. R. L. de l'issue de son dossier de dommages de guerre, il lui était répondu que ce dossier était complet, il ferait l'objet d'un règlement ultérieur dans le cadre de l'indemnisation des meubles d'usage courant et familial. Or, à la date du 23 août 1960, le directeur départemental l'informait que l'arrêté ministériel du 19 janvier 1959 avait fixé au 1er mai 1959 la date limite du dépôt des pièces administratives et techniques nécessaires à l'examen de la demande d'indemnité et de l'évaluation de la créance ; qu'il n'avait pas déposé, dans le délai imparti, les pièces indispensables à la fixation de l'indemnité, et qu'en conséquence la demande était rejetée. Les recours hiérarchiques présentés par l'intéressé (recours gracieux, recours devant la commission de l'arrondissement des dommages de guerre du Calvados) ont confirmé le rejet. La commission d'arrondissement a suivi en cela les conclusions du commissaire au terme desquelles il manquait au dossier « une pièce, un document permettant d'opérer la revalorisation, et qu'il était trop tard pour compléter le dossier ». Il lui demande : 1° ce que signifie cette argumentation et s'il n'existe pas des règles de procédure très précises au sujet de la revalorisation ; 2° de façon générale, quelles pièces devaient être produites à l'appui d'un tel dossier.

12716. — 21 novembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que la jurisprudence établie depuis de longues années permettrait d'indemniser dès à présent, et sans retard, les victimes d'attentats par explosifs. Il lui demande s'il compte faire en sorte que, tout en poursuivant avec l'urgence que comporte ce problème le vote d'une loi, le dédommagement total soit assuré pour les victimes actuelles, par les moyens existants et qui ont fait leurs preuves.

12717. — 21 novembre 1961. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des anciens combattants** la situation pénible des anciens combattants titulaires de dommages de guerre mobiliers. Le paiement de leurs titres est renvoyé par le ministère de la construction, insensible, jusqu'ici, à la situation de cette catégorie de sinistrés, jusqu'à un délai très éloigné, lequel n'est abrégé que pour les économiquement faibles. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une action soit entreprise pour assimiler aux économiquement faibles les anciens combattants en raison des droits qu'ils conservent sur nous.

12718. — 21 novembre 1961. — **M. Longuet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle époque les ponts sur la Seine reliant Juvisy à Draveil et Ris-Orangis à Champrosay — tous deux ponts provisoires en très mauavis état — seront remplacés par des ponts dignes de cette région où un trafic intense se fait entre les deux rives. Les activités tant routières, ferroviaires que portuaires qui se trouvent du côté de Juvisy, Viry-Châtillon et Ris-Orangis nécessitent le passage de la plus grande partie de la population d'une rive à l'autre et seuls les pont de Corbeil et de Villeneuve-Saint-Georges, situés à douze et huit kilomètres de Juvisy permettent le passage des poids lourds. Une première demande a été faite à M. le ministre des travaux publics le 19 décembre 1959, à laquelle il répondait le 16 janvier 1960 qu'il se proposait de faire le nécessaire auprès des services du ministère de l'intérieur. Depuis des événements forts graves se sont produits tant au pont de Juvisy qu'à celui de Ris et la reconstruction de ces deux ponts devient d'une extrême urgence. Les maires de la région et les syndicats formés à ce sujet ont d'ailleurs protesté à différentes reprises contre cet état de choses inadmissible dans une telle région.

12719. — 21 novembre 1961. — **M. Pasquini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° à qui incombe la preuve de l'existence matérielle d'un élément de train de vie, retenu par un inspecteur, mais dénué par le contribuable ; 2° si la preuve est celle de droit commun.

12720. — 21 novembre 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 68 du code général des impôts retient comme signe extérieur de richesse le fait d'avoir une voiture ou un bateau de plaisance à sa disposition. Il lui demande comment doivent s'entendre les mots « être à la disposition ».

12721. — 21 novembre 1961. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la circulaire ministérielle du 9 avril 1958 fixait un délai de deux mois pour considérer que l'usage d'un bateau de plaisance loué ne serait pas retenu comme signe extérieur de richesse. Il lui demande si, dans le cas de beaucoup de sportmen du sky nautique, qui louent, chaque année, un bateau pour une ou deux heures par jour, ce délai de deux mois doit être entendu au regard des heures qu'il comporte en temps absolu, soit environ 1.440 heures, ou si l'on doit totaliser les heures discontinues pendant lesquelles le bateau a été effectivement loué.

12722. — 21 novembre 1961. — **M. Duchateau** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** que, dans une réponse du 16 novembre 1961 à la question écrite n° 11591 M. le ministre de l'éducation nationale a indiqué que le problème du régime des pensions des anciens instituteurs des Houillères était lié au projet de réforme du code des pensions qui était soumis actuellement, à la fois au ministre des finances et au ministre délégué, chargé de la fonction publique. Il lui demande quel est l'état d'avancement du projet de réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites et à quelle date ce projet sera soumis au Parlement.

12723. — 21 novembre 1961. — **M. Lux** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le format unique des registres d'état-civil, imposé aux communes depuis quelques années, est considérablement trop petit. Les actes qui y sont dressés, devant être écrits obligatoirement à la main et d'une façon très lisible, et, dans la plupart des cas l'une ou l'autre mention ajoutée, l'emplacement restant pour les signatures des différentes parties se trouve extrêmement réduit, généralement très insuffisant. Il lui demande s'il n'envisage pas d'adopter pour les nouveaux registres un format moins restreint qui comportera un espace suffisant en marge pour insérer la multiplicité des mentions prescrites et dont l'emplacement restant pour les signatures de l'officier de l'état-civil et des intéressés soit calculé de façon à permettre à toutes les parties d'opposer une signature correcte, propre à garantir les intérêts des particuliers et de la société.

12724. — 21 novembre 1961. — **M. Michel Sy** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** : 1° de lui indiquer le nombre exact d'enfants malades qui ont été récemment évacués de l'hôpital de Garches où ils étaient en traitement ; 2° de lui indiquer dans quelles conditions s'est opéré le transfert de ces enfants malades dans d'autres hôpitaux, et s'il peut lui certifier qu'ils n'ont pas eu à souffrir d'un changement dans le traitement médical qu'au dire des exeprts, seul l'hôpital de Garches est en mesure d'assurer.

12725. — 21 novembre 1961. — **M. Gernez** signale à **M. le ministre des anciens combattants** le malaise régnant dans les associations d'anciens combattants cheminots par suite de la non-application à ce grand service public des bonifications de campagne attribuées aux anciens combattants des administrations et services publics par les lois des 14 avril 1924, 6 août 1948, 20 septembre 1948, 24 juin 1950 et 26 septembre 1951. Les plus hautes autorités de la République ont reconnu le bien-fondé de cette revendication des anciens combattants cheminots auxquels on oppose l'importance de la somme à débourser. Or les associations d'anciens combattants considèrent comme exagérées les évaluations qui en ont été faites. La seule base sérieuse de calcul du crédit à dégager est la production des états signalétiques et des services, des attestations d'appartenance F. F. I., F. F. C., F. F. L. Il lui demande s'il n'a pas l'intention d'inviter la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, à demander à ses agents la production de ces pièces et, d'autre part, à indiquer sur quelles bases ont été faites les estimations actuelles.

12726. — 21 novembre 1961. — **M. Gernez** signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le malaise régnant dans les associations d'anciens combattants cheminots par suite de la non-application à ce grand service public des bonifications de campagne attribuées aux anciens combattants des administrations et services publics par les lois des 14 avril 1924, 6 août 1948, 20 septembre 1948, 24 juin 1950 et 26 septembre 1951. Les plus hautes autorités de la République ont reconnu le bien-fondé de cette revendication des anciens combattants cheminots auxquels on oppose l'importance de la somme à débourser. Or les associations d'anciens combattants considèrent comme exagérées les évaluations qui en ont été faites. La seule base sérieuse de calcul du crédit à dégager est la production des états signalétiques et des services, des attestations d'appartenance F. F. I., F. F. C., F. F. L. Il lui demande s'il ne compte pas inviter la Société nationale des chemins de fer français, d'une part, à demander à ses agents la production de ces pièces et, d'autre part, à indiquer sur quelles bases ont été faites les estimations actuelles.

12727. — 21 novembre 1961. — **M. Lombard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de communes ont supprimé la taxe de prestations ou de voirie et l'ont remplacée par des centimes additionnels incorporés à l'impôt foncier des propriétés bâties et non bâties ; que, dans la plupart des baux

ruraux, les taxes de prestations et de voirie sont à la charge de l'exploitant, cette taxe étant d'ailleurs basée sur le nombre de travailleurs, d'animaux de trait, de tracteurs et d'automobiles de l'exploitant (*Journal officiel* du 29 avril 1961, p. 3994, art. 1507 *sexies* et 1507 *septies*) ; que, du fait du report de cette charge sur l'impôt foncier, il devient impossible au propriétaire de la déduire de sa contribution. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à nouveau une répartition équitable des charges contributives entre propriétaire et exploitant.

12728. — 21 novembre 1961. — **M. Michel Sy** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la perception de la taxe radiophonique crée une anomalie fâcheuse en n'admettant pas au bénéfice de la redevance unique les postes de radio détenus par les ascendants âgés, vivant au foyer de leur enfants et à leur charge, alors que pour ces vieillards l'utilisation d'un poste de radio représente souvent la seule distration accessible ; d'autres ont pu, laissant leur appartement à la disposition d'un jeune ménage, emmener chez leurs enfants leur récepteur radio et bien que ne disposant plus de leur foyer propre, restent astreints à la taxe. Il demande si, dans un souci d'équité fiscale dans le but d'encourager la libération des logements occupés par les personnes âgées et d'améliorer leurs conditions de vie, ne pourrait intervenir un aménagement de l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 en considérant les ascendants à charge comme partie d'un foyer unique pour la perception d'une seule redevance annuelle de la taxe radiophonique.

12729. — 21 novembre 1961. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de la construction**, en qui concerne les sociétés civiles immobilières ayant pour objet la construction des logements économiques et familiaux : 1° si les fondateurs sont en droit de prendre un bénéfice sur la valeur ou le prix des parts à eux attribuées par les statuts, même si les fondateurs ne se sont pas libérés du montant de leur apport et si les travaux de construction n'ont pas été commencés avant leur retrait ; 2° si le prix plafond fixé pour les « Logécos » doit être appliqué, non seulement au commencement des travaux, mais encore à la terminaison des travaux en cas de modification au cours de l'existence de la société ; 3° si le prix plafond peut subir les majorations (intervenues pendant la construction) intéressant d'une manière générale le coût de la construction, et si, en conséquence, le prix demandé peut dépasser le prix plafond en vigueur à la terminaison des travaux, même si celle-ci intervient après la date prévue aux marchés ; 4° si le gérant est en droit, avant l'approbation des comptes par l'assemblée générale, de verser au constructeur des sommes dépassant le prix plafond de base ; 5° si le traitement du gérant est fixé par les textes régissant les « Logécos », où si le gérant est en droit de fixer lui-même le montant de son traitement sans l'accord de l'assemblée générale.

12730. — 21 novembre 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** rappelle à **M. le ministre du travail** que le décret du 24 avril 1961 a fait passer de 40 p. 100 à 50 p. 100 du salaire de base le taux de la pension d'invalidité n° 2. Il lui rappelle également que l'article 322 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension de retraite du titulaire d'une pension d'invalidité qui arrive à l'âge de soixante-ans ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont il jouissait antérieurement. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la majoration prévue par le décret du 28 mars 1961 s'applqiue, quelle que soit leur date de naissance, à tous les titulaires d'une pension de retraite qui ont vu leur pension de retraite succéder à une pension d'invalidité.

12731. — 21 novembre 1961. — **M. Jean Albert-Sorel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 5 de l'ordonnance n° 60-1254 du 29 novembre 1960, portant plan d'assainissement de l'industrie cidricole et le décret n° 60-1258 du 29 novembre 1960 prévoient les modalités d'indemnisation d'arrachage des pommiers à cidre ou de poiriers à poiré, dans la limite des crédits ouverts. Il lui demande si le double accord du bailleur et du preneur est nécessaire pour décider cet arrachage, ou si la décision d'un seul suffit ; et quelle est la situation en cas de désaccord entre eux.

12733. — 21 novembre 1961. — **M. Vanier** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 61-1066 du 26 septembre 1961, instituant une indemnité journalière d'absence temporaire en faveur des personnels des compagnies républicaines de sécurité se déplaçant en unités constituées ou fraction d'unité, classe ces personnels, pour l'appréciation des droits à l'indemnité de déplacement, en quatre groupes : groupe I, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 710 ; groupe 2, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 415 ; groupe 3, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou supérieur à 255 ; groupe 4, fonctionnaire dont l'indice de traitement brut est égal ou inférieur à 255. Or, les militaires appelés également à se déplacer en unités constituées ou en fractions d'unité dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer, sont classés dans ces mêmes groupes, non d'après leur indice de solde, mais d'après leur grade, de telle sorte que de nombreux officiers (lieutenant-colonels) et sous-officiers (sergents-majors, sergents-chefs, sergents et aussi les militaires non officiers de la gendarmerie) se trouvent déclassés par rapport à leurs homologues de la police. Il lui demande si, dans le souci de réaliser une parfaite égalité entre deux grandes catégories d'agents de l'Etat, civils et militaires, il n'envisage pas de modifier le classement dans les groupes des militaires et en particulier de classer dans le groupe 1 les lieutenants-colonels et dans le groupe 3 tous les militaires non officiers ayant un indice de solde égal ou supérieur à 255, notamment des maréchaux des logis chefs de gendarmerie et les gendarmes après neuf ans de service, et s'il entend procéder à une nouvelle évaluation des taux applicables aux militaires pour les aligner sur ceux des fonctionnaires des C. R. S.

12734. — 21 novembre 1961. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par décision insérée au *B. O. C. D.* de 1960, deuxième partie, 801, et prise en application de l'article 168 du code général des impôts, la valeur locative des châteaux classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques doit être fixée à celle arrêtée lors de la dernière revision de l'évaluation des propriétés bâties ; les mêmes dispositions ne semblent pas avoir été adoptées en ce qui concerne l'application de l'article 180 du code général des impôts relatif à la taxation d'après les dépenses ostensibles et notoires, malgré l'analogie marquée de ces deux modes d'appréciation. Il en résulte que, pour un château classé ou non classé, la base de taxation se trouve fort différente, selon qu'on s'appuie sur l'un ou l'autre des deux articles précités, et fréquemment les inspecteurs des contributions, en l'absence de précisions catégoriques, peuvent renoncer aux dispositions de l'article 168 en faveur de celles de l'article 180, infiniment moins avantageuses pour le contribuable. Cette appréciation annule les intentions bienveillantes qui ont présidé à la rédaction de l'article 168, dont le but était de sauvegarder le patrimoine national. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de donner des instructions à ses services compétents pour étendre les avantages prévus par l'article 168 à l'article 180.

12735. — 21 novembre 1961. — **M. Bernasconi** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les salaires pratiqués par Sud-Aviation à Toulouse sont inférieurs à ceux des personnels des usines similaires. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'établir une convention collective ou un statut des personnels de l'aéronautique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

11571. — **M. Baylot** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelles mesures il compte prendre pour éviter que les corrections des échelles de fonctionnaires, décidées de plus en plus souvent sous forme de classes dites exceptionnelles, ne se traduisent pas par l'amélioration des pensions des agents ayant appartenu aux corps en question sous le prétexte fallacieux qu'il s'agit de réformes institutionnelles, thèse qui trahit, à coup sûr, l'esprit du législateur lorsqu'il a décidé la péréquation des pensions. (*Question du 11 septembre 1961.*)

Réponse. — Selon les termes de l'article L. 26 du code des pensions civiles et militaires, chaque fois qu'il y a réforme de structure dans une catégorie ou dans un emploi, un décret pris sous le contreseing du ministre des finances et du ministre intéressé établira les assimilations entre les emplois, grades et échelons résultant de la réforme intervenue. Interprétant ces dispositions législatives, le Conseil d'Etat a toujours estimé que lorsque la réforme intervenue avait pour conséquence de créer une classe ou un échelon exceptionnel accessible au choix et à une partie seulement des fonctionnaires en activité, cet avantage doit être refusé aux retraités. La création de classe et d'échelon exceptionnel correspond, en effet, souvent à des réformes de structure des carrières imposées par l'augmentation des responsabilités et le surcroît des charges résultant pour le personnel d'un corps de l'évolution des tâches qu'il doit accomplir. Il s'agit donc d'un avantage destiné à compenser des sujétions particulières pesant sur le personnel, effectivement en fonctions. D'ailleurs, pour un certain nombre de statuts, et notamment pour tous les corps des catégories C, D, les classes exceptionnelles ont été supprimées.

11695. — **M. Bellec** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** le cas des chefs de section issus du cadre des anciens « agents spéciaux supérieurs » (décret n° 45-2791 du 13 novembre 1945, *Journal officiel* du 15 novembre 1945). Ce cadre était constitué par des fonctionnaires qui exerçaient des fonctions à caractère technique (notamment en matière de comptabilité administrative) et qui assumaient effectivement les responsabilités de sous-chefs de bureau. Le décret n° 45-100 du 6 janvier 1945 (*Journal officiel* du 19 janvier 1945) instituait une parité absolue entre les « agents spéciaux supérieurs » et les « sous-chefs de bureau » appartenant aux cadres supérieurs des administrations centrales. Le décret n° 46-44 du 16 janvier 1946 reclassait les agents spéciaux supérieurs dans un nouveau cadre de « chefs de section » dont

l'échelle de traitement (125.000 à 168.000 francs) dépassait même celle des sous-chefs de bureau intégrés en qualité soit d'administrateur civil de 3e classe (120 à 150.000), soit d'agents supérieurs de 2e classe (mêmes traitements). Cette parité, momentanément supprimée par le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, a été théoriquement rétablie par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat, qui fixe entre les indices extrêmes, 265-440 net, la carrière des chefs de section. Ces dispositions sont toujours en vigueur — du moins théoriquement — puisque cet échelonnement figure dans les dernières éditions de la brochure de la direction de la fonction publique, relative au classement indiciaire des grades et emplois relevant du régime général des retraites. Il lui demande : 1° dans quelle mesure ces dispositions ont été appliquées dans les différentes admistrations centrales pour les chefs de section nommés en vertu des textes susvisés ; 2° s'il renonce à la création d'un tel cadre, dont le statut n'a jaamis été promulgué alors que son existence serait pourtant certainement justifiée dans des postes exigeant une compétence et des responsabilités particulières imposant l'affectation d'un fonctionnaire issu des cadres B, mais ayant une longue expérience administrative et une autorité lui permettant d'exercer un rôle d'encadrement important ; 3° dans l'hypothèse où la constitution de ce corps ne pourrait être réalisée, quelles mesures il envisage de prendre pour rétablir, à titre individuel, la situation des fonctionnaires nommés chefs de section et qui exercent effectivement des fonctions correspondant à celles de sous-chef de bureau ; 4° s'il lui paraît possible de prévoir en leur faveur une intégration personnelle dans le cadre d'extinction des agents supérieurs ou dans le cadre récent des attachés d'administration centrale. (*Question du 23 septembre* 1961.)

Réponse. — Le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 relatif à la revision du plan de classement hiérarchique avait effectivement fixé en dernier lieu les indices qui avaient été attribués aux nouveaux cadres des chefs de section groupant des emplois correspondant à des fonctions équivalentes à celles des sous-chefs de bureau des anciens cadres supérieurs. Mais les difficultés rencontrées pour élaborer le statut de ces chefs de section ont conduit d'abord à surseoir à la mise en place de ces cadres et finalement à y renoncer lors de l'intervention de la réforme des attachés d'administration centrale. Il ne saurait être question aujourd'hui de reprendre une mesure qui avait été conçue dans le cadre de l'organisation des administrations centrales, telle qu'elle résultait de la réforme de 1945. Toutefois, en créant pour les secrétaires d'administration une hors-classe spéciale, le décret n° 61-1134 du 17 octobre 1961 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire de certains grades et emplois des personnels civils de l'Etat vient de rétablir un nouveau débouché aux personnels dont il s'agit. C'est donc dans le cadre de cette dernière mesure qu'à défaut d'une nomination au tour extérieur dans le corps hiérarchiquement supérieur pourrait éventuellement être réglé le cas des rares fonctionnaires qui se trouvent encore dans la situation signalée.

12334. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre** quelles mesures il compte prendre en vue d'améliorer la situation actuelle des secrétaires administratifs des services extérieurs de l'air. (*Question du* 25 *octobre* 1961.)

Réponse. — Un projet de décret, actuellement soumis à l'examen du Conseil d'Etat, prévoit que les secrétaires administratifs des services extérieurs du ministère des armées bénéficieront des dispositions du décret n° 61-204 du 27 février 1961 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B.

AGRICULTURE

11047. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret en date du 6 mai 1960 vient de décider la création d'agents d'échanges amiables de biens, dont le rôle sera de faciliter les opérations des remembrements agricoles par échanges amiables que les méthodes de culture moderne rendent indispensables ; qu'il n'existe dans les communes que des plans cadastraux par noms de propriétaires, alors qu'un fichier révélant par parcelle cadastrale le nom de l'exploitant et qu'un plan cadastral, identique à celui existant actuellement dans les communes à cadastre rénové mais présentant l'implantation des exploitations par un autre numérotage des parcelles et renvoyant au fichier serait absolument indispensable à la réalisation de ces opérations. Le fichier aurait, en outre, l'avantage de permettre un recouvrement plus facile des charges sociales dont l'imposition est basée sur les superficies cultivées par les exploitants. Il pourrait être tenu à jour par la remise aux services du cadastre d'un double de la formule actuellement exigée lors de chaque cessation de culture. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour permettre la création de ces plans d'exploitation dans les communes où le cadastre a déjà été rénové et pour rendre obligatoire sa création dans celles où le cadastre doit être rénové. (*Question du* 11 *juillet* 1961.)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire tend à la création d'un véritable cadastre des exploitations parallèlement au cadastre des propriétés. Le système préconisé devrait tout d'abord recevoir l'accord de l'administration des finances qui serait chargée de la constitution et de la tenue du fichier correspondant. Il se présenterait certaines difficultés de réalisation en raison des changements fréquents dans les modalités d'exploitation et de leur caractère le plus souvent occulte (baux verbaux, baux non-enregistrés, sous-locations, échanges de droits d'exploitation...). En ce qui concerne le recouvrement des cotisations sociales, il est indiqué que les caisses de mutualité sociale agricole tiennent actuellement à jour un fichier permettant de connaître le revenu cadastral des exploitations assujetties. Dans la mesure où le ministère des finances et des affaires économiques croirait devoir retenir la proposition faite et où le fichier serait revisé annuellement une telle mesure déchargerait les organismes de mutualité d'une tâche particulièrement lourde et onéreuse.

11993. — **M. Bourgoin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des rédacteurs comptables du service de la détaxe et du machinisme agricole dont la rémunération à l'indice maximum brut de 300 ne semble pas correspondre aux grandes responsabilités qu'ils assument dans la réalité. Ces fonctionnaires ont la charge d'un bureau qui effectue et contrôle toutes les opérations de distribution de tickets de carburants détaxés, établit les certificats de livraison aux grossistes, d'étude et de mandatement des dossiers au titre de la baisse de 10 p. 100 — opération dont le montant annuel dépasse pour certaines circonscriptions 5 millions de nouveaux francs. Ils reçoivent également le public. Il lui demande si l'échelle des indices ne pourrait pas être revisée ou s'il ne serait pas possible d'envisager la création, dans le cadre des personnels de la détaxe, d'une nouvelle qualification hiérarchique supérieure à celle de rédacteurs comptables, qui permettrait le cas échéant et sur proposition des ingénieurs en chef de la circonscription d'améliorer la situation matérielle de ces personnels. (*Question du* 4 *octobre* 1961.)

Réponse. — Les modalités de rémunération du personnel de renforcement du machinisme agricole sont effectivement celles fixées par l'arrêté interministériel du 23 novembre 1956, qui limite à l'indice brut 300 le maximum de la rémunération des rédacteurs comptables. Toutefois, une réforme des cadres administratifs du génie rural, actuellement en préparation, doit permettre, si elle est acceptée par le ministre des finances et le ministre d'Etat chargé de la fonction publique, de résoudre les difficultés signalées. Il est, en effet, envisagé de créer un cadre permanent de chefs de section administrative et de rédacteurs du génie rural auquel pourront accéder les intéressés soit après un concours professionnel pour certains d'entre eux réunissant une ancienneté suffisante, soit par voie d'un concours normal de recrutement. L'indice maximum prévu du nouveau cadre est supérieur à celui présentement fixé pour les rédacteurs comptables.

12104. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, des renseignements en sa possession, il ressort que le traitement des bovins par l'anavirus dit paravirus pourrait être généralisé avec succès et remplacer avantageusement les vaccins ; que, cependant, ce point de vue est énergiquement controversé. Il lui demande s'il estime que la question a été scientifiquement approfondie et dans ce cas s'il peut donner une large publicité aux motifs qui ont fait écarter l'emploi du paravirus en communiquant aux chambres d'agriculture un rapport détaillé sur la question. (*Question du* 11 *octobre* 1961.)

Réponse. — La position de l'administration au sujet de l'emploi du produit commercialisé sous le nom d'« Anavirus » ou de « Paravirus » a fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 11798 du 30 septembre 1961 qui a été publiée au *Journal officiel* du 25 octobre 1961, n° 72 (*suite*), et à laquelle l'honorable parlementaire voudra bien se reporter. Il n'apparaît pas nécessaire d'adresser aux présidents de chambre d'agriculture un rapport sur cette question. Toutefois, dans le cas où certains d'entre eux souhaiteraient en obtenir, des renseignements complémentaires pourront leur être fournis, sans que les rapports des experts puissent leur être communiqués, ces rapports devant conserver leur caractère confidentiel.

12112. — **M. Mirguet** demande à **M. le ministre de l'agriculture :** 1° quelles sont les quantités de « blé dur » qui ont été importées en France au cours du dernier exercice et quel est le prix d'achat moyen C. A. F. ou franco frontière par quintal ; 2° si des efforts ont été faits pour encourager la production de blés durs en France ; 3° est-il exact qu'en Italie on emploi des blés tendres pour la fabrication des pâtes. Que, par contre, la fabrication en France de pâtes au moyen de blés tendres est interdite en raison du monopole d'écrasement accordé à certains moulins spécialisés, ce qui ne permettrait pas l'installation de machines spéciales ; 4° dans quelles conditions il serait possible d'obtenir l'autorisation d'importer du matériel spécial de meunerie permettant de faire fonctionner un moulin susceptible de produire à partir de blés tendres des matières premières pouvant être utilisées pour la fabrication de pâtes alimentaires. (*Question du* 11 *octobre* 1961.)

Réponse. — 1° Au cours du dernier exercice (campagne 1960-1961), 2.880.000 quintaux de blé dur ont été importés en France à un prix moyen C. A. F. de l'ordre de 44,20 nouveaux francs par quintal ; 2° la production du blé dur a été encouragée par : *a*) la fixation d'un prix à la production supérieur de 23 p. 100 à celui du blé tendre ; *b*) l'exonération de toute charge de résorption ; *c*) une atténuation du prix des semences qui, pour la campagne agricole 1960-1961, a été fixée par l'arrêté du 30 décembre 1960 à 38 nouveaux francs par quintal pour les blés de semence et à 15 nouveaux francs pour les blés triés ; 3° l'emploi du blé tendre pour

la fabrication des pâtes alimentaires n'est pas interdit en Italie. En France, le souci de maintenir une politique de qualité a conduit à promulguer la loi du 3 juillet 1934, modifiée par la loi du 5 avril 1954, aux termes de laquelle : « Les pâtes alimentaires vendues sous quelque dénomination que ce soit devront être fabriquées exclusivement en pure semoule de blé dur. Toutefois, dans le cas d'insuffisance des disponibilités en blé dur, un arrêté du ministre de l'agriculture, rendu après consultation du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales, pourra autoriser l'emploi pour la fabrication desdites pâtes de produits semoulliers ne provenant pas du blé dur et fixer les conditions et la durée de cet emploi ». La fabrication des semoules de blé dur est réservée, en application d'un décret-loi du 17 juin 1938, aux semouleries ayant été créées avant le 1er janvier 1932. Il n'est pas interdit à ces établissements de moderniser leur équipement par l'installation de machines spéciales, importées ou non, à condition de se conformer aux dispositions de l'article 2 du décret du 17 juin 1938, modifié par le décret du 20 mars 1956, ci-après rappelées : « L'extension de la capacité d'écrasement des semouleries en activité par l'augmentation de la puissance d'outillage est interdite, à moins qu'elle ne résulte d'une concentration d'entreprises à l'intérieur d'une même zone géographique (départements métropolitains, d'une part, départements algériens, d'autre part) autorisée par arrêté interministériel. Toutefois, les exploitants de moulins dont la capacité annuelle d'écrasement est inférieure à 160.000 quintaux pourront, sur autorisation donnée par arrêté interministériel, après avis du comité professionnel de la semoulerie, augmenter ladite capacité jusqu'au chiffre susvisé par exploitation et dans la limite des droits de mouture acquis par eux. Des arrêtés interministériels pourront, en tant que de besoin, modifier le chiffre limite d'augmentation fixé à l'alinéa précédent, sans que ce chiffre puisse excéder 200.000 quintaux ».

12227. — **M. Vitel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel doit être le montant de la cotisation (à la mutuelle sociale agricole, au titre des allocations familiales et au titre vieillesse) due par une dame, veuve de guerre, âgée de soixante-huit ans, bénéficiant d'une pension de veuve de guerre et d'une allocation vieillesse de 1.540 nouveaux francs par an et qui est propriétaire, par droit de succession, d'un vignoble de 73 ares. (*Question du* 19 *octobre* 1961.)

Réponse. — Le taux des cotisations d'allocations familiales agricoles et d'assurance vieillesse agricole est fixé dans chaque département par le comité départemental des prestations familiales agricoles. Cette décision est homologuée et rendue exécutoire par arrêté préfectoral. Le comité départemental a préalablement fixé les catégories d'assujettis appelés à cotiser sur chacune des bases définies par les textes législatifs et réglementaires. Ces bases sont en principe le revenu cadastral des terres ou, le cas échéant, le salaire du personnel. Le code rural précise les cas dans lesquels des exonérations de cotisations sont accordées. Afin de pouvoir répondre avec précision à la question posée, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire veuille bien communiquer à l'administration l'indication des nom et adresse de l'intéressée, de la situation exacte des terres et, si possible, de leur revenu cadastral.

12228. — **M. Vitel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel doit être le montant de la cotisation (à la mutuelle sociale agricole, au titre des allocations familiales et au titre vieillesse) due par un gendarme en retraite (25 ans 9 mois de service, soit 52 annuités), âgé de quatre-vingt-deux ans, dont l'épouse a atteint l'âge de soixante-deux ans et qui est propriétaire, par droit de succession, d'un vignoble de 73 ares. (*Question du* 19 *octobre* 1961.)

Réponse. — Le taux des cotisations d'allocations familiales agricoles et d'assurance vieillesse agricole est fixé dans chaque département par le comité départemental des prestations familiales agricoles. Cette décision est homologuée et rendue exécutoire par arrêté préfectoral. Le comité départemental a préalablement fixé les catégories d'assujettis appelés à cotiser sur chacune des bases définies par les textes législatifs et réglementaires. Ces bases sont en principe le revenu cadastral des terres ou, le cas échéant, le salaire du personnel. Le code rural précise les cas dans lesquels des exonérations de cotisations sont accordées. Afin de pouvoir répondre avec précision à la question posée, il serait nécessaire que l'honorable parlementaire veuille bien communiquer à l'administration l'indication des nom et adresse de l'intéressé, de la situation exacte des terres et, si possible, de leur revenu cadastral.

12312. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui donner les renseignements suivants : 1° la totalité des fonctionnaires logés par « nécessité de service » dans les écoles nationales d'agriculture et les écoles vétérinaires bénéficient-ils ou doivent-ils bénéficier à titre gratuit du chauffage, du gaz, de l'électricité et de l'eau. Au cas où il y aurait des exceptions : *a*) quel est le critère appliqué en la matière pour délimiter les agents ayant droit aux prestations gratuites et les agents n'y ayant pas droit ; *b*) s'il y a lieu, quels sont les fonctionnaires qui — bien que logés par « nécessité de service » — ne peuvent bénéficier des prestations gratuites ; 2° s'il y a lieu, à partir de quelle date lesdits fonctionnaires logés par « nécessité de service » bénéficient-ils de ces prestations à titre gratuit ; 3° si le cas se produit qu'un agent, logé par nécessité de service, n'a pas bénéficié, à partir de la date prévue, des prestations gratuites en cause, celui-ci aura-t-il droit au remboursement, et, dans l'affirmative, quelles formalités doit-il accomplir. (*Question du* 25 *octobre* 1961.)

Réponse. — 1° Le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant à l'Etat ou détenus par lui à un titre quelconque a fait l'objet du décret n° 49-742 du 7 juin 1949. Or aux termes de l'article 6 de ce texte, chaque arrêté accordant une concession de logement par nécessité absolue de service doit préciser si la gratuité du logement nu s'étend à la fourniture de l'eau, de gaz, de l'électricité ou du chauffage ou à certains seulement de ces avantages. Aux termes d'une circulaire n° 121-22 B/5 du 31 décembre 1949, M. le ministre des finances a estimé que la gratuité de fourniture des avantages accessoires ne devrait jamais être proposée pour des personnels occupant dans la hiérarchie administrative un emploi dont l'indice est supérieur à 250. Toutefois, il n'est pas fait application de cette règle lorsqu'il s'agit de fonctionnaires relevant de M. le ministre de l'éducation nationale. Aussi, mon département est-il intervenu à plusieurs reprises auprès des services intéressés du ministère des finances et des affaires économiques pour que soit appliqué aux fonctionnaires des écoles nationales d'agriculture et des écoles vétérinaires le régime dérogatoire évoqué. 2° En ce qui concerne la date d'application du régime de droit commun aux personnels de l'enseignement agricole, celle-ci a été uniformément fixée au 1er janvier 1961. 3° Au cas où les négociations entreprises avec les services de la direction du budget aboutiraient à une solution plus favorable pour certains agents logés par nécessité de service, le remboursement des frais intégralement exposés pourrait sans doute être envisagé.

ARMEES

11281. — **M. Le Pen** expose à **M. le ministre des armées** que l'amiral commandant la base de Bizerte a répondu le 23 juillet 1961 à un employé de la télévision française que l'agression tunisienne pouvait être prévue depuis la fin du mois de juin. Cet officier général avait, en effet, constaté lui-même que l'armée tunisienne creusait des tranchées à proximité immédiate de la base, et mettait en place des canons et des mitrailleuses visiblement destinées à une attaque. Il lui demande : 1° si l'amiral dont il est question a averti le Gouvernement des faits de cette nature qui présentaient un danger évident ; 2° si, au cas où l'amiral dont il est question n'aurait pas averti le Gouvernement, il entend prendre des sanctions à l'égard d'une semblable impéritie ; 3° au cas où le Gouvernement aurait été régulièrement informé, quelles sont les raisons pour lesquelles il n'a pris aucune mesure pour contrecarrer des préparatifs d'agression rendant ainsi inévitable le conflit sanglant qui vient d'avoir lieu. (*Question du* 29 *juillet* 1961.)

Réponse. — L'amiral commandant la base stratégique de Bizerte a effectivement rendu compte, dès la fin du mois de juin, des préparatifs tunisiens, et n'a cessé, par la suite, de tenir le Gouvernement informé de l'évolution de la situation. Dès réception des premiers comptes rendus, le Gouvernement a pris toutes les dispositions utiles pour éviter une agression éventuelle et pour être en état de la repousser si elle se produisait. C'est parce que le Gouvernement avait pris ces mesures, mises en œuvre après que les forces françaises aient été attaquées, que l'amiral commandant la base fut rapidement maître de la situation.

11624. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que de nouvelles et graves menaces pèsent sur le personnel de Sud-Aviation à la Courneuve. En effet, la direction a fait part au comité d'entreprise d'un plan de transfert de personnel à Marignane, comportant de fortes compressions de personnel en plusieurs étapes, à savoir 130 unités en septembre 1961, 150 au cours du quatrième trimestre 1961, 150 au début de 1962, 175 en avril 1962 et 120 le dernier trimestre de 1962. Cependant, M. le ministre des armées dans la réponse aux questions écrites posées à l'Assemblée nationale, avait donné l'assurance qu'il n'y aurait pas plus de cinquante licenciements d'ici la fin de l'année et que le personnel licencié pourrait être éventuellement réembauché par les nouvelles sociétés qui s'installeraient dans les ateliers libérés. A juste titre, les délégués au comité d'établissement et le comité de défense contre les licenciements de la Courneuve dénoncent les nouvelles mesures envisagées en violation des promesses de M. le ministre. Se faisant l'interprète du personnel menacé et de la population de la Courneuve, il lui demande : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire annuler par la direction de Sud-Aviation les mesures aggravées qu'elle a prises ; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que, en tout état de cause, l'installation de nouvelles sociétés dans les ateliers libérés se fasse dans les délais qui permettent réellement au personnel de conserver son emploi et son statut actuel. (*Question du* 11 *septembre* 1961.)

Réponse. — Le comité de décentralisation institué par le décret n° 55-883 du 30 juin 1955 a confirmé, le 12 novembre 1958, les mesures exposées dans son rapport général du 8 août 1957 au sujet du transfert, dans un délai de dix ans, de l'usine de la Courneuve. La direction de Sud-Aviation a entrepris ce programme de décentralisation en 1961 et établi un plan de licenciement étalé jusqu'à la fin de 1962. Cette procédure a été approuvée par le Gouvernement pour les raisons suivantes : *a*) cette opération permet de concentrer sur l'usine de Marignane les fabrications d'hélicop-

tères ; b) elle évite ainsi des licenciements qui auraient été inévitables par suite de l'amenuisement du plan de charge de l'usine de Marignane, dans une région où la situation locale de l'emploi aurait rendu difficile le reclassement du personnel licencié ; c) le programme des transferts a eu pour effet d'accélérer certains licenciements qui ne devaient, dans le plan initial, intervenir qu'en janvier 1962. Cette mesure permettra de réduire l'importance des licenciements qui devaient être effectués au 1er janvier 1962, c'est-à-dire dans une période de l'année où les reclassements sont généralement plus difficiles. Le reclassement du personnel licencié se fait normalement dans la région parisienne où les besoins en main-d'œuvre sont importants. Les mesures nécessaires seront prises pour que les locaux rendus disponibles par le transfert en cause soient réutilisés par une autre industrie.

12253. — M. Bernasconi demande à **M. le ministre des armées** s'il est exact que les jeunes gens qui sont envoyés en A. F. N. quelques mois seulement après leur incorporation, n'ont pas droit aux mêmes permissions — notamment à la fin de leur service militaire — que ceux qui sont immédiatement dirigés sur l'Algérie. (*Question du 20 octobre 1961.*)

Réponse. — L'octroi de permissions aux militaires du contingent fait l'objet d'instructions établies compte tenu des dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée. En regard de ces textes, les personnels visés par l'honorable parlementaire peuvent prétendre : 1° à quinze jours de permission au titre de la durée de leurs obligations légales d'activité ; 2° à un supplément pour reconnaître leur manière de servir fixé à huit jours ; 3° à une allocation supplémentaire dont le taux est déterminé par décision particulière, « lorsque le contingent est maintenu sous les drapeaux en raison des circonstances ». Ces permissions « dites normales » sont octroyées dans les conditions suivantes : a) militaires incorporés directement en A. F. N. : les intéressés peuvent bénéficier d'une permission à destination de l'Europe entre le neuvième et le quatorzième mois de leur service actif. Sa durée comprend les quinze jours normaux, les huit jours pour reconnaître la manière de servir et éventuellement tout ou partie des jours de permission prévus au titre de la préparation militaire ; b) militaires incorporés en Europe et dirigés sur l'A. F. N. à moins de six mois de service actif : les intéressés bénéficient d'une permission de sept jours, avant leur mise en route vers l'A. F. N. Pendant leur séjour en A. F. N., il leur est accordé une permission à destination de l'Europe entre le neuvième et le dix-septième mois de service actif. Sa durée comprend le reliquat des jours normaux, soit huit jours, les huit jours pour récompenser la manière de servir et éventuellement tout ou partie des jours de permission prévus au titre de la préparation militaire. Lorsque les intéressés, qu'ils appartiennent à l'une ou l'autre des catégories, n'ont pas épuisé le crédit de permissions défini par les dispositions énoncées ci-dessus — et notamment, l'allocation attribuée en cas de maintien sous les drapeaux — ils bénéficient à la fin de leur service d'une permission correspondant aux jours qui leur restent à prendre ; leur radiation des contrôles intervient le lendemain du jour où cette permission prend fin.

INTERIEUR

11992. — M. Boscher expose à **M. le ministre de l'intérieur** son étonnement de voir placarder sur les murs de Paris une affiche frappée de tricolore dans laquelle M. le président du conseil général de la Seine prend à partie les conclusions d'une commission ayant eu pour mission d'étudier les problèmes de la région parisienne et, en outre, s'attaque à l'action du Gouvernement. Il lui demande : 1° si, en ce faisant, le président du conseil général n'a pas outrepassé les droits qu'il tient de la loi de 1871 ; 2° quel est le coût de cet affichage et dans quelle mesure il est normal qu'il soit payé par les contribuables de la Seine. (*Question du 4 octobre 1961.*)

Réponse. — 1° L'affiche à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, auteur de la question, reproduit une motion votée par le bureau du conseil général de la Seine relative au problème de la réorganisation administrative de la région parisienne. Aucune disposition de la loi du 10 août 1871 n'a défini dans quelles conditions le bureau du conseil général pouvait adopter une motion ni comment son président pouvait la rendre publique ; mais on peut noter que le texte de la motion incriminée se rapportait à des problèmes intéressant le département de la Seine et à propos desquels le conseil général pouvait formuler une opinion en application de l'article 51 de la loi départementale ; 2° quoi qu'il en soit, l'affichage public à Paris, effectué sur des panneaux officiels, est confié à une entreprise concessionnaire qui en a le monopole ; les affiches signalées par l'honorable parlementaire n'ont pas été apposées par cette entreprise concessionnaire ; en conséquence, aucune dépense n'a été prise en charge par l'administration de la Seine.

12239. — M. Ziller expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en vertu de l'article 854 du code rural, les anciennes taxes vicinales ou de voiries ne sont pas récupérables par les propriétaires auprès des fermiers. Il lui demande pourquoi les taxes de déversement à l'égout, denlèvement des ordures ménagères ou de balayage sont récupérables auprès des locataires des villes. (*Question du 20 octobre 1961.*)

Réponse. — L'article 854 du code rural n'a pas la portée que l'honorable parlementaire paraît lui donner. D'après une jurisprudence de la cour de cassation inaugurée à propos de la taxe vicinale et qui sera sans doute maintenue à l'endroit de la taxe de voirie, la taxe vicinale, ou la taxe de voirie, est récupérable sur le fermier dans la mesure où elle correspond à des centimes afférents à l'impôt foncier.

12275. — M. Quinson expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 a apporté diverses modifications au régime administratif de certaines caisses des écoles. Leur comité est désormais constitué de membres élus par le conseil municipal et de membres élus par les sociétaires. S'il est certain que les délégués du conseil municipal verront leur mandat expirer avec la fin du mandat de leur assemblée, rien n'est prévu pour le renouvellement du mandat des membres élus par les sociétaires. Il lui demande des précisions à cet égard, en particulier sur la durée du mandat et sur le mode de renouvellement. (*Question du 24 octobre 1961.*)

Réponse. — La lacune que contient sans doute, sur le point évoqué par l'honorable parlementaire, le décret n° 977 du 12 septembre 1960 va être prochainement comblée. Un projet de décret complétant le décret précité a été élaboré en accord avec les ministères et il vient de recevoir un avis favorable du Conseil d'Etat.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12082. — M. Palmero demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui indiquer les textes qui accordent un droit de priorité pour les titulaires de cartes indiquant que la station debout est pénible. (*Question du 10 octobre 1961.*)

Réponse. — La carte d'invalidité instituée par les articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale est attribuée à toutes personnes dont l'invalidité est au moins égale à 80 p. 100. Cette carte ouvre droit aux places réservées dans les chemins de fer et les transports en commun dans les mêmes conditions que pour les mutilés de guerre. Aux termes de l'article 26 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ensemble des dispositions des titres III et IV du code précité un droit de priorité est accordé à ceux dont la carte d'invalidité porte la mention « station debout pénible ». Un arrêté du 18 mai 1957, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre de la santé publique et de la population fixe les conditions d'application de l'article précité.

TRAVAIL

11896. — Se référant à la réponse n° 11093 du 11 septembre 1961 publiée au *Journal officiel* le 11 septembre 1961 (débats parlementaires) concernant l'organisation des sections spécialisées de placement des travailleurs handicapés prévues dans le cadre de l'application de la loi du 23 novembre 1957, **M. Darchicourt** demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser : 1° les départements où n'existent pas encore de services spécialisés de placement des travailleurs handicapés sous forme de section des services départementaux de main-d'œuvre ; 2° le nombre, par département, de prospecteurs placiers spécialement affectés au placement des travailleurs handicapés demandeurs d'emploi ; 3° à quel stade en est le plan de formation des cadres spécialisés auquel il avait fait allusion au cours de la séance du 18 novembre 1960 au Sénat. (*Question du 30 septembre 1961.*)

Réponse. — Dans la plupart des directions départementales du travail et de la main d'œuvre un agent est affecté à la réception et au placement des travailleurs handicapés. Cet agent a dans ses attributions le secrétariat de la commission d'orientation des infirmes. Il assure, en fonction des avis émis par cette commission, les liaisons nécessaires avec les différents services ou organismes en vue de la mise au travail des handicapés, soit immédiate, soit différée après contrat de rééducation ou stage dans un centre de rééducation fonctionnelle ou professionnelle. Ce n'est que dans un petit nombre de départements qu'il n'a pas été jugé nécessaire de créer des sections spécialisées en raison de l'insuffisance du nombre des cas soumis à l'examen des services. Dans les grands centres, des services de reclassement professionnel ont été constitués comprenant des placeurs et prospecteurs, des psychotechniciens, des médecins de main-d'œuvre et des assistantes sociales. C'est ainsi qu'à Paris a été créé, en liaison avec la caisse primaire centrale de sécurité sociale et l'office public d'hygiène sociale un service spécialisé de reclassement professionnel des travailleurs handicapés qui dispose d'un personnel permanent composé de prospecteurs placeurs, de psychotechniciens, d'assistantes sociales spécialisées, et d'infirmières ; des médecins de médecine générale à temps complet, des médecins spécialistes à temps partiel assurent les examens médicaux de main-d'œuvre. Des sections spécialisées dans lesquelles ont été affectés plusieurs agents ont été ouvertes à Lille, Strasbourg, Nancy, Arras, Lyon, Marseille, Bordeaux, Toulouse et Rouen. Afin d'assurer le meilleur fonctionnement des services spécialisés considérés, la formation donnée aux agents qui y sont affectés revêt un double aspect. Elle concerne, d'une part, les connaissances administratives propres à les éclairer sur l'ensemble des modalités d'application des

divers textes concernant la situation des travailleurs handicapés au regard de la législation du travail, de la sécurité sociale et de l'aide sociale et, d'autre part, les aspects particuliers des problèmes concrets intéressant cette catégorie de travailleurs. Il est signalé que, par ailleurs, des études techniques approfondies sont entreprises avec l'aide des spécialistes compétents en vue de rechercher les types d'emplois qui seraient susceptibles de convenir plus spécialement aux diverses catégories de travailleurs handicapés.

12006. — M. Mariotte expose à **M. le ministre du travail** que les ouvriers frontaliers allemands, belges et luxembourgeois touchent, en dehors de leur salaire normal, une indemnité de bonification de change qui est à la charge pour partie du Trésor public, pour partie de l'employeur. Une note du ministre des finances du 16 juin 1961 (B. O. C. D. 1961, n° 1592), décide qu'en raison de son caractère cette indemnité ne donne pas lieu à l'impôt sur les traitements de 5 p. 100. Il est demandé à ce sujet de résoudre les difficultés suivantes : 1° par identité de motifs, cette indemnité ne devrait pas donner lieu aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ; 2° si cette solution n'était pas admise, la question se poserait de savoir qui devrait supporter les cotisations afférentes à la portion de l'indemnité à la charge du Trésor public. (*Question du 4 octobre* 1961.)

Réponse. — Certains accords de salaires ont prévu, en faveur des ouvriers saisonniers de nationalité étrangère venant travailler en France, le règlement, en plus du salaire proprement dit, d'une bonification payable lors du transfert à l'étranger des salaires non utilisés en France au cours de la période de travail des salariés considérés. Il a été admis que cette bonification n'avait pas le caractère de salaire puisqu'elle est motivée par la disparité des changes et qu'elle ne porte que sur la partie des sommes transférées à l'étranger. Il en résulte donc que ladite bonification ne donne pas lieu au versement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

12161. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre du travail** que, pour bénéficier de l'allocation vacances, il faut, dans le Morbihan, soit faire partie de la caisse départementale : 1° pendant le mois de mars ; 2° pendant le mois de vacances en colonie ; soit faire partie de la caisse agricole pendant le mois de la colonie. Il lui indique que les ouvrières ostréicoles (caisse agricole) qui travaillent l'été en hôtellerie ou comme femmes de ménage chez les estivants (caisse départementale) sont dans l'impossibilité de bénéficier de l'allocation vacances puisqu'en été elle font partie de la caisse départementale, mais qu'au mois de mars elles dépendent de la caisse agricole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux graves inconvients engendrés par cet état de choses. (*Question du 17 octobre* 1961.)

Réponse. — Afin de répondre en toute connaissance de cause, le service compétent du ministère du travail fait procéder à l'enquête nécessaire dans le département du Morbihan, sur la situation des intéressées. A l'aide des renseignements obtenus, il étudiera les mesures à prendre en vue de remédier aux inconvénients signalés et fera connaître à l'honorable parlementaire la suite qui pourra être donnée à sa demande.

12186. — M. Boscher expose à **M. le ministre du travail** qu'un salarié ayant exercé sa profession sa vie durant au Maroc, vivant aujourd'hui en France et qui adhère à la caisse interprofessionnelle marocaine de retraite, a demandé à bénéficier des dispositions permettant son admission à l'assurance volontaire pour le risque « vieillesse » auprès de la sécurité sociale au titre la loi du 31 juillet 1959. Or, depuis la constitution de son dossier en juillet 1960, l'intéressé s'est vu informer par la caisse primaire de sécurité sociale que son dossier était classé provisoirement dans l'attente de précisions ministérielles. Il lui demande s'il compte fournir sans délai les précisions permettant aux caisses primaires de régler ce type d'affaires. (*Question du 17 octobre* 1961.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de fournir des précisions sur le cas particulier signalé afin qu'une réponse puisse être faite en connaissance de cause, au besoin après enquête auprès de l'organisme intéressé dont le titre devrait être précisé.

12224. — M. Pinoteau expose à **M. le ministre du travail** la situation paradoxale et préjudicialbe créée aux assurés sociaux ayant cotisé plus de trente ans. En effet, que l'assujetti ait commencé à cotiser depuis le 1er juillet 1930 ou depuis le 1er juillet 1931, la pension qu'il perçoit est identique. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire qu'un texte nouveau intervienne pour que soient comptabilisées les années au-dessus de trente en faveur des assurés sociaux de la première heure. (*Question du 19 octobre* 1961.)

Réponse. — La question de la modification éventuelle des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales, pour tenir compte des versements de cotisations opérés en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière, figure parmi les problèmes que posent actuellement les régimes d'assurance vieillesse. Pour examiner les problèmes de la vieillesse, le Gouvernement a institué une commission d'étude qui doit lui proposer avant la fin de cette année, les solutions à leur donner dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

12231. — M. Forest expose à **M. le ministre du travail** que les conjoints d'artisans vivant à titre secondaire d'une exploitation agricole éprouvent de grandes difficultés pour justifier de leurs droits à une prestation vieillesse, le régime artisanal auquel est affilié le mari, chef d'exploitation, prétendant que le conjoint relève du régime agricole. Il lui demande de faire connaître le régime dont en pareil cas relèvent les intéressés. (*Question du 19 octobre* 1961.)

Réponse. — La cour de cassation a, dans un arrêt du 16 juin 1961, jugé que le fait qu'un travailleur non salarié exerçant à titre principal une activité artisanale et à titre secondaire une activité agricole relève du régime artisanal d'allocation vieillesse, ne fait pas obstacle à ce que son conjoint relève du régime agricole, dès l'instant que ce dernier vit sur l'exploitation.

12242. — M. Sicard expose à **M. le ministre du travail** que les plafonds des ressources auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité fixés actuellement à 2.010 nouveaux francs pour une personne seule et à 2.580 nouveaux francs pour un ménage sont nettement insuffisants. De plus, du fait de la stabilité de ces plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds national de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. Enfin, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette faible part d'allocation, mais la totalité des compléments. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assouplir éventuellement ces mécanismes et, en tout cas, donner aux titulaires de petites pensions des moyens plus en rapport avec le montant actuel du coût de la vie et qui tiennent compte de son augmentation constante. (*Question du 20 octobre* 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment la revalorisation des plafonds de ressources) risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une revision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit, d'ailleurs, que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse, qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

12313. — M. Fernand Grenier expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, la veuve d'un assuré social qui n'est pas elle-même bénéficiaire ou qui n'est pas susceptible de bénéficier personnellement d'un avantage vieillesse au titre de la sécurité sociale n'a droit à la pension de reversion de l'assurance vieillesse (régime général) qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il s'ensuit que des veuves d'assurés sociaux, si elles ne sont pas reconnues inaptes au travail, restent sans ressources entre l'âge de soixante et soixante-cinq ans et se trouvent dans une profonde misère. Pour remédier à cette situation, il serait nécessaire que la pension de reversion soit accordée aux veuves d'assurés sociaux dès qu'elles atteignent l'âge de soixante-cinq ans. L'article 40 de la Constitution interdisant, en fait, toute initiative parlementaire à cet égard, il lui demande les mesures qu'il compte prendre en vue de modifier en conséquence l'article 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. (*Question du 25 octobre* 1961.)

Réponse. — Il est rappelé que l'âge normal d'admission à la retraite est fixé à soixante-cinq ans pour les assurés du régime général de l'assurance vieillesse des salariés (la pension de vieillesse anticipée qui peut être accordée aux requérants avant leur soixante-cinquième anniversaire n'étant calculée qu'en fonction d'un faible taux du salaire de base). Il paraît donc difficile, dans ces conditions, d'envisager, par dérogation à ce principe, l'attribution de la pension de réversion dès l'âge de soixante ans en faveur des conjoints survivants des assurés. Il serait d'ailleurs prématuré de prendre une décision en matière de réversion en dehors des solutions qui pourront être apportées à l'ensemble des problèmes posés par l'assurance vieillesse, qui sont actuellement à l'étude. Le Gouvernement a en effet institué par décret du 8 avril 1960

une commission d'étude des problèmes de la vieillesse, présidée par M. Laroque, conseiller d'Etat, qui a notamment été saisie de la question de l'abaissement éventuel de l'âge d'admission à la retraite du régime général des salariés. En tout état de cause, les impératifs financiers étant déterminants en la matière, le régime vieillesse de la sécurité sociale ne saurait adopter la modification suggérée par l'honorable parlementaire sans que soient évoquées les ressources nécessaires à la couverture des dépenses qui en résulteraient.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

12021. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° que, par la circulaire n° 139 du 10 octobre 1953, il a été décidé que les salaires de base des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées seraient établis dans tous les cas en fonction des salaires adoptés dans le département de la Seine pour l'industrie des travaux publics ; 2° que cette circulaire n'est pas appliquée ni dans son esprit ni dans sa lettre et que la parité des salaires de ces ouvriers d'Etat avec ceux de l'industrie de référence n'est pas respectée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour rétablir intégralement la parité entre les salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et les salaires correspondant, pour une même qualification professionnelle, à ceux fixés par les accords de salaire de l'industrie des travaux publics dans le département de la Seine, sans préjudice du paiement des primes de rendement et d'ancienneté dont peuvent bénéficier les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées en application des textes réglementaires qui les régissent. (*Question du 5 octobre* 1961.)

Réponse. — 1° Depuis 1953, les salaires des ouvriers des parcs et ateliers ont bien été calculés en fonction des salaires minima pratiqués dans l'industrie des travaux publics dans le département de la Seine ; 2° en 1960, en accord avec le ministre des finances et des affaires économiques, un effort a été fait pour rapprocher le salaire moyen des ouvriers des parcs et ateliers du salaire moyen réellement payé par les entreprises dans l'ensemble de la France. C'est ainsi que les augmentations des rémunérations des ouvriers des parcs et ateliers intervenues en 1960 se sont ajoutées à l'avantage tiré par les ouvriers de la mise hors salaire de la prime de rendement ; 3° en 1961, le ministre des finances a accepté d'aller au-delà de ces améliorations de situation et a proposé de rattacher dans chaque département le salaire moyen des ouvriers des parcs et ateliers au salaire moyen réellement payé par les enetreprises de travaux publics publié par le *Bulletin officiel des services des prix*. C'était ainsi consacrer l'abandon de la référence aux salaires minima officiels du secteur privé « travaux publics » dans la région parisienne qui sont éloignés et souvent de beaucoup des salaires réels. Tous les six mois, les variations intervenues dans le salaire moyen départemental auraient été constatées et automatiquement répercutées sur les salaires des ouvriers des parcs et ateliers. Or, les dirigeants syndicaux se sont opposés à l'application de ce système malgré les avantages que les ouvriers des parcs et ateliers en auraient tiré. L'administration des travaux publics a donc présenté à celle des finances des propositions tendant à revenir au système de rattachement du salaire de base des ouvriers des parcs et ateliers au salaire minimum moyen dans le secteur privé « travaux publics » de la Seine.

12143. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la déviation de la route nationale n° 20 intéressant la ville d'Etampes était prévue d'une largeur permettant l'établissement d'une chaussée de 14 mètres ; cependant, les entrepreneurs auraient aujourd'hui pour instruction de limiter cette chaussée à une largeur de 10,50 mètres. Cette modification entraînerait la création de trois voies à la place des quatre primitivement prévues. Il lui demande s'il ne lui paraît pas anormal, au moment où la circulation automobile s'accroît sans cesse, de limiter l'efficacité de cette déviation qui risque d'être saturée dès sa mise en service. (*Question du* 13 *octobre* 1961.)

Réponse. — La chaussée à trois voies, d'une largeur de 10,50 mètres, prévue pour la déviation de la route nationale n° 20, à Etampes, permettra d'écouler pendant un certain nombre d'années, avec aisance et sécurité, la circulation prévisible sur cette déviation. De plus, la plate-forme prévue sur une largeur de 17,50 mètres, exception faite des passages sur les ouvrages d'art où elle est ramenée à 16 mètres, permettra un élargissement de la chaussée à 14 mètres en réduisant la largeur des trottoirs ou des accotements lorsque les besoins de la circulation l'exigeront.

12216. — **M. Terré** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics et des transports** sur la complication apportée par l'obligation faite aux transporteurs privés de remplir le carnet de bord chaque jour et à toute heure de changement de travail. Cette mesure, prise pour empêcher aux grands routiers la fatigue excessive d'un trop long parcours ne semble pas applicable aux transporteurs privés qui, sur huit heures de travail, ne roulent guère que quatre à cinq heures, le reste du temps étant consacré aux chargements et déchargements. En cas d'accident, la conduite trop longue n'en sera donc jamais la cause. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression pure et simple de cette mesure sans utilité prise contre les transporteurs privés. (*Question du* 19 *octobre* 1961.)

Réponse. — Le département des travaux publics et des transports envisage d'apporter, très prochainement, un certain nombre d'assouplissements aux mesures de contrôle prescrites par les arrêtés du 1er juillet 1961 pris notamment, en application de l'article 5 du décret du 17 décembre 1960, portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de travail dans les transports routiers publics et privés, en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière. Les dispositions envisagées tendent, en particulier : 1° à libérer les conducteurs propriétaires de certaines sujétions de contrôle, tant en fonction de la catégorie du véhicule utilisé qu'en considération d'une zone géographique limitée ; 2° à simplifier le contrôle des conditions de travail du personnel roulant salarié, affecté à des services à horaires fixes de transports de voyageurs ; 3° à simplifier également le contrôle des conditions de travail du personnel roulant salarié (autre que celui visé à l'alinéa précédent) effectuant des transports routiers publics et privés, sous la double condition que son service ne l'appelle pas à déborder les limites de la zone précitée et qu'il le ramène chaque jour à son établissement d'attache. Ces assouplissements paraissent de nature à répondre favorablement à la question posée.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.